

Université de Montréal

*Discours d'avocats de la défense sur l'utilisation des rapports Impact of Race and Culture  
Assessments dans les cours criminelles de Toronto*

*Par*  
Bintou Diarra

École de criminologie,  
Faculté des Arts et  
Sciences

Mémoire présenté en vue de l'obtention  
du grade de Maître ès sciences (M. Sc.) en criminologie

Août 2023

© Bintou Diarra, 2023



*Ce mémoire intitulé*

**Discours d'avocats de la défense sur l'utilisation des rapports Impact of Race and Culture Assessments dans les cours criminelles de Toronto**

*Présenté par*

**Bintou Diarra**

*A été évalué par un jury composé des personnes suivantes*

**Chloé Leclerc**

Président-rapporteur

**Marianne Quirouette**

Directrice de recherche

**Massimiliano Mulone**

Membre du jury

## Résumé

La littérature indique qu'il y a un problème de surreprésentation de personnes noires dans le système de justice criminelle canadien. Ce problème serait notamment la manifestation d'un racisme systémique anti-NoirEs (RSAN) dont les origines remontent aux époques coloniale, esclavagiste et ségrégationniste du pays. Les *Impact of Race and Culture Assessments* (IRCAs), des rapports présentenciels spécialisés, sont une initiative émergente visant à faire reconnaître les impacts du RSAN afin de mitiger la peine des justiciables noirs au Canada. Ce mémoire a pour objectif de documenter les discours et pratiques autour de l'utilisation des IRCAs. Plus spécifiquement, il vise à (1) détailler le processus de production des IRCAs et leur présentation au tribunal ; (2) mettre en lumière les avantages et les désavantages d'utilisation des IRCAs et (3) faire état de l'impact des IRCAs sur la pratique judiciaire. L'analyse thématique de données d'entrevues semi-dirigés menés entre 2018 et 2022 auprès de 35 avocats-criminalistes de pratique privée et de service œuvrant à Toronto a permis de constater que les rapports IRCAs sont bien connus et appréciés des avocats torontois. Toutefois, les résultats suggèrent également qu'il reste de nombreux obstacles à pallier afin de faire reconnaître leur valeur auprès du plus grand nombre, d'harmoniser leur utilisation à l'ensemble du pays et de les rendre accessibles à tous ceux qui en ont besoin. Un doute demeure quant à la véritable portée que peut avoir une telle initiative lorsque l'intention ultime est de réformer un système entier.

**Mots-clés** : Racisme systémique anti-NoirEs, racisme anti-NoirEs, discrimination raciale, avocats de la défense criminelle et pénale, pratique juridique, détermination de la peine, rapports présentenciels, Impact of Race and Culture Assessments (IRCA)

## **Abstract**

Literature shows that there is a problem of over-representation of Black people in the Canadian criminal justice system. Among other factors, this issue is linked to systemic anti-black racism (SABR), the causes of which can be traced back to the country's colonial, slavery and segregationist history. Impact of Race and Culture Assessments (IRCAs) are specialized pre-sentence reports and an emerging initiative aimed at recognizing the impacts of SABR in order to mitigate the punishment of Black offenders, in Canada. This masters aims to document the discourse and practices surrounding the use of IRCAs. More specifically, it aims to (1) detail the process of producing an IRCA and presenting it to the court; (2) highlight the advantages and disadvantages of using IRCAs; and (3) report on the impact of IRCAs on court practice. Thematic data analysis of semi-structured interviews conducted between 2018 and 2022 with 35 private practice and duty criminal lawyers working in Toronto found that IRCAs reports are well known and appreciated by Toronto lawyers. However, the results also suggest that there are still many obstacles to overcome in order to ensure that their value is widely recognized, that their use is harmonized across the country, and that they are accessible to all those who need them. Doubts remain as to the true scope of such an initiative when the ultimate intention is to reform an entire system.

**Keywords:** Anti-black systemic racism, anti-black racism, racial discrimination, criminal defense lawyers, legal practice, sentencing, pre-sentence reports, Impact of Race and Culture Assessments (IRCA)

# Table des matières

<i>Résumé</i> .....	4
<i>Abstract</i> .....	5
<i>Liste des tableaux</i> .....	8
<i>Liste des figures</i> .....	9
<i>Liste des sigles et abréviations</i> .....	10
<i>Remerciements</i> .....	11
<i>Introduction</i> .....	12
<b>Chapitre 1 : État actuel des connaissances</b> .....	14
<b>1.1. Discrimination raciale et racisme systémique</b> .....	14
1.1.1. Race et racisation .....	14
1.1.2. Racisme systémique anti-NoirEs au Canada.....	16
1.1.3. Le racisme anti-NoirEs au sein du système de justice criminelle canadien.....	18
1.1.4. La racisation du crime : les vestiges d’un passé colonial, esclavagiste et ségrégationniste .....	23
<b>1.2. Reconnaissance judiciaire du racisme et de la discrimination systémique au Canada</b> .....	27
1.2.2. La détermination de la peine : Contexte favorable à la reconnaissance d’enjeux sociaux .....	27
1.2.3. La reconnaissance judiciaire pour les justiciables autochtones : Un précédent pour les autres communautés racisées ? .....	29
1.2.4. La reconnaissance judiciaire du racisme systémique anti-NoirEs et de ses effets sur les justiciables noirs canadiens.....	33
<b>1.3. Les Impact of Race and Culture Assessments (IRCA)</b> .....	38
1.3.1. Origine des IRCAs.....	38
1.3.2. Pertinence et avantages des IRCAs.....	40
<b>1.4. Le rôle de l’avocat de la défense dans la reconnaissance judiciaire du racisme systémique anti-NoirEs</b> .....	44
<b>1.5. Problématique</b> .....	45
<b>Chapitre 2 : Méthodologie</b> .....	47
<b>2.1. Objectifs de recherche</b> .....	47
<b>2.2. Approche méthodologique privilégiée</b> .....	47
<b>2.3. Collecte de données</b> .....	47
<b>2.4. Critères de sélection et de diversification</b> .....	50
<b>2.5. Stratégie analytique</b> .....	52
<b>2.6. Limites méthodologiques</b> .....	54
<b>Chapitre 3 : Présentation des résultats</b> .....	56
<b>3.1. Production des rapports IRCAs</b> .....	57
3.1.1. Organisme reconnu pour obtenir un IRCA à Toronto .....	57
3.1.2. Éléments sociohistoriques pris en considération dans un rapport IRCA.....	58

<b>3.2. Les avantages d'utiliser un rapport IRCA .....</b>	<b>60</b>
3.2.1. Choisir le rapport IRCA face aux limites des autres outils et moyens de défense usuels pour aborder la question du racisme systémique au tribunal .....	60
<b>3.3. Les enjeux entourant l'utilisation des rapports IRCAs.....</b>	<b>72</b>
3.3.1. Les rapports IRCAs ne sont utiles que dans les cas où une sentence grave est en jeu .....	73
3.3.2. Des dossiers complexes, chronophages et peu lucratifs qui demandent des sacrifices.....	74
3.3.3. Enjeux d'accessibilité aux rapports IRCA : Enjeu financier, manque d'experts et une organisation victime de son succès.....	80
3.3.4. Quand le trauma peut éveiller des doutes sur les risques de récidive : l'effet R. v. Hamilton .....	89
<b>3.4. Entre réticence et résistance : Paroles d'avocats qui n'adhèrent pas à l'utilisation des IRCAs</b>	<b>92</b>
3.4.1. Devrait-on étendre la « logique Gladue » à la population noire ?.....	92
3.4.2. Présenter des arguments de racisme systémique reviendrait-il à abuser de la « carte de la race » ?...96	
<b>3.5. Réceptivité des procureurs et des juges aux rapports IRCAs et aux arguments systémiques fondés sur les rapports raciaux.....</b>	<b>100</b>
3.5.1. Réceptivité des procureurs de la Couronne.....	100
3.5.2. Réceptivité des juges .....	102
<b>3.6. Vers une utilisation à long terme et généralisée des IRCAs .....</b>	<b>109</b>
<b>3.7. Manque de communication entre le politique et le judiciaire sur les IRCAs .....</b>	<b>113</b>
<b><i>Chapitre 4 : Discussion et conclusion.....</i></b>	<b><i>117</i></b>
<b>4.1. Limites du projet .....</b>	<b>117</b>
<b>4.2. Quelques constats sur les participants de l'étude.....</b>	<b>118</b>
<b>4.3. Une initiative qui suscite de l'intérêt, mais qui tarde à être déployée à plus grande échelle</b>	<b>119</b>
<b>4.4. Un outil apprécié, bien qu'imparfait.....</b>	<b>121</b>
<b>4.5. Une réforme qui devra s'accompagner d'un effort de sensibilisation .....</b>	<b>122</b>
<b><i>Références.....</i></b>	<b><i>124</i></b>
<b><i>Annexe A – Affiche de recrutement .....</i></b>	<b><i>137</i></b>

# Liste des tableaux

<b>Tableau 1</b> : Données descriptives des participants	30
--	----



## Liste des figures

**Figure 1** : Aperçu du processus de justice criminelle canadien 11

## Liste des sigles et abréviations

IRCA : Impact of Race and Culture Assessment

LAO : Aide juridique de l'Ontario

PMO : Peines minimales obligatoires

RSAN : Racisme systémique anti-NoirEs

SPP : Sentencing and Parole Project

## Remerciements

La réalisation de ce mémoire n'aurait jamais été possible sans le soutien inconditionnel de ma famille, de mes amis et de ma directrice de mémoire. Je tiens à vous remercier sincèrement pour votre patience, vos encouragements et, surtout, pour avoir cru en moi durant cette période qui aura probablement été la plus instable de ma vie.

Salif, je te libère enfin de tes tâches de correcteur et de thérapeute. Merci d'avoir accepté de m'écouter expliquer des théories qui ne te disaient probablement rien pendant trois ans et d'avoir toujours été disponible quand j'avais besoin de ventiler.

Ana, tu pourras enfin rentrer à la maison sans entendre parler de racisme et de tribunaux. Tu es enfin libre, chère amie.

Mes chers parents et mon cher petit frère, Youssouf, je vous promets de ne plus apporter mon ordinateur pour travailler durant nos fins de semaine en famille.

Et Marianne, tu n'auras plus à t'inquiéter que je décroche à mi-parcours. Désolée pour les quelques épisodes de frayeur. Tu as été un mentor et un modèle formidable. Je n'aurais pas pu avoir une meilleure personne pour me diriger.

J'ai longtemps cru, à tort, que la réalisation d'un projet de mémoire était une entreprise solitaire, mais j'ai eu la chance de rencontrer des personnes qui m'ont aidée à grandir et à apprendre à travers ces années. Je tiens donc à remercier également Nicolas et Laurie-Anne, mes collègues à la maîtrise avec qui j'ai pu avoir des échanges enrichissants durant mon parcours et mes précieux collègues de la DILEI, au ministère de l'Éducation, auprès de qui j'ai pu gagner en confiance non seulement professionnellement, mais aussi personnellement. Mon embauche fortuite m'a certainement donné le courage et la confiance nécessaire pour mener à terme ce projet, même dans les moments où je n'y croyais plus.

## Introduction

Depuis plusieurs années, le monde académique (ex. Chan et Chunn, 2014 ; Maynard, 2018 ; Tanovich, 2006) le législateur (ex. Ministère de la Justice, 2010 ; Zinger, 2019), les tribunaux (ex. *R. v. Golden, 2001* ; *R c. Reid, 2016*) et des organisations nationales (Ligue des droits et libertés, 2017) constatent qu'il y a des disparités raciales entre les Noirs et les Blancs canadiens et ce, à toutes les étapes du processus pénal : de l'arrestation par les policiers à la détermination de la peine et ultimement, dans le milieu carcéral. Au cours des dernières années, ces multiples constats ont mené à une croissance considérable du nombre d'études portant sur les enjeux raciaux au Canada, une littérature qui semblait, jusqu'à un certain moment, délaissée (Owusu-Bempah et Gabbidon, 2021). De fait, la littérature portant sur la question permet de constater que les disparités raciales qui s'observent dans le système de justice criminelle qui n'ont pas pu être expliquées par des facteurs légaux ou non raciaux seraient généralement attribuables à une discrimination raciale systémique (Clair et Winter, 2016 ; Maynard, 2018). Plus spécifiquement, parmi la multitude d'auteurs s'étant intéressée aux questions de biais raciaux anti-NoirEs dans les institutions canadiennes, plusieurs s'entendent pour dire que le passé esclavagiste et ségrégationniste du Canada a certainement influencé la conception de ses institutions. Les effets de cette influence s'observent, en outre, encore aujourd'hui, notamment à travers le traitement des personnes noires dans le système de justice criminelle (Dugas, 2020 ; Maynard, 2018 ; Owusu-Bempah et Wortley, 2014 ; Owusu-Bempah et Gabbidon, 2021). Ainsi, des explications sociohistoriques permettraient de mieux saisir l'origine du RSAN et d'expliquer pourquoi et comment il se manifeste au sein du système de justice criminelle, aujourd'hui.

Dans la foulée de la résurgence des protestations Black Lives Matter qui ont suivi la mort tragique de l'américain George Floyd (Coisplet, 2020 ; Radio-Canada, 2020), de la dénonciation des abus de l'institution policière et de la remise en question de la légitimité des institutions étatiques, les questions relatives au RSAN méritent certainement d'être étudiées. Le rôle de l'appareil judiciaire dans la reproduction des inégalités raciales mérite également d'être examiné, tout comme les mesures pouvant être prises pour le transformer en vecteur de changement vers une société antiraciste et égalitaire. En outre, ces dernières années

ont vu la naissance d'initiatives visant à éliminer progressivement les inégalités observables dans le système judiciaire. Parmi ces initiatives, les *Impact of Race and Culture Assessments*, des rapports présentenciels spécialisés développés pour normaliser la prise en compte du RSAN lors de la détermination de la peine, s'imposent comme étant parmi les plus prometteuses. La littérature portant sur leur déploiement et leur utilisation est toutefois très partielle (Dugas, 2020 ; Bystrzycki, 2022). Ce projet de recherche vise ainsi à combler le manque de connaissances qu'on trouve actuellement dans la littérature sur cette initiative judiciaire novatrice.

En guise de mise en contexte, un état des connaissances actuelles sera présenté et permettra d'étayer :

- La réalité empirique des discriminations et disparités raciales au sein des institutions canadiennes, particulièrement au sein du système de justice criminelle canadien et les explications sociohistoriques qui permettent de contextualiser cette réalité ;
- les faits quant à la reconnaissance judiciaire actuelle de ces enjeux ;
- l'avènement des *Impact of Race and Culture Assessments* et leur utilité pour la pratique judiciaire ;
- le rôle des avocats de la défense dans la reconnaissance judiciaire du RSAN.

# Chapitre 1 : État actuel des connaissances

## 1.1. Discrimination raciale et racisme systémique

### 1.1.1. Race et racisation

Dans l'ouvrage *Theories of Race and Racism : A Reader* publié sous la direction de Black et Solomos, en 2000, le sociologue Robert Miles conçoit la race comme étant une « *idéologie créée par des humains dans un certain contexte historique qui est utilisé pour représenter le monde d'une certaine manière, sous certaines conditions historiques, pour servir certains intérêts politiques* » (p.192). Concrètement, la proposition de Miles est celle de réfléchir à la race comme étant une *construction sociale*. Cette conception du terme rompt entièrement avec les théories essentialistes des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècle qui concevaient plutôt la race comme étant un trait biologique naturel, immuable qui était associé à une supériorité morale, culturelle et intellectuelle (Henry et Tator, 2002).

Aujourd'hui, la littérature est quasi unanime sur le fait que la race est une construction sociale et que la conception biologique du terme est scientifiquement désuète (Chan et Chunn, 2014). Toutefois, il semblerait que les attitudes et perceptions associées à cette conception persistent dans la société d'aujourd'hui. Chan et Chunn (2014) expliquent, à cet égard, que les perceptions, attitudes et croyances préconçues sur la race se manifestent aujourd'hui sous la forme de comportements et attitudes racistes qui sont plus implicites qu'auparavant et ce, à tous les niveaux d'interaction sociale, de l'individuel au structurel et systémique. S'appuyant sur les constats d'Andrea Smith (2006) qui proposait, à travers son cadre théorique des « trois piliers de la suprématie blanche », que la race est une construction de la majorité blanche pour servir ses intérêts politiques ou économiques dans des contextes historiques spécifiques, les auteures argumentent que les croyances racistes des derniers siècles ont eu un impact significatif sur le développement de la société canadienne. Elles soutiennent notamment qu'elles ont servi d'outil pour légitimer des projets politiques comme le colonialisme ou l'esclavagisme qui sont au fondement de l'État canadien (2014).

Les contributions de Chan et Chunn (2014) et de Smith (2006) permettent de comprendre que le concept de race a été construit socialement pour assouvir des desseins spécifiques, en

l'occurrence, asseoir le pouvoir et le privilège du groupe dominant et fonder un système économique qui en assurera la richesse, au détriment des populations soumises à l'exploitation. Durant les années 1980, plusieurs auteurs clés, tels que le sociologue Robert Miles (1989), abondent dans le sens que le concept de race est totalement inutile pour des fins d'analyse. Miles argumente qu'il convient plutôt d'utiliser le concept de « racialization » qui permet de rendre compte de l'idéologie raciste et de ses effets sur la société. Il explique ainsi : « *I therefore employ the concept of racialization to refer to those instances where social relations between people have been structured by the signification of human biological characteristics in such a way as to define and construct differentiated social collectivities. The concept therefore refers to a process of categorization, a representational process of defining an Other (usually, but not exclusively) somatically. (1989, 75)* ». Dans cette lignée, les sociologues Michael Omi et Howard Winant (1994) considèrent que le concept de race doit être analysé en mettant en exergue les rapports de domination entre les différents groupes sociaux. Avec la publication de l'ouvrage « *Racial Formation in the United States* », ils proposent, comme Miles quelques années auparavant, d'utiliser le concept de *racisation* pour illustrer comment la race est construite socialement et, surtout, comment cela contribue à la (re) production du racisme.

Aujourd'hui, le concept de racisation ou de racialisation<sup>1</sup> est majoritairement employé dans la littérature portant sur les enjeux raciaux en sciences sociales (Saperstein et al., 2013). Mais pourquoi est-il important de considérer ce concept lorsqu'on s'intéresse au traitement des personnes noires dans les institutions canadiennes, en l'occurrence, le système de justice criminelle ? Comme Chan et Dunn l'expliquent bien dans leur ouvrage : le concept de race est toujours vivant dans notre société (2014). Il s'exprime toutefois de manière implicite, par le biais de politiques et de pratiques (intentionnelles ou non) discriminatoires qui maintiennent une hiérarchie raciale au sein de la société et c'est ce processus que les auteurs, parmi tant d'autres, qualifient de racisation (2014).

---

<sup>1</sup> En français, selon le dictionnaire en ligne de l'Université de Sherbrooke, Usito (<https://usito.usherbrooke.ca/d%C3%A9finitions/racis%C3%A9>), et la banque de données terminologiques et linguistiques du gouvernement du Canada (<https://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2alpha/alpha-fra.html?lang=fra&i=&index=frw&srchtxt=RACIALISE>), le terme « racialization » se traduit par racisation ou racialisation. Pour les biens du présent mémoire, je retiens le terme « racisation » pour référer au concept de « racialization » et son dérivé qualificatif « racisé » pour référer aux groupes de personnes qui sont visés par le processus de racisation.

Autrement dit, le concept de racisation est mobilisé en sciences sociales pour expliquer comment le concept de race a historiquement été utilisé pour distinguer les groupes sociaux en fonction de caractéristiques physiques et pour constituer une hiérarchie raciale servant les intérêts politiques et économiques du groupe dominant. Le concept de racisation permet donc de mettre en exergue le caractère socialement construit de la race et par le fait même distingue le groupe qui s'est placé en position de dominant — la majorité blanche — des groupes qui ont historiquement été racisés par celui-ci. En outre, comme le soulignent Chan et Chunn (2014), les effets de la racisation se manifestent par le biais de comportements et pratiques racistes. Plusieurs de ces pratiques étant institutionnalisées, les effets de la racisation sont également réputés pour être systémiques. On parle alors de racisme systémique. La littérature portant sur les manifestations de racisme systémique dans les institutions canadiennes est particulièrement féconde.

### **1.1.2. Racisme systémique anti-NoirEs au Canada**

Comme Chan et Chunn (2014), Tanovich (2006) argumente que les instances flagrantes de racisme sont aujourd'hui beaucoup moins fréquentes au Canada. Le racisme anti-NoirEs se manifesterait sous la forme beaucoup plus insidieuse qu'est le racisme systémique. Tanovich définit cette forme de racisme comme étant « la production sociale d'inégalités raciales dans les décisions portant sur des individus et le traitement qu'elles reçoivent. » (p.14). St-Lewis (1999), quant à lui, offre une définition plus complète du racisme systémique qu'il conçoit comme étant des pratiques d'exclusion perpétrées par des institutions sociales et politiques qui ont pu émerger dans des contextes sociaux racistes ou qui peuvent toujours véhiculer des valeurs racistes [mais dont les] origines ou valeurs ne sont plus explicitement identifiables alors que les impacts disparates des pratiques sur les communautés racisées perdurent (p.21). Cette définition m'appert être la plus congruente avec les constats présentés plus haut sur l'utilisation historique du concept de race pour fonder des systèmes d'oppression (colonialisme, esclavage) dont les effets s'observent toujours sur les populations racisées.

En outre, lorsqu'on examine les institutions canadiennes de plus près avec un angle critique, on constate rapidement qu'il semble y avoir de nombreuses disparités raciales qui



s'expliquent par le racisme systémique.

Par exemple, dans les systèmes d'éducation provinciaux, on constate que les élèves noirs sont disproportionnellement plus visés par des mesures disciplinaires (suspensions, expulsions), les rendant plus à risque de décrochage scolaire et donc plus vulnérables à s'engager dans une trajectoire criminelle (American Psychological Association, 2006 ; Thompson, Plotkin et al., 2011 ; Skiba et al., 2010 ; The Civil Rights Project, 2000 ; Wortley et Owusu-Bempah, 2011). À cet égard, Tanovich (2006) souligne les résultats d'études démontrant qu'il y a de la discrimination raciale anti-NoirEs dans les systèmes d'éducation canadiens. Notamment, une étude rédigée par le *Task Force on Safe and Compassionate Schools* de la Commission scolaire de Toronto qui concluait en 2004 que l'approche de *tolérance zéro* qui était alors appliquée dans les mesures de sanction des écoles torontoises en raison du *Ontario's Safe Schools Act* avait un impact négatif disparate sur la population étudiante. Les élèves racisés faisant plus souvent l'objet de mesures disciplinaires que les autres élèves. Malheureusement, les conséquences de la discrimination raciale en milieu scolaire sont amplifiées, plus tard, lorsque les jeunes noirs tentent d'accéder au marché de l'emploi et qu'ils font face à d'autres facteurs de discrimination raciale propres à ce milieu (Wortley et Owusu-Bempah, 2011). Par exemple, une étude menée par James (2009) démontrait que les Afro-Caribéens canadiens devaient travailler deux fois plus fort que les personnes issues d'autres groupes pour réaliser leurs objectifs d'emploi. Également, jusqu'en 1967, les politiques d'immigration canadiennes étaient discriminatoires, préconisant les migrants d'origine européenne en raison de préjugés racistes. Durant la première moitié du 20<sup>e</sup> siècle, de nombreuses formes de contrôle informelles étaient d'ailleurs mises en place pour empêcher l'entrée de personnes noires au Canada, depuis les États-Unis (Wortley et Owusu-Bempah, 2011). Aujourd'hui, on constate que plusieurs migrants noirs non citoyens sont constamment sous la menace d'être expulsés du pays (Wortley et Owusu-Bempah, 2011 ; Maynard, 2018, p.223). Dans un ouvrage portant sur les manifestations de la violence d'État contre les personnes noires au Canada, la chercheuse Robyn Maynard cite notamment l'ordre d'expulsion qui avait visé des milliers d'Haïtiens ayant demandé l'asile au Canada pour fuir les régimes dictatoriaux des Duvalier dans les années 1970 (p.217, 2018). La discrimination raciale à l'égard des personnes noires se

manifeste même dans les services de protection de la jeunesse. Les jeunes noirs seraient ainsi surreprésentés dans les statistiques de prise en charge par les services de protection de la jeunesse, notamment en Ontario et au Québec (Boatswain-Kyte et al., 2020 ; Eid et al., 2011 ; Mohamud et al., 2021).

En fait, force est de constater qu'il y a présence de racisme anti-NoirEs dans chaque institution publique au Canada (Chan et Chunn, 2014). Pourtant, ce constat est entièrement conflictuel avec l'image communément reflétée d'une société canadienne égalitaire, accueillante et ouverte à la diversité ethnoculturelle et pour cette raison, plusieurs considèrent que l'idée d'un Canada multiculturel et bienveillant relève du mythe plutôt que de la réalité (African Canadian Legal Clinic, 2012). En fait, depuis aussi loin que 1998, Razak argumentait que cette vision contribuait, en fait, à reproduire les inégalités raciales déjà présentes et bien ancrées au sein de la société canadienne. En soi, malgré la tenue de discours et l'implantation de politiques aux intentions multiculturalistes, on constate depuis plusieurs années que la population noire canadienne fait l'objet de nombreuses instances de discrimination raciale au niveau institutionnel et les impacts de cette discrimination sont particulièrement saillants dans le système de justice criminelle.

### **1.1.3. Le racisme anti-NoirEs au sein du système de justice criminelle canadien**

*L'étude de la relation entre la race, le crime et la justice au Canada*

Aux États-Unis, notamment parce que l'histoire du pays est intrinsèquement liée aux questions de tension et de discrimination raciale, l'étude de la relation entre la race, la criminalité et la justice est très développée. Selon Geis (1972), les États-Unis collecteraient des statistiques sur la race et le crime depuis les années 1930. À cet égard, le Canada fait pâle figure. En effet, il est notable que le gouvernement canadien ne collecte pas de données sur les populations racisées non autochtones, l'ethnicité et le système de justice criminelle de manière routinière (Moscher et Mahon-Haft, 2010, Owusu-Bempah et Wortley, 2014). Cet enjeu est d'ailleurs reconnu par le législateur lui-même (Ministère de la Justice, 2022, para.2). En fait, les seules données relatives à la race et le système de justice criminelle qui sont collectées au Canada concernent le système carcéral (Bureau de l'enquêteur correctionnel, 2022). Il semble que le

Canada a une tradition de réticence à diffuser des informations pénales et criminelles relatives à la race (Chan et Chunn, 2014). De ce fait, il est difficile pour les chercheurs d'accéder à des données sur la criminalité qui sont spécifiquement relatives à la race et l'on constate que la littérature scientifique canadienne portant sur les disparités et les discriminations raciales dans le système de justice criminelle est plutôt rare (Owusu- Bempah et Wortley, 2014). Pour Bernard et Smith (2018), le fait que le gouvernement canadien refuse de collecter des données sur la race est un moyen de laisser la discrimination systémique se poursuivre sans embûche. Les auteures argumentent que cette réticence s'expliquerait par un désir de préserver l'image d'un Canada ouvert à la diversité, un argument qui fait notamment écho aux constats émis par l'African Canadian Legal Clinic, en 2011, dans un rapport portant sur les manifestations de discrimination anti-NoirEs au Canada (2011).

En outre, même si elle est parcellaire, la littérature portant sur la discrimination raciale au sein du système de justice canadien permet tout de même de rendre compte de son caractère endémique. Tanovich remarquait, en 2008, de nombreuses instances de discrimination raciale au sein du système de justice. Notamment, que les personnes racisées sont plus souvent perçues comme étant criminalisées plutôt que des victimes, qu'elles sont plus souvent trouvées coupables des crimes pour lesquels elles sont inculpées et plus souvent condamnées à des peines plus sévères lorsque c'est le cas et qu'elles sont plus à risque d'être victimes de brutalité policière. Les prochaines sections visent à faire état de constats saillants de la littérature portant sur des manifestations de racisme anti-NoirEs observées à chaque étape du processus de justice criminelle.

### *Police et profilage racial*

En 2006, Tanovich propose une définition du profilage racial qui illustre de manière concise le caractère hautement discriminatoire de la pratique : « *Racial profiling occurs when law enforcement or security officials, consciously or unconsciously, subject individuals at any location to heightened scrutiny based solely or in part on race, ethnicity, Aboriginality, place of origin, ancestry, or religion or on stereotypes associated with any of these factors rather than on objectively reasonable grounds to suspect that the individual is implicated in criminal activity* » (p.7). Il ajoute que le profilage est un instrument de contrôle et de surveillance des

populations racisées qui se retrouvent constamment sous le regard suspicieux des autorités, sans égard pour leur vie privée. Pour Tanovich et d'autres auteurs (ex. Carter Jr., 2004 ; Maynard, 2018), le profilage racial partage de nombreuses similitudes avec d'anciens systèmes de contrôle des populations racisées, telles que le système esclavagiste ayant subjugué les populations noires du Canada pendant plus de 200 ans (Winks, 1997).

Le profilage des personnes noires au Canada peut se manifester de diverses façons et être exercé par de nombreux acteurs en position d'autorité. En ce qui concerne le profilage racial exercé au sein du système de justice criminelle, la littérature regorge particulièrement de cas de figure en regard de l'action de police au Canada (Armony, Hassaoui et Mulone, 2019 ; Owusu-Bempah, 2011 ; Samuels-Wortley, 2021). En guise d'illustration, Tanovich (2006) explique comment plusieurs documents policiers associent des comportements criminels comme le trafic de substances illicites et l'implication dans des gangs de rue à des groupes racisés. Pour l'auteur, ces associations n'invitent pas explicitement les policiers à cibler les groupes racisés dans le cadre de leurs opérations, mais envoient tout de même un message implicite à l'égard du niveau de criminalité de ces groupes. On assume qu'ils seraient à surveiller davantage parce que leur implication dans la criminalité serait plus probable.

En soi, ce type d'association mène à une surveillance accrue des déplacements des Noirs dans l'espace public. Puis, cette surveillance organisée mène à des interpellations fréquentes et disproportionnées de ces derniers par les policiers (Maynard, 2018). La particularité pernicieuse du profilage policier tient, en outre, de son caractère cyclique vicieux. En effet, une surveillance plus accrue d'un groupe de la population en raison de stéréotypes et de préjugés accroît forcément les probabilités d'être interpellé. Ces probabilités accrues d'interpellation contribuent, à leur tour, à augmenter les chances d'être arrêté, puis d'être traduit en justice. Dans son ouvrage *NoirEs sous surveillance* (2018, p.122), Maynard argumente que pour les acteurs du profilage, particulièrement les forces policières, la détection et la condamnation perpétuelle des cibles du profilage racial les mènent à penser que : 1) leur surveillance accrue initiée par leurs pratiques de profilage était justifiée et 2) qu'il faut encore plus surveiller les populations ciblées initialement par les pratiques de profilage puisqu'apparemment, elles seraient plus criminalisées. Ainsi, on en comprend que le profilage racial est une sorte de

prophétie autoréalisatrice, qu'il crée une sorte de cercle vicieux de surveillance-détection-judiciarisation pour les populations racisées et marginalisées qui en font l'objet. En outre, une fois que les personnes victimes de profilage racial sont judiciarisées, les données indiquent que de nouvelles discriminations raciales vont se manifester.

### *Tribunaux et détention provisoire*

Bien qu'il y ait peu de données qui soient collectées au Canada sur le nombre d'accusés racisés (autres qu'autochtones) qui passent par les tribunaux canadiens (Owusu-Bempah et Gabbidon, 2021), les disparités et les discriminations raciales dépassent certainement l'action de police et imprègnent également le monde judiciaire (Wortley et Owusu-Bempah, 2011). En outre, elles se manifestent à chaque étape du processus judiciaire, dont la libération sous caution, où l'on observe que les personnes noires essuient plus de refus, ce qui entraîne une surreprésentation de ces dernières en détention provisoire (Owusu-Bempah et Wortley, 2014).

Les disparités raciales relatives à la détention provisoire semblent d'ailleurs particulièrement plus importantes lorsqu'il est question de crimes liés à la drogue (Roberts et Doob, 1997), des crimes qui sont historiquement réputés pour davantage viser la population noire que les autres groupes raciaux au Canada (Mosher, 1998). La détention provisoire peut, en outre, avoir des conséquences sur les procédures judiciaires qui vont suivre. En effet, Owusu-Bempah et Wortley (2014) indiquent que puisque les détentions provisoires sont souvent utilisées comme un moyen pour forcer les accusés à plaider coupable, ces derniers sont plus à même d'être condamnés que les accusés qui n'ont pas été détenus de manière provisoire. Ce constat est d'ailleurs largement supporté par une littérature qui indique que les accusés qui ne sont pas libérés sous caution, donc qui sont détenus de manière provisoire avant leur procès, ont beaucoup plus de probabilités d'être condamnés à des peines d'incarcération que les accusés qui l'ont été, ainsi que d'être condamnés à des peines d'incarcération plus longues (ex. Walker, Spohn et Delone, 2004). On voit donc, ici, qu'il peut y avoir un impact cumulatif des formes de discriminations raciales durant le processus pénal où une forme (la détention provisoire) peut en entraîner une autre (plus de probabilités d'être condamné et peines plus longues). En soi, les biais et les discriminations s'additionneraient à chaque étape du processus pénal, affectant de plus en plus chaque décision au fil du processus : «[...] the criminal justice

system operates as a loosely integrated chain of events and decisions wherein each prior determination influences the next, unequal treatments or biased decisions will be carried forward and magnified as they erroneously inform the subsequent decisions of agents and institutions. » (Drakulich et Rodriguez-Whitney, 2018, p.24).

### *Incarcération*

La surreprésentation carcérale des personnes noires et des autres communautés racisées, telle que celle des personnes autochtones, constitue probablement la manifestation la plus importante de disparités raciales au sein du système de justice criminelle canadien contemporain (Sappers, 2015). Même si les données carcérales provinciales concernant la race de la population en détention sont majoritairement cachées (Owusu-Bempah et Wortley, 2014), les données carcérales fédérales nous permettent de saisir relativement bien l'ampleur de la problématique. Ainsi, en 2018-2019, alors que les Noirs représentaient 3 % de la population canadienne, ils représentaient 7,2 % de la population carcérale fédérale (Sécurité publique Canada, 2020).

Il appert, en outre, que les manifestations de racisme anti-NoirEs au sein du système de justice criminelle canadien ne s'arrêtent pas après la détermination d'une peine d'incarcération. La littérature révèle en effet qu'en détention, les individus noirs font plus souvent l'objet de violences physiques et psychologiques, de discrimination dans l'accès à l'éducation et à l'emploi et que les détenus étrangers racisés se voient moins offrir de chances de contact avec leurs proches (Bureau de l'enquêteur correctionnel, 2014 ; Maynard, 2018). En soi, l'incarcération peut avoir des effets dévastateurs sur les détenus noirs, notamment au terme de leur détention. En effet, la discrimination vécue durant leur incarcération, la stigmatisation engendrée par leur incarcération ainsi que les conséquences psychologiques et sociales de celle-ci semblent accroître les risques pour ces individus de retourner dans leurs habitudes criminelles, de reprendre leurs habitudes de consommation, de retourner dans des quartiers profilés, de briser leurs conditions de libération et donc de demeurer dans la ligne de mire des institutions étatiques de contrôle social. (De Georgi, 2017 ; Miller et Stuart, 2017)

À la lumière de ces constats, il semble qu'il y a bel et bien des manifestations de

discrimination raciale qui désavantagent les personnes noires au sein du système de justice criminelle canadien. Omi et Winnant (1994) vont même jusqu'à dire que le système de justice est indissociable de la question raciale : « the racial order is equilibrated by the state—encoded in law, organized through policy-making, and enforced by a repressive apparatus » (p.84). Cette discrimination est le gage du racisme systémique anti-NoirEs qui imprègne le système de justice criminelle canadien. En outre, comme mentionné plus haut, le racisme systémique est une manifestation du processus de racisation. Autrement dit, la discrimination raciale observée dans le système de justice criminelle (racisme systémique) est fondamentalement basée sur des conceptions stéréotypées et des préjugés sur les personnes considérées appartenir à la « race noire » (racisation). En soi, l'origine de la discrimination raciale anti-NoirEs qui se manifeste dans le système de justice criminelle se trouve à l'orée de l'histoire de notre pays.

#### **1.1.4. La racisation du crime : les vestiges d'un passé colonial, esclavagiste et ségrégationniste**

Grâce à l'ouvrage des chercheuses et chercheurs des courants féministes et critiques en criminologie ainsi que de la théorie critique de la race (ex. Delgado et Stefancic, 2001 ; Crenshaw, 2000 ; Wing, 2003), les recherches en criminologie portant sur la race et la justice se sont progressivement éloignées de l'analyse des différences individuelles entre les criminels blancs et les criminels racisés. En outre, c'est par l'entremise de leurs travaux que l'influence du racisme sur le système de justice criminelle canadien et les justiciables racisés a été identifiée, puis analysée (Chan et Chunn, 2014). Selon une perspective critique, les politiques et pratiques d'un régime esclavagiste ainsi que les idéologies qui en découlent ne meurent pas lorsque ce régime est aboli. Elles se maintiendraient et se réincarneraient à travers des lois et des politiques qui viseraient à maintenir les rapports de domination et de ségrégation que le régime esclavagiste avait initialement permis d'instaurer (Alexander, 2010 ; Davis, 2003 ; Drakulich et Rodriguez-Whitney, 2018 ; Maynard, 2018, Tanovich, 2006).

Pour Owusu-Bempah et Gabbidon (2021), cette position est valide pour étudier la situation canadienne. Ils argumentent que c'est en étudiant le passé colonial, esclavagiste et ségrégationniste du Canada et l'influence de ces régimes sur la création des institutions

pénales canadiennes qu'on peut constater comment cette influence s'observe encore aujourd'hui, entre autres, à travers le traitement différentiel discriminatoire des Noirs dans le système de justice criminelle. En outre, ils supportent l'argument des nombreux auteurs cités ci-dessus, à savoir que ce traitement différentiel s'explique par l'influence de stéréotypes et de perceptions négatives attribuées aux Noirs depuis les époques esclavagiste et ségrégationniste (Chan et Chunn, 2014 ; Tanovich, 2006 ; Wortley et Owusu-Bempah, 2011). Maynard (2018) illustre d'ailleurs le processus de racisation du crime qui lui semble s'être opérée pour justifier ce traitement discriminatoire. L'auteure suggère qu'aujourd'hui, au lieu de parler de « l'esclave fugitif criminel » on parle du « gangster » ou du « voyou ». Ces désignations sont toutes relatives au même processus social de criminalisation de la personne noire et visent à maintenir un ordre racial qui avantage la majorité blanche.

En soi, les associations entre Noirs et criminalité qui ont émergé à l'orée de la civilisation canadienne, soit aux époques coloniale, esclavagiste et ségrégationniste, ne semblent pas avoir disparu avec « l'abolition »<sup>2</sup> de ces régimes. Bien au contraire, ces idées ont perduré à travers le temps en se transformant et en se mouvant aux changements sociaux. Aujourd'hui, les effets profonds des politiques esclavagistes et ségrégationnistes s'observent encore et se sont étendus à toutes les sphères et à tous les systèmes de la société canadienne, notamment le système de justice criminelle. Autrement dit, on constate aujourd'hui qu'elles ont donné naissance à un racisme systémique anti-NoirEs (RSAN). La littérature atteste, en outre, que l'une des conséquences visibles de ces époques discriminatoires au Canada se trouve être la surreprésentation des Noirs dans le système de justice criminelle canadien. Dans les dernières années, il semblerait que ce constat ait mené à une croissance considérable du nombre d'études portant sur les enjeux raciaux au Canada, une littérature qui semblait, jusqu'à un certain moment, délaissée (Owusu-Bempah et Gabbidon, 2021). Certains auteurs constatent ainsi que des politiques et lois contemporaines ont également un impact significatif sur la

---

<sup>2</sup> Dans les faits, un système esclavagiste n'a jamais été instauré au Canada. Toutefois, la pratique de l'esclavage, notamment des personnes noires, était courante dans les colonies françaises et britanniques des 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles. Wortley et Owusu-Bempah (2011) indiquent même que les premiers habitants noirs du territoire canadien étaient des esclaves. Les populations noires ont été réduites en esclavage pendant plus de 200 ans, au Canada (Winks, 1997). Ce système a contribué à faire la richesse de l'opresseur et à placer les personnes noires dans une position de désavantage social total qui s'observe toujours aujourd'hui. En ce qui concerne la ségrégation, les populations noires ont également fait les frais de politiques qui les ségréuaient dans de nombreuses institutions publiques (ex. école) et se sont même vu refuser la possibilité de devenir propriétaires pendant de nombreuses années (Winks, 2008).



judiciarisation des personnes noires au Canada.

*Impact disparate des politiques pénales et de contrôle social*

En plus d'avoir certaines origines qui remontent aux époques coloniale, esclavagiste et ségrégationniste, la littérature démontre que la discrimination anti-NoirEs observée au sein du système de justice criminelle canadien s'explique également par un impact différentiel ou disparate de lois et de politiques qui désavantagent les Noirs comparativement aux Blancs. Drakulich et Rodriguez-Whitney (2018) utilisèrent le cas de figure du « War on drugs » américain et ses effets dévastateurs sur la judiciarisation des Noirs américains pour illustrer ce propos. En outre, Mosher (1998) et Maynard (2018) constatent qu'au Canada, des cas de figure similaires permettent d'expliquer les disparités raciales au sein du système de justice criminelle au pays : la guerre contre les drogues initiée par le gouvernement Mulroney en 1986 (Erickson, 1992) et la mise en vigueur de nouvelles peines minimales obligatoires (PMO) par le gouvernement Harper en 2012 avec la Loi sur la sécurité des rues et des communautés (Gouvernement du Canada, 2012).

En soi, la guerre canadienne contre les drogues, initiée vers la fin des années 1980, aurait directement influencé l'augmentation des taux de judiciarisation des Noirs canadiens (Maynard, 2018). Il semblerait que les prémisses de cette politique pénale étaient non seulement ancrées dans un racisme anti-NoirEs (en regard à la marijuana, l'héroïne et la cocaïne), mais qu'elles visaient également à asservir et à maintenir sous contrôle les populations marginalisées qui réclamaient justice sociale et raciale durant les années 1960, 1970 et 1980 au Canada (Maynard, 2018). Une trentaine d'années plus tard, en 2012, le gouvernement conservateur de Stephen Harper implanta des PMO (PMO) pour une myriade de crimes non violents et reliés à la drogue. Sous prétexte d'accroître la sécurité de la population canadienne, cette législation eut un impact dévastateur sur les communautés marginalisées et racisées puisqu'elle ciblait précisément les crimes communs qui sont généralement plus facilement détectables dans ces communautés (Maynard, 2018). Cette législation donna donc lieu à une augmentation considérable des taux d'incarcération chez les minorités racisées (Pivot Legal Society, 2013). Ces deux cas de figure permettent de constater qu'à l'instar des États-Unis, le Canada reproduit des dynamiques de discrimination raciale au

sein de son système de justice criminelle, notamment par l'entremise de ses politiques pénales. Ainsi, certaines politiques et lois auraient des effets disproportionnés chez les populations racisées. Ces lois permettraient d'instaurer et de maintenir des différences socioéconomiques ainsi qu'un clivage géographique important au désavantage de ces populations. Une réalité qui est, par ailleurs, exacerbée chez les femmes noires qui se retrouvent doublement marginalisées en raison de l'intersection de leur identité ethnique et de genre (Lawrence et Williams, 2006 ; Maynard, 2018). Ainsi, ces différences de traitement rendent les personnes noires plus à risque d'être ciblées par les actions, les politiques et les législations de contrôle social, telles que la criminalisation des désordres publics, les politiques de type « War on drugs » et le profilage policier (Drakulich et Rodriguez-Whitney, 2018). Cette criminalisation disproportionnée appauvrit ensuite les communautés noires, les rend instables et donc plus à risque de vivre des enjeux socioéconomiques (Pager, 2003).

En somme, il semblerait que la littérature nous démontre que la relation entre les justiciables noirs canadiens et le système de justice criminelle est, en partie, modulée par les nombreux effets d'un racisme systémique endémique sur leurs trajectoires de vie. En outre, l'une des manifestations contemporaines du racisme systémique est la surreprésentation des personnes issues de communautés racisées dans des « domaines sociaux » ou des « situations sociales » désavantageuses (ex. système judiciaire, précarité économique, situation d'itinérance) (Sheppard, 2006). Notamment, la problématique de la surreprésentation des Noirs au sein du système de justice criminelle canadien est un constat consensuel au sein de la littérature (ex. Tanovich, 2006 ; Owusu-Bempah et Gabbidon, 2021 ; Wortley et Owusu-Bempah, 2011) qui est également reconnue par le législateur. Néanmoins, il reste à se demander si les sources sociohistoriques et structurelles de cette problématique, c'est-à-dire, la discrimination raciale systémique et ses origines esclavagistes et ségrégationnistes, sont également reconnues. Après tout, si une problématique est reconnue, force est de croire qu'un désir de l'enrayer poigne à l'horizon.

La reconnaissance des enjeux de discrimination raciale au sein du système de justice peut se faire par tous et à tous les niveaux. Au niveau gouvernemental, le Groupe directeur de la nouvelle *Stratégie canadienne en matière de justice pour les personnes noires* visant à

améliorer les conditions des personnes noires dans le système de justice canadien a été mis sur pied en février 2023 (Ministère de la Justice, 2023). En outre, au niveau judiciaire, il semble particulièrement pertinent de s'intéresser plus spécifiquement à la reconnaissance de ces enjeux à l'étape de détermination de la peine. En effet, des percées notoires semblent avoir été faites à cet égard, depuis une vingtaine d'années, pour les communautés autochtones, un autre groupe de la population canadienne concerné par les effets du racisme systémique au Canada. Puis, récemment, un engouement a commencé à se dessiner pour qu'il y ait une reconnaissance similaire des enjeux de racisme anti-NoirEs au sein des tribunaux.

## 1.2. Reconnaissance judiciaire du racisme et de la discrimination systémique au Canada

### 1.2.2. La détermination de la peine : Contexte favorable à la reconnaissance d'enjeux sociaux

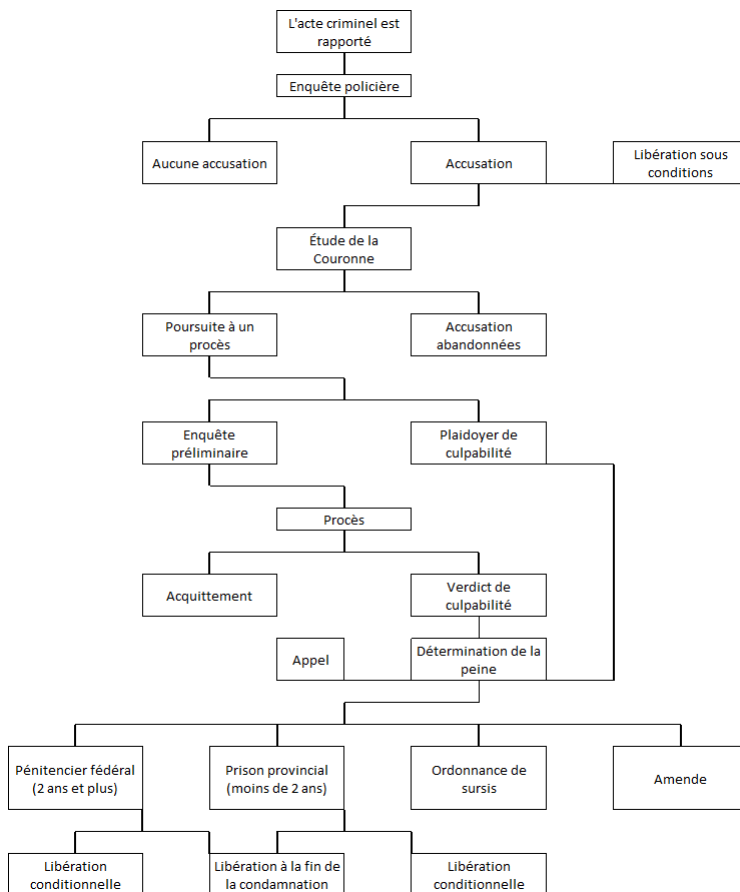


Figure 1 : Aperçu du processus de justice criminelle canadien

Il convient de s'intéresser au contexte de détermination de la peine lorsqu'il est question de la reconnaissance judiciaire d'enjeux sociaux puisque concrètement, cette étape du processus de justice criminelle offre la plus grande opportunité de présenter et de faire valoir l'importance de prendre en considération des informations sociohistoriques. En effet, tel qu'illustré ci-dessus, l'étape de détermination de la peine se trouve être l'une des dernières étapes du processus de justice criminelle. La culpabilité en regard des actions commises étant admise avec une déclaration de culpabilité ou démontrée hors de tout doute raisonnable lors du procès, ce qu'il reste en jeu est l'infliction d'une punition appropriée. La détermination de la peine est donc l'étape où les débats se tournent vers l'individu, son profil et ses circonstances, soit les éléments nécessaires à l'infliction d'une peine qui respectera les principes de détermination de la peine établis par la loi.

Le Code criminel établit, en effet, à l'art.718.1, que les juges se doivent d'imposer des peines « proportionnelles à la gravité de l'infraction commise et le degré de responsabilité du délinquant » (*Code criminel*, 1985). Essentiellement, ce principe sous-tend l'obligation d'individualiser la peine aux circonstances de chaque justiciable, notamment les circonstances relatives à la commission de l'infraction, mais surtout en fonction du niveau de *culpabilité morale* de la personne inculpée. C'est cette deuxième obligation qui rend, en outre, la détermination de la peine si propice à la reconnaissance judiciaire des enjeux sociaux tels que le RSAN puisqu'ils sont certainement des facteurs ayant une influence sur les circonstances de vie des personnes qui en sont la cible et leur décision de s'engager dans la criminalité, modulant ainsi leur niveau de culpabilité morale (Berger, 2023 ; Delgado, 1985 ; Zeidman, 2022).

Ainsi, dans le contexte de la détermination de la peine d'une personne noire, le RSAN et ses effets sur un justiciable noir sont des considérations importantes dont il faut tenir compte pour répondre à l'objectif de proportionnalité de la peine. Cette considération a, en outre, été officialisée pour le contexte particulier des justiciables autochtones.

### **1.2.3. La reconnaissance judiciaire pour les justiciables autochtones : Un précédent pour les autres communautés racisées ?**

La problématique de la surreprésentation carcérale des personnes autochtones au Canada a mené à de nombreuses commissions (ex. Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones du Manitoba de 1988, Commission royale sur les peuples autochtones de 1996)<sup>3</sup> qui ont permis d'attester que de nombreux enjeux d'ordre systémique ont contribué à la problématique et de reconnaître que l'approche pénale conventionnelle n'est pas appropriée pour ces derniers (McConnell, 2020 ; Owusu-Bempah et Gabbidon, 2021). En 1996, le gouvernement canadien mit donc en vigueur le projet de loi C-41 qui vint, entre autres, réformer pour la première fois le Code criminel. Cette réforme incluait une modification substantielle de la législation en matière de détermination de la peine avec, notamment, l'introduction des articles 718 à 718,2, des énoncés prévoyant des objectifs et principes de détermination de la peine (Roberts, 2001). En l'occurrence, pour les justiciables autochtones, l'article 718.2(e) C. cr. fut particulièrement important. En effet, cet article, intégré au Code criminel en réponse aux recommandations des nombreuses commissions soulignant la problématique de surreprésentation carcérale des personnes d'origine autochtone au Canada, officialisa une nouvelle disposition légale qui permit aux juges de considérer le statut autochtone et ses implications sociales afin de déterminer une peine raisonnable, soit une peine qui est idéalement alternative à l'incarcération : « l'examen, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones, de toutes les sanctions substitutives qui sont raisonnables dans les circonstances et qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité. » (*Code criminel*, 1985)

En appui à cette réforme législative, le monde judiciaire fut également réformé dans l'optique d'enrayer la problématique de surreprésentation carcérale des personnes autochtones. Ainsi, en 1999, l'arrêt Gladue a été rendu par la Cour suprême du Canada et a jeté des bases solides pour la jurisprudence qui suivit quant au traitement judiciaire des accusés autochtones dans le

---

<sup>3</sup> Pour la Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones du Manitoba de 1988, voir : <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/commission-d-enquete-sur-l-administration-de-la-justice-et-les-autochtones#:~:text=La%20Commission%20d'enqu%C3%AAt%20sur,Osborne%20et%20John%20Joseph%20Harper.> Pour la Commission royale sur les peuples autochtones de 1996, voir : <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/autochtones-commission-royale-denquete-sur-les>

système judiciaire canadien en « avisant les cours inférieures de prendre en compte les origines d'un contrevenant autochtone et de passer des jugements en conséquence, conformément à l'alinéa 718.2 (e) du Code criminel. » (Parrott, 2014).

De cet arrêt naquirent également les principes Gladue qui enjoignent, avant tout, les juges à reconnaître d'office les facteurs de discrimination systémique contre les personnes autochtones lors de la détermination de la peine. S'ajoutent à cela les «rapports Gladue», des rapports présentenciels spécialisés qui permettent de présenter à un juge l'histoire personnelle d'un justiciable autochtone et la manière spécifique dont les facteurs de discrimination systémique l'ont marginalisé afin de les prendre en considération comme facteurs atténuants lors de la détermination de la peine. Ce sont les «droits Gladue» qui rendent un justiciable admissible à la présentation d'un tel rapport. Enfin, les tribunaux Gladue sont des tribunaux spécialisés conçus spécifiquement pour prendre en charge les justiciables autochtones et qui offrent des mesures alternatives à l'incarcération culturellement appropriées pour les personnes autochtones (Parrott, 2014). Ils sont toutefois peu répandus à travers le pays puisque leur implantation n'est pas obligatoire (contrairement aux rapports Gladue)<sup>4</sup>.

En 2012, l'arrêt Ipeelee vint compléter la base jurisprudentielle en regard de la détermination de la peine des accusés autochtones (Roberts et Reid, 2017). Dans sa décision, le juge LeBel fait un constat très préoccupant : depuis Gladue, aucune amélioration n'avait été observée en ce qui concerne le traitement des populations autochtones dans le système de justice canadien. Au contraire, la situation que Gladue visait à résorber (surreprésentation carcérale des personnes autochtones) s'était détériorée. En soi, pour le juge LeBel, depuis Gladue, les tribunaux avaient commis 3 erreurs ayant affecté la réalisation des objectifs qui étaient recherchés par l'entremise des principes qui y avaient été définis : 1) Impliquer que les justiciables autochtones auraient le fardeau d'établir un lien de causalité entre les facteurs sociohistoriques et la perpétration de l'infraction commise ; 2) appliquer irrégulièrement les principes Gladue pour les cas de crimes graves ou violents ; 3) la tendance qu'ont eue plusieurs juges à faire primer le principe d'harmonisation des peines au détriment du principe de

---

<sup>4</sup> En 2013, 8 provinces et territoires canadiens (Alberta, Colombie-Britannique, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Saskatchewan, Yukon et Territoires du Nord-Ouest) avaient mis en place des tribunaux Gladue, selon le ministère de la Justice. Voir : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/gladue/p4.html>

proportionnalité (718.2.e) C. cr.) en déterminant la peine d'accusés autochtones (R. v. Ipeelee, 2012, para. 80 à 86). L'arrêt Ipeelee visa donc, en partie, à apporter des précisions quant à l'interprétation à faire de l'article 718,2 e) C. cr. Notamment, il « ancre la considération des facteurs historiques et systémiques dans le principe de proportionnalité » (Denis-Boileau et Sylvestre, 2016, p.80) et consacre la primauté que devrait avoir cet objectif en relation aux autres objectifs de détermination de la peine (Sylvestre, 2013). Ainsi, le juge LeBel y indique que des facteurs historiques et systémiques peuvent influencer les trajectoires de vie et criminelle d'un délinquant autochtone, nuanciant donc son niveau de culpabilité morale. Dans un tel cas, le juge LeBel spécifie qu'une sanction visant la réhabilitation et le traitement du délinquant est plus appropriée qu'une sanction punitive telle que l'emprisonnement.

Ainsi, l'arrêt Gladue, la jurisprudence qui suivit (R c. Ipeelee) et les réformes législatives qui y sont associées sont clairs : théoriquement, les juges canadiens doivent appliquer une approche différente lorsqu'ils déterminent la peine de justiciables autochtones. Concrètement, ils doivent tenir compte des principes Gladue qui les enjoignent à considérer d'office le contexte sociohistorique de colonialisme et de discrimination systémique qui affectent jusqu'à aujourd'hui les populations autochtones. À cet égard, l'article 718.2(e) du Code criminel vise spécifiquement la considération de ces enjeux. Aucun autre article similaire n'existe pour les populations non autochtones du Canada (Gorman, 2022). Toutefois, en pratique, on constate que l'application des principes Gladue, même après Ipeelee, n'est pas aussi uniforme au sein des tribunaux.

#### *Application disparate des principes Gladue dans les tribunaux*

À la suite d'une analyse critique de l'application de l'art. 718.2 e) du C.cr. 635 décisions de première instance et d'appel rendues après l'arrêt Ipeelee, entre 2012 et 2015, les juristes Marie-Andrée Denis-Boileau et Marie-Ève Sylvestre, suggèrent que l'interprétation de l'article 718.2 e) C.cr. faite dans l'arrêt *Ipeelee* a ouvert la porte à une forme de résistance des acteurs judiciaires à la posture hégémonique du droit de l'État canadien. Utilisant l'angle du pluralisme juridique<sup>5</sup>, les auteures argumentent que le Canada a historiquement adopté une

---

<sup>5</sup> Selon la vitrine linguistique du gouvernement du Québec, le pluralisme juridique est une : « théorie juridique suivant laquelle l'État n'est pas la seule autorité qui a le pouvoir d'édicter des règles de droit, de telle sorte qu'il pourrait exister, dans un même système juridique, des règles de droit provenant de différentes autorités et régissant

posture impérialiste de subordination où le droit autochtone a été nié dans le but d'asseoir la domination de l'État canadien. Aujourd'hui, on constate que cet impérialisme juridique a été modulé à certains degrés. D'abord, en raison d'une certaine résistance de la part des peuples autochtones, mais également en raison de certaines concessions de l'État en adaptant parfois la pratique du droit pénal ou en incorporant des éléments de justice autochtone. Considérant que ces mesures d'assouplissement de la posture de l'État canadien ne relèvent que d'un pluralisme de façade, les auteures se sont interrogées à savoir si les acteurs du système de justice canadien étaient figés dans cette posture d'hégémonie du droit de l'État ou s'ils avaient une certaine marge de manœuvre pour résister et pratiquer un droit qui se rapprocherait plus d'un véritable pluralisme juridique.

À la suite de leurs analyses, Denis-Boileau et Sylvestre argumentent que l'interprétation de l'article 718.2 e) du C.cr. dans l'arrêt Ipeelee constitue une forme de résistance des acteurs judiciaires visant à freiner le recours aux peines excessives et à l'emprisonnement des délinquants autochtones qui contribuent à leur surreprésentation en milieu carcéral. Toutefois, elles constatent que l'approche exemplaire utilisée dans Ipeelee fait face à son propre lot de résistance de la part des juges. Pour Denis-Boileau et Sylvestre, la résistance des juges à l'approche observée dans Ipeelee s'explique notamment en la replaçant dans le contexte d'un système juridique qui se refuse au pluralisme et à la remise en question de son monopole du droit de punir.

Les développements législatifs et judiciaires en matière du traitement des populations autochtones ouvrent la porte à mettre en doute le traitement judiciaire d'autres populations historiquement marginalisées au Canada, particulièrement la population noire. En effet, si une reconnaissance des impacts du racisme systémique sur les justiciables autochtones a mené à des réformes législatives et judiciaires visant à réduire leur surreprésentation carcérale, ne pourrait-il pas en être de même pour la population noire qui est également surreprésentée dans le système de justice criminelle canadien ? À l'instar de la reconnaissance qu'il y a eu pour les peuples autochtones dans les années 1990, la problématique de la surjudiciarisation des Noirs canadiens a également été reconnue et documentée par le législateur et les tribunaux. Par

---

différemment les mêmes personnes ou les mêmes situations juridiques. ». Voir <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26550380/pluralisme-juridique>.



exemple, comme mentionné plus haut, du côté législatif, le Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada recense l'évolution du problème de surreprésentation carcérale de la population noire canadienne depuis des années (Bureau de l'enquêteur correctionnel, 2022) <sup>63</sup>. Du côté judiciaire, quelques juges ont également reconnu le problème dans leurs jugements et plus spécifiquement, certains d'entre eux commencent à reconnaître les causes sociohistoriques et systémiques de cette surreprésentation carcérale (Dugas, 2020).

#### **1.2.4. La reconnaissance judiciaire du racisme systémique anti-NoirEs et de ses effets sur les justiciables noirs canadiens**

Considérant les effets du racisme systémique sur les trajectoires de vie des Noirs canadiens, la prise en considération de ces facteurs est un développement qui est important à faire dans le système judiciaire afin d'entreprendre un changement qui viserait notamment la réduction des disparités raciales au sein du système de justice criminelle (Owusu-Bempah, 2020). Comme démontré plus haut, ce développement a déjà été amorcé dans le domaine judiciaire pour les populations autochtones depuis une vingtaine d'années et bien qu'il reste beaucoup d'efforts à faire afin que les stratégies mises en place soient efficaces (Denis-Boileau et Sylvestre, 2016 ; Sylvestre, 2013), l'important est qu'elles aient été initiées. En ce qui concerne les justiciables noirs, la littérature atteste que le milieu judiciaire s'ouvre lentement, mais sûrement à l'idée de reconnaître les impacts du RSAN. Effectivement, certains juges commencent à reconnaître l'enjeu lors du processus de détermination de la peine (Dugas, 2020).

En 2020, la juriste Maria Dugas fit la recension de 36 cas dans la jurisprudence canadienne faisant mention d'éléments de RSAN dans leur analyse. De cette jurisprudence, deux décisions spécifiques ont attiré son attention : *R. v. Jackson* (2018) et *R. v. Morris* (2018).

*R. v. Jackson* (2018)

Ce jugement, rendu par le juge Shaun Nakatsuru de la Cour supérieure de l'Ontario (ONSC), en avril 2018, concerne la détermination de la peine de M. Jackson, un jeune homme noir

---

<sup>6</sup> Le plus récent rapport du Bureau (2021-2022) inclut une mise à jour de l'enquête menée en 2013 par le BEC sur les expériences des personnes noires dans les pénitenciers fédéraux. On y constate que depuis 2013, les personnes noires continuent d'être surreprésentées en milieu carcéral.

ayant plaidé coupable pour possession d'une arme à feu prohibée avec des munitions et pour le bris d'un ordre d'interdiction de port d'arme. Les positions des parties pour la peine à imposer étaient significativement opposées : alors que la Couronne demandait la condamnation de M. Jackson à une peine d'incarcération de 7,5 à 9 ans, la défense demandait une peine de 4 ans. M. Jackson finit par reconnaître ses torts et plaida coupable aux chefs d'accusation portés contre lui. (*R. v. Jackson*, 2018).

*R. v. Jackson* représente le premier cas ontarien dans lequel un rapport présentiel visant à contextualiser les circonstances sociohistoriques relatives au racisme anti-NoirEs a été produit et présenté au tribunal (Bystrzycki, 2022). L'analyse du jugement repose ainsi fortement sur l'impact de ces circonstances sur les trajectoires de vie et criminelle de l'accusé. Par l'entremise de ce jugement, le juge Nakatsuru visait, en outre, à reconnaître le rôle que joue le système de justice criminelle dans la problématique de surreprésentation carcérale des Noirs canadiens :

That said, there remains a problem. Disproportionately, African Canadian offenders are serving jail sentences. Often very long ones. So Mr. Jackson, this decision is about your sentence [...] But Mr. Jackson, this case is also about how the criminal justice system treats African Canadians. (*R. v. Jackson*, 2018, para. 4 à 6).

Ultimement, sur la base des informations qui lui ont été fournies et qui ont permis de contextualiser la trajectoire criminelle de M. Jackson, le juge Nakatsuru condamna ce dernier à une peine d'incarcération de 6 ans, moins le temps passé en détention provisoire qui lui a été crédité, pour un total de 2 ans et 257 jours d'incarcération. (*R. v. Jackson*, 2018, para. 177).

*R. v. Morris (2018)*

Ce jugement, également rendu par le juge Nakatsuru, en septembre 2018, concerne la détermination de la peine de M. Morris, un jeune homme noir inculpé, entre autres, pour possession illégale d'arme à feu. La Couronne considéra certaines circonstances de commission du crime comme aggravantes, notamment le fait que M. Morris se soit enfui lorsqu'il avait été interpellé par la police. Elle proposa donc au juge Nakatsuru de condamner

ce dernier à une peine d’incarcération de 4 ans ou de 4 ans et demi. Toutefois, la défense, qui réclamait plutôt une peine d’un an, présenta un rapport présentiel spécialisé au tribunal. Comme ce fut le cas dans *R. v. Jackson*, le juge considéra le contexte sociohistorique de discrimination raciale dans lequel M. Morris avait vécu pour rendre son jugement. En l’occurrence, il considéra l’expérience personnelle de M. Morris avec la police et la manière dont elle était intrinsèquement liée aux enjeux de discrimination raciale systémique anti-NoirEs en Ontario et au Canada. Il en conclut que l’expérience de M. Morris l’avait sûrement mené à ne pas avoir confiance en la police, expliquant sa fuite lors de son interpellation. Sur la base de son analyse, il détermina que l’élément de preuve présenté par la Couronne n’était pas un facteur aggravant. Ultimement, le juge Nakatsuru condamna M. Morris à une peine d’incarcération d’un an.

La décision Morris fut portée en appel par la Couronne qui argumentait qu’il n’y avait pas de liens clairs entre les facteurs de discrimination systémique anti-NoirEs et les circonstances de M. Morris (*R. v. Morris*, 2021). En 2020, Dugas, comme plusieurs autres juristes, anticipait que la décision de la Cour d’appel permettrait de préciser en quoi les éléments systémiques et sociohistoriques sont importants à considérer lors de la détermination de la peine des Noirs canadiens et comment le faire (Dugas, 2020). Contre toute attente, la décision rendue par la Cour d’appel de l’Ontario en février 2021, qui était grandement anticipée, remit plutôt en question plusieurs points de la décision du juge Nakatsuru. Notamment, le tribunal d’appel indiqua que bien que le racisme systémique et les conséquences qui en découlent soient importantes à considérer lors de la détermination de la peine, le rôle d’un juge lors de la celle-ci ne devrait pas être celui de tenir le système de justice criminelle responsable pour des enjeux systémiques (*R. v. Morris*, 2021, para.56).

Dans un article publié en 2022, Wayne Gorman, juge de la Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador, se pencha sur la question du traitement judiciaire des noirs au Canada en analysant l’appel Morris et un autre appel rendu en Nouvelle-Écosse dans un dossier aux circonstances très similaires : *R. v. Anderson* (2021)

En 2018, Rakeem Anderson, un homme néo-écossais décrit comme étant d’origine africaine,

est accusé d'avoir été en possession d'une arme à feu chargée. La Couronne demandait une peine d'incarcération entre 2 et 3 ans. Le juge demanda la production d'un rapport IRCA pour prendre sa décision et à la suite de sa lecture, condamna M. Anderson à une peine alternative à l'emprisonnement. De manière intéressante, la décision ne fut pas portée en appel par la Couronne pour demander une peine plus punitive, mais bien pour que la cour d'appel se prononce sur la manière d'appliquer les principes de détermination de la peine pour des justiciables noirs comme M. Anderson (Gorman, 2022). Enfin, la Cour d'appel trancha en faveur de la décision de première instance et maintint celle-ci.

Comme pour *Morris, R. v. Anderson* concerne un homme noir ayant été et inculpé pour des infractions relatives aux armes à feu et le tribunal de première instance, en l'occurrence, la cour provinciale de la Nouvelle-Écosse, reconnut également l'impact de la discrimination systémique anti-NoirEs lors de la détermination de la peine de l'accusé. Toutefois, c'est en appel que les interprétations furent diamétralement opposées. Alors que dans *Anderson*, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse reconnut la surreprésentation carcérale des personnes noires au Canada dû au racisme systémique incrusté dans le système de justice criminelle, la Cour d'appel de l'Ontario conclut plutôt que même si dans certains cas, le racisme anti-NoirEs pouvait être une circonstance à considérer lors de la détermination de la peine, le rôle du juge ne devrait pas principalement viser à répondre des inégalités systémiques engendrées par le système de justice. Pour Gorman, les derniers développements en matière de reconnaissance du racisme systémique anti-NoirEs lors de la détermination de la peine reflétés dans les décisions *Morris* et *Anderson* démontrent que la question fait toujours l'objet de vifs débats chez les acteurs judiciaires (2022). Néanmoins, pour Dugas (2020), les jugements Jackson et Morris jetèrent des bases solides sur la marche à suivre par les tribunaux afin de tenir compte des effets du RSAN lors de la détermination de la peine.

*Vers un cadre opérationnel permettant la prise en considération du RSAN lors de la détermination de la peine (Dugas, 2020)*

En se basant sur une analyse des éléments centraux des jugements Jackson et Morris, Dugas propose un cadre opérationnel qui pourrait servir à tout juge désirant adéquatement tenir compte des facteurs sociohistoriques relatifs au RSAN lors de la détermination de la peine de

justiciables noirs. Le cadre opérationnel Jackson/Morris proposé par l’auteure comprend trois étapes :

**1) Établir une connaissance judiciaire d’office des facteurs de RSAN et des éléments sociohistoriques qui s’y rapportent.** Cette connaissance implique la reconnaissance de tous les facteurs qui affectent les circonstances socioéconomiques contemporaines des Noirs canadiens : les vestiges du passé esclavagiste et ségrégationniste ainsi que le racisme systémique (Dugas, 2020, p.116-117). En reconnaissant d’office que ces éléments existent, on évite que l’accusé ait à prouver qu’elles sont présentes et qu’elles ont affecté son expérience de vie personnelle.

**2) Faire le lien entre les facteurs systémiques, le contexte sociohistorique et les circonstances particulières du justiciable.** Cette étape vise à comprendre et à donner un sens à la manière dont les éléments du contexte sociohistorique et les discriminations systémiques qu’ils ont causées peuvent influencer les trajectoires de vie et criminelle d’un justiciable spécifique. De manière homologue aux cas *Jackson* et *Morris*, cette preuve peut être amenée sous la forme de rapports présentenciels spécialisés : les *Impact of Race and Culture Assessment (IRCA)* ou les rapports d’incidence de la race et de la culture<sup>7</sup>.

**3) Considérer les éléments relatifs au contexte sociohistorique et aux discriminations raciales systémiques comme des facteurs atténuants de détermination de la peine.** Cette troisième et dernière étape consiste à prendre en compte les facteurs qui furent portés à la connaissance du juge afin d’attribuer la peine la plus appropriée selon les circonstances d’un justiciable donné. En soi, les éléments contextuels apportés peuvent permettre aux juges de relativiser la culpabilité morale ou les choix d’un justiciable noir. Ils peuvent ainsi permettre aux juges de comprendre en quoi les circonstances contextuelles et sociohistoriques ont pu limiter un justiciable noir dans ses choix de vie et même influencer ses antécédents criminels

---

<sup>7</sup> Les *Impact of Race and Culture Assessments* ont officiellement été nommés ainsi par le gouvernement fédéral dans le cadre d’une annonce de mesure budgétaire en 2021. Aucune source francophone juridique ne fait mention des rapports en date de la rédaction du présent mémoire. La seule mention officielle de ces rapports en français provient de la page web sur laquelle cette annonce a été faite au <https://www.justice.gc.ca/fra/fina-fund/gouv-gov/soutien-supporting.html>. De ce fait, l’appellation anglophone *Impact of Race and Culture Assessments* ainsi que l’acronyme IRCA seront préconisés.

puisqu'il est fort probable que les sentences passées furent déterminées sans tenir compte des mêmes facteurs systémiques et sociohistoriques et furent donc plus sévères qu'elles n'auraient dû l'être.

En soi, pour Dugas, les jugements Jackson et Morris représentent une action concrète entreprise afin d'adresser la problématique de la surreprésentation carcérale des Noirs canadiens et, par le biais du cadre opérationnel décrit dans son article, elle propose à l'ensemble de la magistrature d'appliquer la même logique lors de la détermination de la peine des justiciables noirs. Surtout, elle supporte l'utilisation des rapports présentenciels spécialisés, les *Impact of Race and Culture Assessments*, afin de les aider dans cette entreprise.

### **1.3. Les Impact of Race and Culture Assessments (IRCA)**

#### **1.3.1. Origine des IRCAs**

Créés par Robert Seymour Wright, travailleur social et fondateur de la People's Counselling Clinic, en Nouvelle-Écosse, les Impact of Race and Culture Assessments sont des rapports présentenciels, donc utilisés à l'étape de détermination de la peine afin de fournir aux juges des informations qui permettent de replacer les circonstances personnelles d'un accusé noir dans leur contexte sociohistorique et de reconnaître le caractère criminogène du racisme systémique. Les IRCAs sont donc le premier outil judiciaire qui permet d'introduire la considération de facteurs relatifs à l'expérience et au bagage historique de la population noire canadienne dans le processus de détermination de la peine au Canada (Dugas, 2020). De manière homologue aux rapports Gladue pour les Autochtones, ces rapports visent ultimement à réduire la surreprésentation carcérale des Noirs canadiens en promouvant la détermination de peines alternatives et culturellement sensibles à la condition et aux besoins des accusés noirs canadiens (Owusu-Bempah et Gabbidon, 2021).

Le premier rapport de type IRCA a été utilisé dans le cas *R. v. « X »* (2014), un dossier relevant de la division jeunesse de la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse. Dans le cadre d'une conférence organisée en octobre 2016 par le Wellesley Institute, un centre de recherche sur la santé publique à but non lucratif basé à Toronto, et le Centre de toxicomanie et de santé

mentale (CAMH), Robert Wright explique que ce premier rapport lui a été commandé par une avocate de l'Aide juridique de la Nouvelle-Écosse (Wright, 2016). Assurant la défense du jeune « X », accusé d'avoir grièvement blessé son cousin en utilisant une arme à feu, l'avocate en question conteste les conclusions de rapports psychologiques produits par la Couronne qui sous-tendent que l'accusé serait un criminel dangereux et sophistiqué. Pour la défense, ces rapports occultaient une dimension très importante relative aux circonstances de « X » : le contexte culturel et social relatif à son appartenance raciale. M. Wright est ainsi mandaté pour produire un rapport exhaustif qui viserait à analyser les circonstances de commission du crime en tenant compte de ce contexte. Inspiré des rapports Gladue, le rapport produit par M. Wright visait à fournir des éléments de réponse aux quatre questions suivantes :

1. Que sait-on sur l'expérience des afrodescendants néo-écossais et comment cette expérience a pu influencer le passage à l'acte criminel de « X » ? ;
2. Comment le contexte sociohistorique néo-écossais, les circonstances personnelles de « X » et son identité ethnoculturelle (afrodescendant néo-écossais) doivent-ils être pris en compte lors de la détermination de sa peine ? ;
3. Quels services ou ressources devraient être mis à la disposition de « X » pour soutenir sa réadaptation et sa réintégration compte tenu de ses circonstances personnelles et de son identité ethnoculturelle ? ;
4. Quelle compréhension peut-on avoir des conclusions et recommandations émises dans les rapports psychologiques produits par la Couronne à la lueur des informations portant sur l'identité ethnoculturelle de « X » ?<sup>8</sup> (Wright, s.d., p.1).

Le rapport préparé dans le cadre du dossier R. v. « X » fut très bien accueilli par la juge Anne S. Derrick, président le dossier qui en tint compte pour condamner « X » à une peine de trois ans dans un centre de détention pour adolescents plutôt que l'incarcération à perpétuité (peine pour adulte) demandée par la Couronne. Dans son jugement, la juge reconnut l'influence des informations qui lui ont été présentées sur sa réflexion et son jugement :

I have asked myself what the evidence of Robert Wright contributes to the process of determining whether the presumption of “X”'s diminished responsibility has been rebutted such that he is no longer entitled to its protection? I find it raises significant questions about

---

<sup>8</sup> Traduction libre de l'anglais.

the assessment of “X” as a criminally-entrenched, sophisticated youth. It provides a more textured, multi-dimensional framework for understanding “X”, his background and his behaviours (*R. v. “X”*, 2014, para.198)

Il semble que depuis *R. v. « X »*, les rapports IRCAs sont de plus en plus utilisés en Nouvelle-Écosse et l’importance de prendre en considération le contexte socioculturel et historique des personnes noires néo-écossaises est d’autant plus reconnue dans les tribunaux de la province<sup>9</sup>. Notamment, dans la décision *Anderson* de la Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse, également où il est stipulé que «The moral culpability of an African Nova Scotian offender has to be assessed in the context of historic factors and systemic racism, as was done in this case.» (*R. v. Anderson*, 2021, para.146).

En ce qui concerne les autres provinces et territoires canadiens, il semble qu’avec les décisions Jackson, Morris présentées plus haut, les tribunaux ontariens soient les seuls qui affichent des progrès notables en la matière (Bystrzycki, 2022 ; Dugas, 2020). Ainsi, malgré la notoriété quasi instantanée qu’ont gagnée les IRCAs dans les milieux où ils ont été introduits, le déploiement de l’outil à l’échelle nationale est relativement lent. Pourtant, dans l’optique de s’attaquer à la surjudiciarisation des personnes noires au Canada, l’outil présente des avantages indéniables.

### **1.3.2. Pertinence et avantages des IRCAs**

D’abord, selon Dugas (2020), la pertinence d’avoir recours aux IRCAs repose sur la présomption selon laquelle les expériences relatives à l’identité racisée d’une personne, en l’occurrence une personne noire sont primordiales à considérer afin de déterminer une peine qui respecte les principes d’individualisation et de parcimonie de détermination de la peine. En outre, l’auteure considère également que les IRCAs offrent une manière concrète de s’attaquer au problème de surreprésentation carcérale des personnes noires puisqu’en considérant les facteurs sociohistoriques relatifs au RSAN, les juges seront possiblement plus prompts à considérer des alternatives à l’incarcération pour les justiciables noirs.

---

<sup>9</sup> Par exemple, dans les décisions : *R v. Perry*, 2018 NSSC 16; *R v. Gabriel*, 2017 NSSC 90 et *R v. Elliot*, 2021 NSSC 78



Ensuite, les IRCA donnent aux juges toutes les informations sociohistoriques et culturelles qui permettent de contextualiser les circonstances de vie d'un accusé. Un rapport aussi détaillé permet donc de pallier le fait que les juges sont limités par leurs expériences personnelles et professionnelles lorsqu'ils prennent des décisions (Dugas, 2020). Historiquement, la reconnaissance du racisme anti-NoirEs dans les tribunaux s'est majoritairement restreinte aux cas de profilage racial (Jamieson, 2017 ; Kaka, 2020 ; Tanovich, 2008). Dans les cas où un justiciable considère avoir été victime de profilage racial, la défense peut faire valoir au tribunal qu'il y a eu atteinte à ses droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés. Pour la défense, un recours au niveau de la Charte vise à obtenir un remède particulier, tel qu'un arrêt des procédures ou le retrait d'un élément de preuve. Cette démarche est entièrement différente de celle qui concerne le présent mémoire. Toutefois, il importe de savoir que bien qu'il soit très difficile de prouver qu'il y a bien eu du profilage racial dans un dossier, il est exponentiellement plus difficile de démontrer avec succès que le racisme systémique, souvent invisible aux yeux des personnes non racisées en position privilégiée, a effectivement exercé une influence néfaste sur la vie d'un ou d'une justiciable noire. La magistrature canadienne étant principalement composée d'individus blancs et privilégiés (Levin et Alkoby, 2019), il n'est pas surprenant que plusieurs d'entre eux et elles ne reconnaissent toujours pas que le racisme anti-NoirEs est intrinsèquement lié à l'histoire des institutions canadiennes. En soi, les tribunaux semblent attachés à l'idée que le racisme anti-NoirEs doit être visible, c'est-à-dire que l'auteur d'une action raciste doit être identifiable, pour être reconnu. C'est cette perception datée et lacunaire du racisme anti-NoirEs qui rend la reconnaissance judiciaire de son caractère systémique aussi ardue. Les IRCAs permettent de fournir une analyse sociologique étayée par des données probantes sur l'enjeu du RSAN, palliant ainsi cette perception erronée qu'il n'existe pas ou n'est pas aussi prévalent.

Enfin, la littérature met en garde contre une présentation superficielle de l'influence du racisme anti-NoirEs sur la vie d'un justiciable racisé (Lawrence et Williams, 2006). En effet, dans les cas où la contextualisation sociohistorique n'est pas claire sur le caractère *systémique* du racisme anti-NoirEs, ce type d'argument possède un revers de médaille coûteux. Les prochains paragraphes permettent de faire état de ce constat.

*Les dangers d'une mauvaise contextualisation : R. v. Hamilton*

Le jugement *R. v. Hamilton* (2003) concerne la détermination de la peine de deux femmes jamaïcaines ayant plaidé coupables pour trafic de drogue. Au terme des procédures judiciaires, le juge, Casey Hill, condamna les deux femmes à des peines d'emprisonnement avec sursis, soit des peines moins punitives que d'ordinaire pour ce type de crime. Le juge Hill justifia sa décision en indiquant que dans des cas comme celui de ces justiciables, des femmes noires transporteuses de drogue, il est important de prendre en considération le contexte social de commission de l'acte criminel lors de la détermination de la peine, soit de considérer leur situation de pauvreté économique, leurs identités racisées et leurs responsabilités parentales. Ce faisant, il devint évident pour le juge que les circonstances sociales permettant de contextualiser les actes de ces femmes étaient des facteurs atténuants importants à prendre en compte pour mitiger leurs peines.

La conclusion à laquelle fut parvenu le juge Hill dans *Hamilton* est la même que celle à laquelle les juges Derrick et Nakatsuru furent parvenus un peu plus d'une dizaine d'années plus tard, dans les jugements *R.*

*v. «X»*, *R. v. Jackson*, *R. c. Morris* et *R. v. Anderson*. L'analyse que fit le juge Hill pour déterminer la peine de ces femmes, soit la contextualisation de leurs circonstances en fonction de facteurs sociohistoriques et culturels, puisait des prémisses et des postulats des théories féministes et de la «*critical race theory*» qui, toutes deux, promulguent le recours à la contextualisation sociale pour s'attaquer aux problèmes de discrimination raciale (Lawrence et Williams, 2006, p.287). Toutefois, certains enjeux importants furent tout de même soulevés en regard de l'analyse que fit le juge Hill.

Selon Lawrence et Williams (2006), le juge Hill fit une mauvaise utilisation des concepts théoriques critiques pour justifier sa décision dans son jugement de première instance. En soi, il semblerait que dans le jugement *Hamilton*, l'utilisation de l'approche intersectionnelle mena le juge Hill à conclure que l'intersection des identités des femmes accusées permettait de justifier que leur peine soit diminuée. Le juge centra son analyse sur les justiciables en mettant l'accent sur les aspects de leur identité qui sont socialement marginalisés (femmes

noires, pauvres, monoparentales) pour argumenter que face à de telles circonstances, il est logique que les accusées, impuissantes, se soient tournées vers la criminalité. Le juge Hill conclut qu'il convenait de considérer ces facteurs systémiques comme atténuants pour déterminer leur peine. Or, pour Lawrence et Williams (2006), cette analyse faisait fausse route, notamment parce qu'elle tournait toute l'attention vers les justiciables racisées, leurs circonstances de vie personnelles et leur vulnérabilité face à celles-ci alors qu'elle devrait plutôt tourner l'attention vers les systèmes et leur influence dans la reproduction d'inégalités sociales systémiques. Cet argument est d'ailleurs repris par Manikis (2022) dans un article portant sur les effets néfastes de la censure étatique sur la détermination de la peine.

Le jugement Hamilton fut porté en appel devant la Cour d'appel de l'Ontario en 2004. La limite principale de l'analyse du juge Hill soulevée dans l'article de Lawrence et Williams (2006) fut le point central de l'argument de la Couronne en appel. En soi, la Couronne argumenta que c'est précisément parce que ces femmes étaient et demeureraient dans des conditions sociales marginales (femmes noires, pauvres, monoparentales) qu'elles seraient plus à risque de récidiver et donc qu'il serait normal qu'elles soient condamnées à des peines exemplaires visant à les dissuader. La Cour d'appel de l'Ontario donna raison à la Couronne et le jugement de première instance fut infirmé.

Le cas Hamilton démontre comment la prise en compte des éléments sociaux et systémiques n'est pas intuitive pour tous les juges et que si elle n'est pas faite adéquatement, elle peut même être problématique puisqu'elle peut renforcer des stéréotypes en regard des justiciables racisés (Lawrence et Williams, 2006). Le cas Hamilton démontre également en quoi le rapport IRCA peut être un outil judiciaire très bénéfique puisqu'il procure aux juges une analyse qui met manifestement l'accent sur les failles systémiques plutôt que sur les individus.

Les IRCAs sont une initiative qui semble prometteuse. Il convient toutefois de se demander si elle s'avère aussi efficace qu'elle semble être pour adresser l'enjeu de la surreprésentation des personnes noires dans le système judiciaire. Concrètement, on dispose de très peu de littérature portant sur l'utilisation des IRCAs (voir Bystrzycki, 2022 et Dugas, 2020). Tout de même, la littérature portant sur l'utilisation des rapports Gladue nous permet d'examiner quels

sont les débouchés d'une initiative aux visées relativement similaires.

En somme, l'utilisation accrue des IRCAs en Nouvelle-Écosse et en Ontario depuis les dernières années marque une étape importante dans la reconnaissance de l'influence des facteurs systémiques et sociohistoriques dans la situation actuelle des justiciables noirs canadiens (Owusu-Bempah et Gabbidon, 2021). Néanmoins, on constate qu'il y a encore très peu de juridictions dans lesquelles les rapports sont utilisés. Les rapports sont non seulement inconnus ailleurs qu'en Nouvelle-Écosse et en Ontario, il est également rare que les IRCAs soient demandés par les juges, même dans ces provinces. En effet, sans élément de preuve mettant manifestement en exergue les liens entre la discrimination systémique anti-NoirEs et les circonstances de vie d'un justiciable noir (par l'entremise des IRCAs, par exemple), les tribunaux sont réfractaires à l'idée de prendre en compte ces facteurs lors de la détermination de la peine (Dugas, 2020 ; Gorman, 2022). Par exemple, dans *R. v. Clarke* (2019), le juge Lemay rejeta les arguments de la défense visant à mitiger la sentence de l'accusé en tenant compte des facteurs systémiques et sociohistoriques comme ce fut le cas dans Jackson (2018). Il justifia son refus en indiquant que la défense ne lui a présenté aucun élément de preuve permettant d'établir un lien entre les éléments systémiques et la situation de l'accusé. En soi, pour qu'il commence à y avoir une utilisation des rapports IRCAs à plus grande échelle, ils doivent être amenés aux juges de prime abord. C'est aux avocats assurant la défense des justiciables qui bénéficieraient de l'utilisation d'un rapport IRCA d'endosser le rôle de faire valoir l'importance et la pertinence des rapports auprès des juges (Dugas, 2020). Leurs actions et leurs décisions sont donc importantes à considérer dans l'optique d'avancer vers une reconnaissance judiciaire du RSAN.

#### **1.4. Le rôle de l'avocat de la défense dans la reconnaissance judiciaire du racisme systémique anti-NoirEs**

Certains constats de la littérature mènent à considérer que les avocats de la défense sont probablement les acteurs qui sont les plus à même d'amorcer un changement vers une pratique judiciaire où les enjeux relatifs au RSAN sont reconnus. En effet, dans un rapport produit par la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice criminelle de l'Ontario,

on constate qu'une majorité de juges et de procureurs niait alors la présence de racisme systémique au sein des tribunaux ontariens, alors qu'une majorité d'avocats de la défense la reconnaissait (1995). Ce constat est intéressant, car il mène à considérer l'influence potentielle de la culture professionnelle du milieu judiciaire sur les acteurs du système judiciaire, particulièrement sur les juges.

À cet égard, l'un des thèmes importants de l'ouvrage de la juriste et sociologue Nicole Gonzalez Van Cleve portant sur la culture professionnelle d'un tribunal de Chicago concerne le caractère profondément raciste de l'institution judiciaire et du rôle que cela semble jouer sur les décisions prises par les procureurs et juges au quotidien (2016). En soi, cela mène à penser que ces derniers pourraient être trop impliqués dans leur culture professionnelle et leurs pratiques routinières pour amorcer un changement de leur côté. Selon Van Cleve, les avocats de la défense, toutefois, se distinguent en ce qu'ils ne sont pas attachés à un tribunal spécifique (dans le cas des avocats de pratique privée). Ces derniers sont donc moins propices à être influencés par la culture professionnelle d'un tribunal donné. Sur la base de ce constat, Gonzalez Van Cleve apporte l'argument selon lequel ces derniers jouent un rôle crucial pour amorcer le changement en regard de la réduction des discriminations raciales au sein du système judiciaire (Van Cleve, 2012), un argument qui trouva d'ailleurs écho dans l'article publié par Dugas en 2020.

## **1.5. Problématique**

La littérature nous indique qu'il y a un problème de surreprésentation des personnes noires dans le système de justice criminelle canadien. Pour plusieurs auteurs, ce problème serait une manifestation d'un RSAN endémique au sein des institutions canadiennes et dont les origines peuvent être retracées jusqu'aux époques coloniale, esclavagiste et ségrégationniste du Canada (Chan et Chunn, 2014 ; Maynard, 2018 ; Owusu-Bempah et Gabbidon, 2021 ; Tanovich, 2006 ; Wortley et Owusu-Bempah, 2011). Il est primordial de mettre en place des moyens qui permettraient de freiner et, idéalement, d'enrayer les conséquences de cette discrimination, particulièrement la surreprésentation carcérale des personnes appartenant à des groupes minorisés et racisés. Le système de justice criminelle peut servir de levier pour un tel

changement. Or, pour y parvenir, il importe d'abord qu'il y ait une reconnaissance du RSAN et des facteurs qui en sont la cause par les acteurs clés du système.

Il faut également que ces acteurs posent des actions concrètes pour s'attaquer au problème. À cet égard, le système de justice criminelle offre un illustre cas de figure avec l'Arrêt Gladue de 1999 et les principes qui en découlent ainsi que l'Arrêt Ipeelee de 2012. Ce dernier offre un brillant exemple de résistance des acteurs judiciaires dans l'optique d'adresser adéquatement la problématique de surreprésentation carcérale des personnes autochtones. En ce qui concerne la reconnaissance judiciaire du RSAN, des initiatives judiciaires semblent également poindre au Canada, notamment l'introduction en Nouvelle-Écosse et dans les centres urbains de l'Ontario des *Impact of Race and Culture Assessments*, des rapports présenticiels spécialisés visant à assurer une représentation pleine et entière des justiciables noirs lors de la détermination de la peine. Cependant, la littérature portant sur cette initiative est rare et partielle. En effet, à ce jour, seuls un article scientifique (Dugas, 2020) et un mémoire de maîtrise (Bystrzycki, 2022) ont vraiment examiné l'utilisation de l'outil judiciaire.

De plus, on constate qu'aucune étude ne s'est intéressée à la pratique des avocats de la défense qui peuvent et ont utilisé des IRCAs. Or, ces derniers jouent un rôle crucial dans l'arène judiciaire et leur influence ne devrait surtout pas être sous-estimée.

Exposés ainsi, les faits montrent l'importance de recueillir plus d'information sur la reconnaissance judiciaire du RSAN et de son influence sur les circonstances de vie des justiciables noirs canadiens par l'utilisation des rapports *Impact of Race and Culture Assessments*. La surreprésentation des Noirs au sein du système de justice criminelle canadien est reconnue comme une problématique importante de la société canadienne par le milieu académique, les groupes communautaires et le législateur depuis longtemps. Ce constat détient un pouvoir symbolique important. Il prouve notamment la nécessité d'avancer la littérature scientifique dans le domaine pour mieux comprendre et expliquer cette problématique et l'importance de proposer des pistes de solution pour améliorer la situation. En soi, c'est à la lumière de ces divers constats que les objectifs du présent travail furent définis.

## **Chapitre 2 : Méthodologie**

### **2.1. Objectifs de recherche**

**Objectif principal** : Documenter les discours et pratiques autour de l'utilisation des rapports pré- sentenciels « *Impact of Race and Culture Assessment (IRCA)* » par des avocats de la défense ayant une pratique privée ou travaillant comme avocats de service pour l'Aide juridique de l'Ontario dans la grande région métropolitaine de Toronto.

#### **Objectifs secondaires**

1. Détailler le processus de production des IRCAs et leur présentation au tribunal.
2. Mettre en lumière les avantages et les désavantages d'utilisation des IRCAs.  
Faire état de l'impact des IRCAs sur la pratique judiciaire (réception des acteurs du milieu judiciaire et perspectives d'avenir).

### **2.2. Approche méthodologique privilégiée**

L'objectif de ce projet de recherche est de prendre connaissance des discours et des pratiques des avocats de la défense qui utilisent les rapports IRCAs afin de faire reconnaître les enjeux de RSAN lors de la détermination de la peine. Toutefois, il n'existe que très peu, voire aucune, donnée empirique sur l'utilisation des rapports IRCAs. À cet effet, la recherche qualitative, qui permet d'explorer une question qui a été relativement peu étudiée jusqu'à présent s'avère toute désignée. Elle me permettra ainsi de recueillir de nouvelles informations directement chez la population d'intérêt qui contribueront certainement à l'élaboration d'une base empirique pour des travaux de recherche ultérieurs.

### **2.3. Collecte de données**

Les données ont principalement été collectées par le biais d'entretiens semi-dirigés. Cette méthode de collecte de données se trouve à mi-chemin entre l'entretien dirigé, une méthode contraignant la collecte à un nombre de thèmes à aborder qui furent préalablement déterminés par le chercheur et l'entretien non dirigé, une méthode qui, au contraire, n'implique la création d'aucune liste de thèmes au préalable et qui donne donc une liberté totale au participant durant

l'entrevue (Mayer et Saint-Jacques, 2000). L'entretien semi-dirigé permet d'avoir un récit riche et profond de la part des participants, tout en assurant que les discours respectent un certain cadre thématique, facilitant, par ailleurs, l'analyse subséquente à la collecte des données. En outre, aux entretiens semi-dirigés se sont ajoutés des entretiens informels, la participation à des conférences et des formations sur les thèmes de recherche ainsi qu'un suivi ponctuel des plateformes de réseau social où se tiennent régulièrement des discussions informelles entre professionnels sur les sujets d'intérêt et la jurisprudence. Ces données secondaires ont permis de nuancer et d'approfondir la réflexion lors de l'analyse des entretiens formels.

Les entretiens ont été réalisés auprès d'avocats-criminalistes ontariens qui ont travaillé avec une population de justiciables en situation de marginalité sociale (statut socioéconomique précaire, situation de logement instable, troubles de santé mentale, cibles de discrimination et de profilage racial ou social, etc.). Ils ont été réalisés en deux temps. Une première vague d'entretiens a eu lieu en 2018 et a été menée exclusivement à Toronto, dans le cadre du projet de recherche postdoctoral de ma directrice de mémoire, la professeure Marianne Quirouette (n= 35). Ces premiers participants ont ainsi été ciblés par celle-ci, sollicités par courriel, puis sondés par celle-ci. Après quelques entrevues, des recommandations lui ont permis de contacter de nouveaux participants par le biais de la méthode d'échantillonnage « boule de neige » (Wilhem, 2014). C'est également durant cette première vague d'entretiens que les entretiens informels eurent lieu. Ce premier corpus d'entretiens et les données secondaires collectées en parallèle composaient la première base de données du projet qui visait alors à étudier la pratique des avocats-criminalistes prenant en charge les dossiers de justiciables marginalisés (incluant les personnes qui vivent du racisme).

En 2020, ma directrice de mémoire, alors employée à titre de professeure adjointe à l'École de criminologie de l'Université de Montréal, a reçu une subvention de développement de partenariat du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada afin d'explorer plus en détail ses questions de recherche initiales. Une équipe de recherche, à laquelle je me joignis à titre d'auxiliaire de recherche, fut alors montée. Au canevas d'entretien initial s'ajoutèrent, en outre, des questions permettant de faire des comparaisons interprovinciales (entre l'Ontario et



le Québec) et interrégionales (entre des régions urbaines et rurales de l'Ontario et du Québec) sur les sujets d'intérêt. Un nouvel objectif était également de s'entretenir à nouveau avec quelques participants interviewés en 2018 afin d'ajouter une dimension temporelle aux analyses subséquentes. Par ailleurs, c'est durant cette période que le présent projet de mémoire fut élaboré dans l'optique d'approfondir, en parallèle, les connaissances sur l'utilisation des rapports IRCAs chez la population étudiée.

Lors de la réalisation du terrain de recherche, les étudiants employés à titre d'auxiliaires de recherche ont eu l'opportunité d'adapter le canevas d'entretien initial en fonction des questions de recherche de leurs mémoires respectifs. De plus, différentes versions des canevas d'entretien furent élaborées en fonction des caractéristiques des participants interviewés (pratique privée ou de service, pratique en région rurale ou urbaine, Québec ou Toronto). L'affiche de recrutement est disponible en Annexe A.

À titre d'assistante de recherche, j'ai participé activement à la deuxième vague de collecte de données qui s'est déroulée majoritairement à distance sur la plateforme Zoom en 2020 et 2021, puis en présentiel en 2022<sup>10</sup>. À l'instar de la première vague de 2018, cette seconde vague était composée d'entretiens semi-dirigés menés auprès d'avocats de la défense qui prennent en charge des dossiers de clientèle marginalisée. Les participants québécois ont d'abord été ciblés à l'aide du répertoire de l'Association des avocats de la défense de Montréal (AADM) et à l'aide des réseaux sociaux (spécifiquement la plateforme *X*, anciennement *Twitter*). Ces premiers participants ont été contactés par courriel et, à la suite des premières entrevues, les nouveaux participants furent ciblés par le bouche-à-oreille et par le biais de la méthode boule-de-neige. Les nouveaux participants ontariens ont, pour leur part, été ciblés sur le site du Barreau de l'Ontario, sur la plateforme *X*, en repérant les contacts des participants précédemment interviewés en 2018 ainsi que grâce au bouche-à-oreille. Les données d'entretien que j'ai collectées moi-même dans le cadre de mon emploi en tant qu'auxiliaire de recherche pour ma directrice (n=28) et celles collectées par trois autres étudiants (n=80), également employés à titre d'auxiliaires de recherche, se sont ainsi ajoutées au premier corpus

---

<sup>10</sup> En raison de la pandémie de COVID-19 et des mesures sanitaires associées, les entretiens de la seconde vague menés entre 2020 et 2021 ont exclusivement eu lieu à distance. Les participants interviewés durant cette période pratiquaient à Montréal, à Toronto et dans quelques régions en périphérie des deux villes.

d'entretiens qui avait été collecté en 2018 (n=35) pour un total de 143 entrevues menées entre 2018 et 2023. J'ai, par la suite, obtenu l'autorisation d'utiliser les deux corpus pour former la base de données du présent projet. En outre, les données secondaires que j'ai collectées parallèlement aux entretiens se composent du résumé d'une audience à laquelle j'ai pu assister en visioconférence (*R. v. Morris*, 2021), de formations professionnelles et de conférences auxquelles j'ai assisté sous forme de webinaires et de séminaires, de décisions issues de la jurisprudence canadienne ainsi que des notes personnelles que j'ai prises en suivant des échanges entretenus entre juristes sur divers réseaux sociaux, principalement sur la plateforme X. Ces données sont complémentaires aux données d'entretien et ont surtout servi lors de l'analyse thématique de ces données, particulièrement pour la rédaction de mémos horizontaux (thèmes transversaux aux entretiens menés).

## **2.4. Critères de sélection et de diversification**

En été 2023, au moment de la rédaction du mémoire, le corpus complet du projet pour lequel j'ai travaillé en tant qu'assistante de recherche était donc composé d'un total de 132 participants et 143 entrevues (12 entrevues de retour ont été menées auprès de participants torontois ayant initialement été interviewés en 2018). Ces entrevues n'ont toutefois pas toutes été retenues pour les fins du présent mémoire. Les entrevues composant le corpus de données du présent mémoire ont été sélectionnées en procédant à trois vagues de discrimination.

D'abord, lors d'une première lecture des notes d'entrevues, j'ai rapidement constaté que les participants québécois (à Montréal et en région) n'avaient, pour la majorité, aucune connaissance sur les rapports IRCA. Pour les quelques participants qui détenaient des connaissances en la matière, celles-ci étaient partielles. Puisque les entrevues québécoises ne comportaient que peu, voire aucune information sur les IRCAs, ces entrevues ont été écartées. À cette étape, une codification des données du projet auquel ce mémoire est associé avait déjà été faite à l'aide du logiciel Nvivo. Celle-ci a permis d'identifier les entrevues abordant des thèmes relatifs au sujet d'intérêt pour le présent mémoire. Sur la base de cette organisation thématique, 35 entrevues ont été retenues, toutes ayant été menées à Toronto : 21 entrevues menées lors de la première collecte de données en 2018, 5 entrevues « retour » menées en 2022 auprès de participants interviewés lors de la première vague de collecte et 9 entrevues,

également menées en 2022 auprès de nouveaux participants. Parmi les entrevues sélectionnées, j'ai personnellement mené 2 entrevues retour. Pour les 33 autres entrevues, j'ai eu accès aux notes de l'équipe de recherche et plusieurs discussions en groupe ont permis de mettre en commun nos réflexions sur les données collectées et les thèmes émergents de celles-ci. Le tableau ci-dessous présente le profil des participants retenus pour l'analyse du présent mémoire.

**Tableau 1 : Données descriptives des participants (n=35)<sup>11</sup>**

Nom	Genre	Issu(e) d'un groupe racisé ? <sup>12</sup>	Expérience professionnelle en date de leur entrevue (en intervalle : 1-5/6-10/1-15/16-20/21 +)	Pratique professionnelle <sup>13</sup>	Date d'entrevue
Lia	Femme		6-10	Pratique privée (avec mandats aide juridique)	2018
Aaron	Homme		1-5	Pratique privée	2018
Jen	Femme		6-10	Pratique privée (avec mandats aide juridique)	2018
Célia	Femme	Oui	6-10	Pratique privée (avec mandats aide juridique)	2018
Steven	Homme		11-15	Pratique privée (avec mandats aide juridique)	2018
Dimitri	Homme	Oui	11-15	Pratique privée (avec mandats aide juridique)	2018
Jamal	Homme	Oui	6-10	Pratique privée	2018
Patrick	Homme		11-15	Pratique privée	2018
Staci	Femme		6-10	Pratique privée	2018
Patricia	Femme		11-15	Pratique privée	2018
Mina	Femme	Oui	6-10	Pratique privée (avec mandats aide juridique)	2018

<sup>11</sup> Certaines informations ont été changées afin de garantir la confidentialité et l'anonymat des participants et participantes.

<sup>12</sup> Les participants et participantes désigné.e.s comme étant issu.e.s d'une communauté racisée se sont personnellement identifié.e.s ainsi. À noter que cette information est donc subjective.

<sup>13</sup> Selon le site d'information juridique de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO) *CliquezJustice.ca* : « L'avocat de service, aussi appelé avocat de garde, est un avocat mandaté par l'aide juridique. Il peut faire une multitude de tâches juridiques. Notamment, expliquer le déroulement et les procédures de la cour, donner des conseils juridiques sur le cas de l'accusé, discuter avec l'avocat de la Couronne pour recommander une accusation moindre ou une sentence plus légère, faire remettre à plus tard une cause afin que l'accusé puisse trouver un avocat, comparaître à l'enquête sur le cautionnement, etc. Par contre, l'avocat de service ne peut pas représenter un accusé comme le ferait un avocat de la défense. ». Voir <https://cliquezjustice.ca/vos-droits/role-de-l-avocat-de-la-defense>.

Josh	Homme		11-15	Pratique privée	2018
*Mona	Femme	Oui	6-10	Pratique privée (avec mandats aide juridique)	2022
*Amélia	Femme		1-5	Pratique privée (avec mandats aide juridique)	2022
*Ariana	Femme	Oui	6-10	Pratique privée (avec mandats aide juridique)	2022
*Janelle	Femme	Oui	1-5	Pratique privée (avec mandats aide juridique)	2022
Sami	Homme	Oui	6-10	Pratique privée (avec mandats aide juridique)	2022
Clint	Homme		21+	Pratique privée (avec mandats aide juridique)	2022
Ana	Femme	Oui	1-5	Pratique privée (avec mandats aide juridique)	2022
Eren	Homme	Oui	1-5	Pratique privée (avec mandats aide juridique)	2022
Carla	Femme		1-5	Pratique privée (avec mandats aide juridique)	2022
Aminata	Femme	Oui	6-10	Avocat de service	2018
Danielle	Femme		11-15	Avocat de service	2018
Marsha	Femme		16-20	Avocat de service	2018
Alex	Homme		6-10	Avocat de service	2018
Sophia	Femme	Oui	11-15	Avocat de service	2018
Giselle	Femme		6-10	Avocat de service	2018
Ruby	Femme	Oui	?	Avocat de service	2018
Irene	Femme		1-5	Avocat de service	2018
Jimin	Homme	Oui	1-5	Avocat de service	2018

*Les astérisques identifient les entrevues que j'ai réalisées moi-même.*

## **2.5. Stratégie analytique**

L'analyse des données de ce mémoire a été réalisée dans le cadre du projet de recherche de ma directrice de mémoire. Ainsi, la stratégie analytique employée, l'analyse thématique, est celle qui avait été préconisée pour ce projet. Cette méthode d'analyse se définit comme étant une analyse d'une retranscription verbatim des discours récoltés. Elle comprend une première étape d'analyse dite « verticale », en référence à l'analyse distincte de chaque entretien afin d'identifier leurs thèmes respectifs. L'analyse transversale, succède à cette dernière et consiste à comparer toutes les analyses verticales, donc les thèmes qui en sont ressortis, afin de voir si l'on peut générer une interprétation qui englobe l'ensemble des discours produits. Enfin, l'analyse théorisante, ou « généralisation analytique », permet ultimement de relier les thèmes

découverts ensemble (Gaudet et Robert, 2018, p.149).

Comme ce fut le cas pour la collecte des données, les premières étapes d'analyse thématique ont été réalisées dans le cadre du projet de recherche principal mené par ma directrice de mémoire. Ainsi, les entrevues de la toute première vague de collecte ont pu être retranscrites intégralement à l'aide de la compagnie *Rev*. J'ai participé à la retranscription des entrevues subséquentes menées de 2020 à 2023. Y ont également pris part les autres étudiants employés comme assistants de recherche, une professionnelle engagée par la directrice du mémoire ainsi que par la compagnie *Rev*. Ensuite, les analyses verticales et transversales des données ont été réalisées de manière collaborative. Les thématiques ayant émergé des discussions en groupe ont été organisées sous la forme d'un arbre thématique qui a été consigné sur la plateforme *Dropbox* qui facilite le partage des documents de travail d'équipe.

À la suite des analyses verticales et transversales, les données d'entrevue ont été codées par une étudiante employée à titre d'assistante de recherche sur le logiciel *Nvivo*. Ce logiciel permet de regrouper ensemble les citations d'entrevue abordant des sujets similaires. C'est à cette étape que l'analyse spécifique au présent mémoire a été entamée. Avec l'autorisation de la directrice du mémoire, j'ai copié le fichier *Nvivo* contenant les données codées de son projet de recherche. J'ai ainsi été en mesure de travailler sur ma propre copie du fichier, distincte de celle de l'équipe de recherche principale. Je supprimai les entrevues qui ne faisaient pas partie du corpus de mon mémoire, puis je fis un survol des citations contenues dans les dossiers de chaque thème et sous-thème du projet. Je supprimai les thèmes et sous-thèmes qui n'étaient pas pertinents pour mon sujet de recherche. Au terme de ce processus, je retins 7 thèmes et sous-thèmes qui avaient émergé lors de l'analyse du corpus de données de ma directrice et qui regroupaient des idées portant sur la détermination de la peine, des enjeux systémiques, la gestion quotidienne de la pratique de criminaliste, l'Aide juridique de l'Ontario et la jurisprudence.

Ces regroupements thématiques m'ont permis de cibler rapidement les citations les plus pertinentes à analyser et à interpréter pour répondre à mes objectifs de recherche. Toutefois, puisque ces thèmes avaient été déterminés pour répondre aux questions de recherche du projet

principal auquel je suis affiliée, j'ai procédé à une nouvelle analyse thématique qui me permettrait de répondre à mes propres objectifs de recherche. Ainsi, les codes des 35 entrevues retenues ont été inscrits dans un document *Word*, accompagnés des citations et mémos propres à chaque entrevue afin de cibler les thèmes principaux émergeant des discours rapportés.

## **2.6. Limites méthodologiques**

La méthodologie qualitative comporte un certain nombre de limites qu'il ne faudrait surtout pas omettre de mentionner. Notamment, l'effet de désirabilité sociale qui a le potentiel d'affecter les réponses des participants. En effet, selon Paulhus (2002), la désirabilité sociale réfère à un biais cognitif qui implique d'inconsciemment tenter de se présenter sous son meilleur jour face à un interlocuteur. Ainsi, dans un contexte d'entrevues semi-dirigées, il n'est pas étonnant qu'un tel biais puisse venir influencer les données qui ont été récoltées, mais également la prise de notes qu'a fait le chercheur durant l'entretien. De plus, les biais personnels du chercheur peuvent également venir biaiser la compréhension des informations données par les participants et, par le fait même, l'analyse desdites informations. Dans le contexte du présent mémoire, les données ont été collectées par plusieurs individus, décuplant les risques que des biais personnels se soient immiscés dans l'analyse produite.

De plus, en ce qui concerne le nombre d'entrevues prévues pour l'achèvement du projet de recherche, il ne m'a pas permis d'atteindre la saturation empirique recherchée lorsqu'on adopte la méthode de recherche qualitative. Ce concept, développé par Glaser et Strauss en 1967, réfère aujourd'hui au fait que «le chercheur juge que les derniers documents, entrevues ou observations n'apportent plus d'informations suffisamment nouvelles ou différentes pour justifier une augmentation du matériel empirique» (Pires, 1997, p.67). Puisque mon projet a été conceptualisé dans le cadre d'une autre recherche pour laquelle les questions d'entrevue avaient déjà été déterminées, il n'est pas possible de prétendre que le travail réalisé permet de rendre un état de compte exhaustif sur l'objet de recherche.

Enfin, il convient de mentionner qu'en raison de mon appartenance identitaire (femme noire, immigrante de deuxième génération), j'ai une proximité personnelle avec le sujet de recherche

qui a également pu influencer mes interactions avec les participants et mon analyse des résultats. Néanmoins, il convient de spécifier qu'une rupture épistémologique totale, soit l'adoption d'une posture impartiale et neutre, entièrement dissociée de son objet de recherche (Bachelard, 1934; Bourdieu, 1973), est impossible à atteindre en sciences sociales (Morel et Paquet, 2018). Il est plutôt préférable d'adopter une posture réflexive par rapport à son positionnement et ses valeurs personnelles (Couture, 2018), ce que je me suis efforcée à faire durant toute la durée de mes travaux de recherche.

Malgré ces limites, il importe de se rappeler que ce projet de recherche demeure exploratoire et qu'il est tout de même d'une grande pertinence. En effet, considérant le manque flagrant de littérature sur la question d'intérêt, une analyse de données portant sur celles-ci, même exploratoire, peut donner des pistes qui permettront d'accroître l'intérêt académique et professionnel sur celle-ci.

## Chapitre 3 : Présentation des résultats

La présente section vise à présenter les résultats qui ont émané de l'analyse des discours collectés. La signification de ces derniers sera également interprétée à la lueur des constats de la littérature. Ainsi, en premier lieu, les caractéristiques relatives à l'utilisation des rapports IRCAs seront présentées, notamment les facteurs ayant trait à la production des rapports IRCAs (section 4.1.), les avantages que présentent les rapports (section 4.2.) ainsi que les enjeux entourant leur utilisation (section 4.3.). En second lieu, les thématiques plus réflexives quant à l'introduction d'un outil comme les IRCAs au sein du milieu judiciaire seront étayées. À savoir, les perceptions critiques qu'entretiennent certains avocats par rapport aux IRCAs (section 4.4.), le niveau de réceptivité des autres acteurs judiciaires aux IRCAs tel que perçu par les avocats sondés (section 4.5.), la possibilité que les IRCAs aient des impacts à long terme sur la pratique judiciaire (section 4.6.), puis les enjeux de communication entre le politique et le judiciaire par rapport à l'initiative (section 4.7.).

### ***L'UTILISATION DES RAPPORTS IRCAS PAR LES AVOCATS DE LA DÉFENSE<sup>14</sup>***

En guise de rappel, le rapport d'*Impact of Race and Culture Assessment* ou IRCA est un outil judiciaire émergent pour la détermination de la peine qui pourrait être défini comme un rapport présentenciel spécialisé. Les entrevues menées attestent, en outre, que l'outil, originaire de la Nouvelle-Écosse, est certainement connu des avocats torontois et y gagne en notoriété depuis les dernières années. Dès la première ronde d'entrevues menée en 2018, les participants rencontrés montrèrent déjà un grand intérêt pour ceux-ci :

*« And these new types of reports that people are doing now, with the black community in Toronto, I think are fantastic - and again, they put that research in, to do things like bridge my client's diminished moral blame-worthiness, his background, his family's background, and his community's background - and that's a really important critical evidentiary link that is really helpful. (Lia, avocate de pratique privée) »*

Comme Lia l'explique dans son témoignage, les rapports IRCAs permettent notamment de clarifier les liens entre le niveau de culpabilité morale d'un client noir et son bagage

---

<sup>14</sup> Les passages de citations pouvant compromettre la confidentialité et l'anonymat des participants ont été retirés et sont identifiés ainsi : [retiré]



personnel, familial et communautaire. Ce contenu implique un niveau d'analyse qui dépasse la sphère individuelle puisqu'il doit tenir compte du contexte social et historique pour contextualiser le parcours individuel de la personne judiciarisée et c'est cette couche supplémentaire qui distingue d'ailleurs le rapport IRCA d'autres outils présentenciels tel que le rapport présentenciel traditionnel (RPS). En raison de la profondeur de son contenu, le rapport IRCA se définit comme un rapport présentenciel *spécialisé* qui requiert une expertise pour être adéquatement rédigé.

### **3.1. Production des rapports IRCAs**

#### **3.1.1. Organisme reconnu pour obtenir un IRCA à Toronto**

Selon les participants rencontrés à Toronto lors des deux vagues d'entretien, les rapports IRCAs sont exclusivement produits par l'organisme à but non lucratif *The Sentencing and Parole Project (SPP)*, fondé en 2018 par deux avocats-criminalistes et un avocat en droits de la personne. Selon le site web de l'organisation, leur objectif est de « produire des *Enhanced pre-sentence reports (EPSRs)*<sup>15</sup> pour les personnes noires marginalisées par la pauvreté et l'inégalité raciale. Leur travail se base sur l'utilisation des rapports produits en Nouvelle-Écosse depuis 2014 (*R v. "X"*, 2014). Leurs rapports, qui incluent des recommandations de programmes culturellement appropriés pour la réhabilitation, fournissent aux juges l'information nécessaire pour déterminer une peine appropriée. »<sup>16</sup>. Dès sa création en 2018, le SPP est devenu la référence en matière de rapports IRCAs, à Toronto, et les avocats sondés à l'époque de sa création se sont montrés très satisfaits du travail accompli par l'équipe de l'organisme.

En outre, pour la rédaction de ses rapports, l'organisme s'est affilié aux professeurs Carl James de l'Université de York et Akwasi Owusu-Bempah de l'Université de Toronto qui possèdent tous deux une grande expertise sur les questions raciales, les rapports de pouvoir et le système de justice criminelle canadien. Comme mentionné précédemment, la rédaction d'un

---

<sup>15</sup> L'organisme *The Sentencing and Parole Project* emploie l'expression *Enhanced pre-sentence report* pour désigner les rapports spécialisés pour les justiciables noirs. La terminologie *Impact of Race and Culture Assessment* est toutefois la dénomination originale employée en Nouvelle-Écosse pour désigner ces rapports et employée par le gouvernement fédéral. Pour assurer une cohérence des propos, l'acronyme IRCA demeura celui qui sera utilisé pour faire référence aux rapports spécialisés pour les justiciables noirs.

<sup>16</sup> Traduction libre de l'anglais. Voir : <https://sentencingproject.ca/our-vision>

rapport IRCA, dû à la profondeur de son contenu, nécessite que l'auteur désigné possède une expertise notable en la matière. Dans son article faisant l'analyse juridique de l'utilisation des IRCAs au Canada jusqu'en 2020, la juriste Maria Dugas soutient notamment que la rédaction des rapports devrait uniquement être confiée à des juristes, sociologues ou travailleurs sociaux. Elle ajoute que les rapports devraient irrévocablement inclure, sans être limités par, les informations suivantes (2020) :

- L'histoire des Noirs canadiens dans la région où habite et a habité l'accusé ;
- les barrières systémiques à l'emploi et à l'éducation dans son milieu ;
- la désorganisation sociale/la fragmentation communautaire de son milieu ;
- le trauma intergénérationnel affectant sa communauté ;
- les données attestant de la surreprésentation des Africains canadiens dans le système de justice criminelle et le système de santé mentale.

C'est notamment ce type d'information qui a servi au sociologue Robert Wright pour rédiger le premier rapport dans le genre (Wright, 2016). En pratique, ces informations sont ensuite mises en lien avec les trajectoires de vie et criminelle du justiciable concerné grâce à une analyse qui tient compte des nombreux impacts sociohistoriques du RSAN sur la communauté noire au Canada tels que le profilage racial et la discrimination raciale en éducation, sur le marché du travail, dans les politiques d'immigration, etc. (Maynard, 2018 ; Tanovich, 2006 ; Wortley et Owusu-Bempah, 2011 ; Wortley et Gabbidon, 2021 ; etc.).

Les entretiens indiquent que ces informations sont effectivement incluses dans les rapports IRCA produits par le SPP. Ils nous renseignent, par ailleurs, sur les méthodes employées par les avocats pour obtenir ces informations auprès de leurs clients.

### **3.1.2. Éléments sociohistoriques pris en considération dans un rapport IRCA**

À l'instar de ce que Dugas indique dans son article (2020), des participants mentionnent qu'ils demandent à leurs clients de leur fournir plusieurs informations relatives à leur situation personnelle, professionnelle, familiale et communautaire afin de renseigner les auteurs d'un

rapport IRCA. Par exemple, Ariana, une participante interviewée en 2022, mentionnait avoir eu l'opportunité de faire produire des rapports IRCAs grâce à des subventions de l'Aide juridique de l'Ontario. Le processus de demande de subvention lui requérait donc de transmettre à ses clients un formulaire de demande détaillé contenant plusieurs questions sur leur situation personnelle comme leur état de santé mentale, leur éducation ou leur situation d'emploi.

Bien que certains témoignages collectés nous renseignent sur le type d'information prise en compte pour rédiger un rapport IRCA, d'autres nous renseignent sur *pourquoi* ces informations spécifiques sont celles qui sont privilégiées. Ainsi, Jen nous expliqua que ces informations permettent notamment de comprendre l'état psychologique dans lequel un justiciable se trouve au moment de commettre un délit :

*« So if you have a situation where what the person subjectively believed is relevant in your defense, then you would have to explain, the person would have to explain about their background and why they came to have those views, right. An example might be, if someone young, black, male's walking at night and the police say, "Hey you! Come here." And he runs and the Crown wants to argue that running is consciousness of guilt. That you ran because you knew you were guilty and you were getting caught. And you want to explain, « no, he ran because two years ago his older brother was shot by the police and he's scared and he has PTSD. Then the client would have to explain that background and that's when that becomes relevant. (Jen, avocate de pratique privée) ».*

Ces témoignages font écho avec les recherches de plusieurs auteurs spécialisés sur les enjeux de discrimination raciale anti-NoirEs et de RSAN. Par exemple, la littérature démontre clairement qu'il y a des liens forts entre le profilage racial policier (surveillance accrue des quartiers noirs, disparités raciales dans les nombres d'interpellations et de citations à la cour, etc.) et le manque de confiance qu'ont les personnes noires envers l'institution policière (Tanovich, 2006 ; Maynard, 2018). Dans le contexte judiciaire, cette information peut être cruciale à présenter pour contextualiser les actions d'une personne noire envers des membres des forces de l'ordre, notamment lors d'une arrestation. C'est exactement ce qui s'est produit, en 2018, dans le cas de M. Morris, présenté plus haut dans la section de recension des écrits.

M. Morris s'était enfui lorsqu'il avait été interpellé par un agent de police et ce fait avait été présenté au tribunal comme un facteur aggravant de commission de l'acte criminel pour lequel il était accusé (*R. v. Morris*, 2018). Le rapport IRCA préparé dans le cadre de sa défense a donc visé, en partie, à contextualiser le comportement de M. Morris lors de son interpellation. Cette contextualisation n'a pas servi à excuser le comportement, mais bien à nuancer le degré de responsabilité de son auteur. Le juge président l'audience de M. Morris a pu prendre conscience de ce fait sociologique et en comprendre qu'il ne peut pas juger son action de manière équivalente à une personne non racisée qui aurait commis la même action puisque les dynamiques sociales qui influencent leurs comportements ne sont pas les mêmes.

Les IRCAs servent à présenter aux juges que les multiples effets du racisme systémique affectent les décisions des justiciables noirs et leur trajectoire criminelle. Toutes ces informations sont cruciales à prendre en compte lors de la détermination de la peine puisque celle-ci se doit d'être, avant toute chose, proportionnelle aux circonstances individuelles de chaque justiciable (Berger, 2023 ; Delgado, 1985 ; Zeidman, 2022). Qui plus est, les IRCAs permettent de démontrer que les institutions étatiques, incluant le système de justice criminelle, contribuent à reproduire les inégalités raciales qui maintiennent plusieurs membres de la population noire dans des situations de marginalité sociale et dans la criminalité (Manikis, 2022). Idéalement, l'information présentée dans les IRCAs sert à nuancer le degré de responsabilité des justiciables noirs et devrait, en l'occurrence, permettre aux juges de justifier une mitigation des peines accordées à ceux-ci.

En soi, le rapport IRCA est un outil qui permet d'offrir aux juges un portrait plus complet et juste des circonstances sociales particulières qui affectent la vie des personnes noires, marginalisées et judiciairisées. En fait, pour plusieurs participants, il constitue le meilleur moyen de transmettre ces informations clairement aux juges, bien qu'il ne soit pas le seul.

## **3.2. Les avantages d'utiliser un rapport IRCA**

### **3.2.1. Choisir le rapport IRCA face aux limites des autres outils et moyens de défense usuels pour aborder la question du racisme systémique au**

## **tribunal**

Les autres outils et moyens qui permettent aux avocats de la défense de présenter au tribunal les informations contenues dans un rapport IRCA varient selon les étapes du processus judiciaire. Le rapport IRCA est un outil présentenciel, donc utilisé lors de l'étape de la détermination de la peine, l'une des dernières étapes du processus judiciaire criminel canadien. Les avocats peuvent également saisir différentes opportunités pour faire valoir des arguments sociohistoriques avant d'arriver à cette étape du processus judiciaire. Toutefois, selon les discours rapportés, il semble qu'aucun outil ou moyen ne soit aussi efficace que les IRCAs pour présenter clairement des arguments relatifs au RSAN. Les prochains paragraphes permettent d'attester de ce fait.

D'abord, il semble qu'il soit rare que les avocats traitent d'enjeux de discrimination raciale au début du processus judiciaire. À la suite d'une arrestation, une personne inculpée est sommée de se présenter au tribunal pour son audience de mise en liberté sous caution. Lors de cette première étape, un juge de paix décide si, en attente de son procès, l'individu inculpé peut être remis en liberté ou s'il doit plutôt être détenu. Ainsi, à cette étape, les débats se centrent surtout autour de la nécessité de détenir la personne accusée pour assurer sa présence au tribunal, assurer la protection du public ou ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice (art. 515 C. cr.). À cet égard, un participant, Clint, souligne à quel point, il peut être insouciant de présenter les circonstances précaires dans lesquelles vivent ses clients à cette étape du processus de justice criminelle :

*« You do not want to be demonstrating his marginalized nature and his ineffective ability to seek employment or get educational prospects or his disenfranchisement, you don't want to be emphasizing that in the bail hearing, because of course that's a whole bunch of reasons why he wouldn't there be able to or be inclined to obey a bail. It's actually counterproductive, at that point. (Clint, avocat de pratique privée) »*

Lors des étapes suivantes, les avocats ont généralement plus d'opportunités de présenter des informations relatives aux circonstances de discrimination raciale et de racisme systémique vécues par leur clientèle. D'abord, auprès des procureurs de la Couronne, ils en ont l'opportunité lors de la conférence préparatoire au procès et lors d'échanges informels avant

la tenue de cette rencontre. Lors de la conférence préparatoire au procès, les deux parties (défense et Couronne) se rencontrent afin de discuter de la possibilité de régler le dossier (négociation de plaidoyer) ou de l'éventualité d'aller en procès (Cour de justice de l'Ontario). C'est lors de ces discussions et négociations que les avocats de la défense peuvent faire valoir les arguments qu'ils jugent nécessaires pour représenter adéquatement les intérêts de leurs clients auprès de la Couronne. Jimin, un avocat de service interviewé en 2018, a, entre autres, expliqué qu'il se sentait à l'aise de saisir les opportunités de présenter des arguments relatifs aux enjeux de racisme ou de discrimination systémique lors de négociations avec la Couronne et que généralement, ce qu'il présente est pris en considération puisque les procureurs le connaissent et considèrent que ses connaissances en la matière sont légitimes.

*« So, as someone who knows the history of this home, I can easily sit down with the Crown like this and kind of explain how their [client's] time in that home [client's childhood home] has affected them and that has led them to this place, where they are now. And because of who I am, I feel like Crowns really do take that into like more of a consideration, because like they know that I know what I'm talking about. And they know that I know... That I'm not just pulling something out of my ass. So, that I've done research on this. (Jimin, avocat de service) ».*

Bien que Jimin mentionne n'avoir eu que des expériences positives en présentant des arguments relatifs au racisme pour défendre ses clients auprès de la Couronne, il semble représenter l'exception plutôt que la règle, en pareil cas. En effet, les témoignages de la majorité des participants sondés attestent plutôt qu'il n'est ni commun ni simple pour les avocats de présenter des arguments de nature « sociologique » au tribunal. Le témoignage de Jimin nous révèle qu'il a acquis une certaine autorité en la matière. Or, ce n'est certainement pas le cas pour tous les avocats. Pour un avocat ou une avocate qui ne possède pas autant de connaissances sur les impacts du racisme anti-NoirEs sur sa clientèle que lui, il est certainement plus ardu de présenter ces informations complexes de manière concise et convaincante à la Couronne. La décision *R. v. Hamilton* (2004), présentée dans la section de recension des écrits, est une illustration marquante de cet enjeu. On y assume que les enjeux vécus par les femmes inculpées, des mères d'origine jamaïcaines et défavorisées, sont des

facteurs de récidive criminelle. Le risque que représente l'instrumentalisation des arguments de racisme systémique par la Couronne sera étayé un peu plus loin.

Par ailleurs, les argumentaires qui traitent de concepts sociologiques complexes tels que la discrimination raciale sont réputés pour être longs à plaider puisqu'ils nécessitent du temps pour être adéquatement présentés. Or, les tribunaux, surchargés, préconisent les procédures expéditives qui mobilisent peu de temps et de ressources (Gonzalez Van Cleve, 2016). La littérature portant sur la culture judiciaire établit clairement que c'est un système qui parvient à se maintenir notamment parce que la majorité des dossiers traités se règlent par le biais de négociations (Manikis et Grbac, 2017). Dans ce système surchargé, les longues interventions paraissent interminables, ralentissent le processus et ne sont donc généralement pas bien accueillies. Sophia illustre notamment cela en expliquant qu'elle a cessé de présenter de la documentation dans le cadre de ses plaidoiries lorsqu'elle a compris que ses méthodes déplaisaient à certains procureurs et même certains juges :

*« Sophia : I realized it doesn't work that much.*

*Intervieweuse : Why? Was it backfiring with your relationship with coworkers?*

*Sophia : Not coworkers. Not coworkers. I think they find it amusing. My coworkers definitely thought, "Oh, [nom retiré] is this refugee lawyer coming in and she thinks it's refugee law." It also comes from part of my training. Right? Refugee law is all about the academic reports, and the country studies, and the country reports. [...] It's like evidence on evidence on evidence on evidence and you come in with a cart of secondary sources and you just- [...] And it's a total refugee lawyer thing to do. Which is, I think, probably where I got it from. But, there are definitely Justices that just find it annoying. (Sophia, avocate de pratique privée). »*

À ces difficultés s'ajoute un obstacle supplémentaire qu'une participante qualifie de désensibilisation des acteurs judiciaires à la misère des personnes qu'ils ont le devoir de juger au quotidien. En soi, selon Lia, une avocate sondée en 2018, on ne peut simplement argumenter que son client ou sa cliente est vulnérable puisque la vulnérabilité est la norme chez la population judiciarisée et n'est pas considérée comme exceptionnelle pour plusieurs acteurs judiciaires.

*« As a defense lawyer, you can't just say that « my client comes from a vulnerable population », because it's the case for everybody in the perspective of the judge. It is not "an exceptionality in the Criminal Justice system". (Lia, avocate de pratique privée) ».*

Son témoignage n'est pas anodin puisque certains auteurs ayant étudié la culture de certaines cours criminelles aux États-Unis ont émis le même constat. Gonzalez Van Cleve rapporte ainsi avoir été témoin d'une culture judiciaire où les acteurs tendent à mépriser les justiciables pauvres et racisés dans le tribunal de Cook County, à Chicago (2016). De son côté, Clair constate que les acteurs judiciaires tendent plutôt à ignorer les interventions des justiciables pauvres et racisés, particulièrement lorsqu'ils commettent de faux pas en tentant d'utiliser leurs propres connaissances pour supporter leur propre défense (2020).

En tenant compte de ce contexte, on peut comprendre le défi que peut représenter la présentation efficace d'arguments de racisme systémique par l'entremise de négociations avec la Couronne. Cela requiert un niveau important de connaissance des enjeux raciaux et culturels, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour tous les avocats et certains obstacles rendent la tâche plus ardue, notamment le caractère expéditif de la culture judiciaire et la désensibilisation des procureurs aux circonstances des justiciables racisés et marginalisés.

Enfin, dans les cas où aucun terrain d'entente n'est trouvé entre les parties, le dossier chemine vers le procès. Les discours analysés nous renseignent sur l'improbabilité pour un avocat de présenter un argument relatif au contexte sociohistorique lors d'un procès. Le procès étant un débat sur les faits de la cause, la très forte majorité des avocats sondés considère qu'il n'est pas pertinent de présenter ces informations à cette étape-ci. Autrement dit, les faits sociohistoriques ne servent pas à prouver la non-culpabilité d'une personne accusée :

*« I think, again, at the plea phase and the sentencing phase, I can see those concerns becoming relevant, but to the determination of guilt - for a lot of reasons [...] with the way the Criminal Justice system works, once we get to trial, we don't see a lot of the circumstances of the offender necessarily coming into play for the guilt/innocence determination. As a defense lawyer, of course, you're always wanting to understand*



*your client a little bit, and the circumstances, but they're not relevant to the trial. (Lia, avocate de pratique privée) »*

C'est donc après la tenue du procès (ou lorsqu'il y a plaidoyer de culpabilité) et que le dossier chemine finalement vers la détermination de la peine, la dernière étape du processus judiciaire, que les avocats peuvent et devraient, selon Dugas (2020), faire valoir auprès des juges l'importance de considérer les facteurs de racisme systémique et de discrimination raciale. À cette étape, les avocats peuvent demander au juge de reconnaître que les impacts du racisme systémique sur la communauté noire sont un fait d'office. La reconnaissance d'office (*judicial notice*, en anglais) est un moyen de faire reconnaître des faits au tribunal sans avoir à présenter des éléments de preuve afin de supporter son argument.

*« Judicial notice is something that is, I don't know how to describe it. It's something that is close to fact, you know, that is very well known in society, that a judge, you know, doesn't require an expert to tell them that black people are discriminated against, for example, a judge can take judicial notice of that, you know. (Amélia, avocate de pratique privée) ».*

En pratique, la reconnaissance d'office est communément demandée par les avocats de la défense lorsqu'ils présentent des faits lors de plaidoiries durant la détermination de la peine :

*« Like I argued one time, I had a client who was racialized, and, you know, he had an interaction with a police and he fled the scene, like he didn't stick around to talk to the police. And the Crown was trying to say, well, that you can infer guilt from that. And I argued that the judge should take judicial notice of the fact that racialized people don't have the same relationship with the police that white people do, that they often are fearful, that they're taught to be fearful, they're raised to be fearful, that their daily experience is that people who look like them often get killed by the police. And so, you know, his react..., his response to it was informed by that. (Amélia, avocate de pratique privée) ».*

Toutefois, Amélia souligne que la reconnaissance d'office n'est pas garantie. De plus, sa force probante est relativement limitée puisque les raisons pour lesquelles un fait est reconnu

d'office ne sont généralement pas étayées :

*« And, you know, some judges will say “yeah, I can take judicial notice of that” and some judges won't. So it just really depends. I mean, can I ask a judge to take judicial notice of the fact that, you know, eye witnesses can be wrong? Sure. but it's not the same as explaining to a jury, all of the like, really, really important and severe faults with how our brains work and process memories. It's just not the same. Like I can tell you, “your memory doesn't work the way you think it does”. But that's not really going to impact you the way it would if you hear, like the research about it, you know? Yeah. So even I mean, judicial, this is fine and dandy for some things, but you know, it may not go as far as you need it to go. And, and some judges will say yes, and some judges will say no, to the same. (Amélia, avocate de pratique privée) ».*

Également, il semble que les juges tendent à plus fréquemment reconnaître d'office les enjeux systémiques relatifs aux populations autochtones (ex. colonialisme) plutôt que les enjeux de racisme, ce qui n'est pas surprenant puisque les principes Gladue imposent aux juges de considérer d'office le contexte sociohistorique de colonialisme et de discrimination systémique qui affectent jusqu'à aujourd'hui les populations autochtones.

*« Intervieweuse : Do you experience a lot of judges taking judicial notice on these types of matters, like racism, colonialism or no?*

*Carla : I think colonialism, as it impacts indigenous cues, yes. I don't know that I've seen judicial notice in terms of racism yet. (Carla, avocate de pratique privée) ».*

Ainsi, comme la présentation d'arguments lors de négociations avec la Couronne, la reconnaissance d'office est également un moyen plus ou moins adéquat de faire reconnaître les impacts du RSAN. En comparaison, le rapport présentenciel semble être l'outil par excellence pour rendre compte de ces impacts lors de la détermination de la peine. Il permet, en effet, de présenter le profil détaillé de l'individu à sentencier et devrait donc inclure des informations sur son parcours de vie ainsi que sa trajectoire criminelle. Pourtant, le rapport présentenciel (RPS) n'est pas systématiquement efficace pour la défense. En fait, deux types de rapport présentenciel existent : les rapports présentenciels « traditionnels »<sup>17</sup> ainsi que les

---

<sup>17</sup> Les rapports présentenciels rédigés par des agents de probation nommés par le tribunal sont définis ici comme étant

rapports présentenciels « spécialisés » tels que les IRCAs et les rapports Gladue.

Bien que les deux types de rapports aient la même finalité, le RPS se distingue des rapports spécialisés puisqu'il est souvent rédigé à la demande de la Couronne ou d'un juge, que les règles concernant son contenu sont édictées par le Code criminel (art. 721 C. cr.) et qu'il doit être rédigé par un agent de probation dont la tâche est, entre autres, d'évaluer le risque de récidive du justiciable. Selon les discours collectés, les avocats de la défense tendent à éviter les RPS qu'ils considèrent presque unanimement être un couteau à double tranchant. Ils considèrent également qu'ils ne sont pas appropriés pour offrir une analyse sociologique des enjeux de RSAN.

Sami, un avocat ayant beaucoup d'expérience avec des dossiers dans lesquels le racisme est un enjeu, explique le mieux cette problématique. D'une part, il considère que les agents de probation qui rédigent les RPS traditionnels sont biaisés et ne disposent pas d'une formation appropriée pour rédiger des rapports exhaustifs et neutres sur les justiciables. Un enjeu dont les conséquences sont décuplées lorsque le rapport concerne des justiciables issus de communautés marginalisées. En effet, il décèle que la production des RPS traditionnels provoque intrinsèquement une tension. Celle-ci se situerait entre l'agent de probation, officiellement agent de la paix au regard de la loi, et le prévenu marginalisé, à qui l'on demande de s'ouvrir sur son histoire de vie à un acteur officiel d'un système auquel il ne fait probablement pas du tout confiance. Le participant explique que « les personnes racisées qui viennent de communautés marginalisées se méfient grandement du système de justice pénale et des acteurs qui le représentent. La probabilité qu'ils s'ouvrent à un agent de probation à propos de [...] leur vie et leurs problèmes, en particulier s'il existe un risque que ces informations soient utilisées contre eux [...], est donc très faible ».

D'autre part, Sami considère que les RPS traditionnels ne sont pas assez détaillés pour offrir un portrait juste des justiciables. Cela est problématique dans un contexte où ils sont utilisés pour déterminer une peine individualisée et occasionne des conséquences majeures sur les accusés racisés qui sont ceux qui se retrouvent souvent jugés de manière inappropriée :

---

« traditionnels » afin de les distinguer des rapports présentenciels spécialisés qui sont rédigés par des experts.

*« The courts have relied for a decade on conventional pre-sentence reports prepared by probation officers, which are relatively basic and don't contain sufficient information to truly assess someone's moral blameworthiness. Although some of them may be, okay, most of them are not. And as a result, people from racialized backgrounds who are marginalized by poverty, and racism are not essentially being sentenced in a judged manner and have long term consequences, because it can drive the sense of higher artificially, because they're not informed by the right information. It can have a negative impact on the individual and their families or community are separated due to an impersonal sentence for too long. It can also negatively impact their rehabilitation because the court is not giving a sentence to the types of programs they may require. For instance, if someone lacks education, or suffering with trauma, so provide this assistance to remedy those issues, then the likelihood of them being rehabilitated is lower. This information becomes crucial to ensure that all of these areas are better understood. And the very fundamental principle is very basic and fundamental principle that if you're going to sentence somebody to jail, you should have the best information available. (Sami, avocat de pratique privée) »*

Ces multiples enjeux mènent Sami à considérer que les RPS traditionnels ne sont tout simplement pas un outil approprié pour offrir un portrait juste et complet d'un justiciable racisé et il n'est pas le seul à penser ainsi. En fait, dans un article visant à documenter comment les RPS ont progressivement intégré des modèles d'évaluation actuarielle du risque de récidive, les professeurs Hannah-Moffat et Maurutto argumentent que même s'il est théoriquement possible d'utiliser les RPS pour aborder des enjeux raciaux, l'importance accordée à l'évaluation du risque de récidive limite la possibilité d'utiliser ce type de rapport pour faire une analyse exhaustive de l'influence d'enjeux raciaux sur les justiciables racisés (2010).

Les enjeux relevés par Sami et dans la littérature illustrent également que le système de justice criminelle opère avec la présomption que les justiciables peuvent tous être traités de la même façon, avec les mêmes outils et ce, peu importe leur identité culturelle ou ethnique. Or, cette perception d'un système de justice « sans couleur » (ou *color-blind*) est erronée puisqu'elle

ignore les disparités raciales qui sont prévalentes dans le système de justice criminelle et qui se manifestent dans le traitement différencié des personnes racisées lorsqu'elles sont judiciairisées (Gonzalez Van Cleve et Mayes, 2015 ; Maynard, 2018). On pourrait argumenter que dans l'optique d'amener les acteurs judiciaires à reconnaître les impacts du RSAN, il serait mal avisé d'utiliser le RPS, un outil qui n'a pas été conçu en tenant compte des facteurs socioculturels qui différencient les justiciables.

En outre, du point de vue des avocats de la défense sondés, les RPS ne constituent pas une source d'information *fiable* sur leurs clients. Presque l'entièreté des participants ayant été interrogés sur leur préférence entre les RPS et les IRCA considère que le rapport IRCA est un outil présentenciel plus avantageux que le RPS traditionnel. D'abord en raison de son contenu riche qui apporte une dimension contextuelle sociohistorique :

*« So I think that it's the history and the delving into the systemic issues in the Gladue and enhanced reports that make them different. So instead of the report just saying, "well, three years ago, he also was supposed to go get clean and didn't", the report is probably, because it's written by a social worker, going to talk about the fact that, you know, it's going to talk about the history and systemic issues inherent in opioid addictions, or that kind of thing. (Amélia, avocate de pratique privée) »*

Ensuite, ils considèrent que les rédacteurs de rapports IRCAs, souvent des travailleurs sociaux ou des sociologues, ont généralement une posture empathique. Célia les distingue des agents de probation qui ont pour tâche de rédiger des RPS qu'elle considère être plus froids et distants en raison de leur lien avec les forces de l'ordre. Les clients seraient ainsi moins portés à se méfier des rédacteurs de rapports IRCAs :

*« A probation officer will, if you say, "My brother's been selling drugs since he was 12 years old", a probation officer is going to view that as, "Oh, this guy can't be rehabilitated, this is who he is, this is who he's always going to be. A social worker might hear that and be like, "Wow, this kid had it tough. This kid really has been through it from 12 to 22. He's been trying to just survive. He's not someone who can't be rehabilitated. This is someone who needed a family structure. This is someone who needed guidance, this is someone who needed his parents in the home with him." . And*

*that report will be better than someone who's honestly going to view you as a criminal no matter what. Your probation officer is most likely going to view you as a criminal. And they just don't have that empathy and compassion in them, most of them, obviously not all of them, but most of them don't have the social skills to do PSR as well. (Célia, avocate de pratique privée) »*

En soi, les participants considèrent de manière presque unanime que les RPS traditionnels sont partiels et ne sont pas un bon outil pour établir un profil juste de leurs clients noirs, un constat qui trouve écho dans la littérature (Hannah-Moffat et Maurutto, 2010). Alors qu'on pourrait penser que le RPS remplit déjà l'objectif des IRCAs, les rendant donc caduques, les témoignages collectés nous indiquent que dans les faits, ils sont largement évités par les avocats qui prennent en charge des justiciables noirs et marginalisés. Certains, comme Lia, préfèrent utiliser d'autres moyens pour justifier leurs arguments plutôt qu'y avoir recours :

*« I prefer to make submissions, and provide my own letters and evidence, rather than have a presentence report. (Lia, avocate de pratique privée) »*

Tout de même, comme cité précédemment, bien que ces autres moyens (ex. négociations avec la Couronne et reconnaissance d'office) puissent être utilisés pour présenter l'information contenue dans un rapport de type IRCA, ceux-ci tendent à ne pas être aussi efficaces et exhaustifs que celui-ci parce que plusieurs avocats ne possèdent pas les connaissances suffisantes pour présenter une analyse aussi étayée. En faisant un lien avec les rapports Gladue, dont la rédaction nécessite autant d'expertise, Lia reconnaît bien cette limite :

*« I would say the same about Gladue reports – they're very helpful and speak about things that I think are relevant and useful, and do a ton of research into things which, if I did the research myself, would be at a loss. And these new types of reports that people are doing now, with the black community in Toronto, I think are fantastic – and again, they put that research in, to do things like bridge my client's diminished moral blame-worthiness, his background, his family's background, and his community's background – and that's a really important critical evidentiary link that is really helpful. (Lia, avocate de pratique privée) »*

Les rapports IRCAs se distinguent ainsi des outils judiciaires préexistants et leur utilité est d'autant plus évidente lorsqu'on constate que plusieurs membres de la magistrature et de la Couronne semblent manquer de connaissances sur les effets de l'esclavage, mais également des autres systèmes d'oppression économique et sociale qui ont affecté les membres de la communauté noire au Canada. Comme l'avance Dugas, dans son article publié en 2020, les discours collectés attestent que pour les participants, les rapports IRCA peuvent contribuer à pallier ce manque d'information :

*« The judges are not trained in it, and they don't have the knowledge. So the IRCA and the pre- sentence reports they also help that way. They're educating the judges. Not only providing better information about the individual, but they're educating the judge about what are the issues impacting individuals, their community. (Sami, avocat de pratique privée) »*

### **3.2.2. Le rapport IRCA comme outil formateur pour la magistrature et la Couronne**

L'apport des experts qui rédigent les rapports IRCA est indéniable pour les avocats sondés. Pour Lia, ce sont ces experts qui permettent de pousser les juges et procureurs à analyser le dossier d'un justiciable noir avec un degré de nuance supplémentaire, soit à affiner leur perspective du degré de culpabilité de ces justiciables en y ajoutant un angle d'analyse systémique. Elle illustre son opinion à l'aide d'un exemple tiré de sa pratique :

*« Yeah, so I had a client who was driving down the DDP in the diamond lane. But instead of getting a ticket, he got arrested and held, and his car searched, and all of these things. So I contacted Akwasi about doing a report about this racial profiling, for the purpose of the trial. That really bridges an evidentiary gap for me, to be able to make submissions – because I could file articles about what racial profiling is and all those things, but to talk about how this profiling affects somebody was the big thing I wanted Akwasi to help me with, because under the Charter, when we decide whether we're going to exclude the evidence, one of the things that we think about is the impact on protected interests of the accused. The problem is that I find Judges are just like « Oh yeah, it impacted his right to privacy, » and I wanted to be like « No, the impact is broad, it's systemic, it's not just to him, it impacts his human dignity, » and I wanted*

*an expert to help me bridge that gap, and Akwasi was going to. (Lia, avocate de pratique privée) »*

Comme mentionné plus haut, les acteurs judiciaires tendent à être désensibilisés à la misère des justiciables marginalisés. Les rapports IRCAs peuvent servir à remettre en cause cette désensibilisation. En offrant une analyse qui dépasse le simple cadre des circonstances individuelles, en établissant des liens clairs entre les circonstances individuelles d'un individu et le contexte sociohistorique dans lequel il a grandi, le rapport IRCA est un outil de sensibilisation qui démystifie les concepts relatifs à la discrimination raciale (Dugas, 2020). D'ailleurs, c'est parce qu'ils permettent de sensibiliser les juges que Célia considère que les rapports IRCAs sont bénéfiques.

*« It was really important for me to get the enhanced pre-sentence report because, unfortunately, the Court is just so used to a lot of the circumstances that he was facing that I wasn't confident that they were going to apply it, and consider it without the enhanced sentencing report, I was yeah it was where I was just going to disappear amongst all of the people of the judge regularly sentences. so yeah, which is the reason why we need to enhanced sentencing reports as we want to make sure that the Court knows how it applies to this particular individual. (Célia, avocate de pratique privée) »*

En soi, en plus d'être le meilleur outil pour établir un lien entre les trajectoires de vie et criminelle d'un justiciable racisé et les impacts du RSAN, les IRCAs sont également un outil qui offre le potentiel de sensibiliser les acteurs judiciaires qui se retrouvent souvent désensibilisés à la vulnérabilité des justiciables qu'ils côtoient quotidiennement. Malgré tout, les IRCAs sont une initiative relativement récente. Malgré le grand potentiel que possède l'outil, les discours analysés révèlent tout de même qu'en pratique, l'utilisation des IRCAs présente quelques enjeux.

### **3.3. Les enjeux entourant l'utilisation des rapports IRCAs**

#### *Enjeux pratiques*

À la lueur des entretiens, il semble que l'utilisation des rapports IRCAs est limitée à deux égards : ils ne semblent utiles que dans les cas où les justiciables sont accusés d'un crime grave



et la portée de l’outil est limitée à la détermination de la peine.

### **3.3.1. Les rapports IRCAs ne sont utiles que dans les cas où une sentence grave est en jeu**

D’abord, certains participants considèrent que les rapports ne sont utiles que dans les cas où une sentence sévère est en jeu, un enjeu qui n’a pas encore été soulevé dans la littérature. Ce constat était consensuel chez les participants qui ont songé à faire produire un IRCA ou qui l’ont déjà fait. Par exemple, pour Sophia, une avocate de service qui, en raison de la nature de son poste, n’intervient qu’au début des procédures judiciaires de ses clients, il n’est pas pertinent ni pratique d’entamer les démarches pour faire produire un rapport IRCA dans les cas de dossiers mineurs, car ils sont extrêmement longs à produire.

*« ... If I was private counsel it would be different. I would probably do that, but as Duty Counsel, the amount of time it would take to get those records, the person's already served their sentence. (Sophia, avocate de service) »*

Ce point de vue est partagé par Carla et Jimin.

*« This will be the first time that I request one. They've really only become more common over the last year or so and it's interesting now the backlog for them, the wait time is eight to 10 months. I think it's really only beneficial if someone's facing a very serious sentence if they're in custody, because they're going to be waiting for it. Even if they're out, they're going to be waiting for it for a long time. (Carla, avocate de pratique privée) »*

*« Gladue-type reports are only useful if it's for serious sentences (long sentences). (Jimin, avocat de service) »*

Ainsi, semble-t-il, pour ces avocats, puisque les rapports IRCA sont longs à produire, il n’est pas avantageux de les produire lorsqu’il est question de délits mineurs. Cette considération appert strictement pratique. Théoriquement, toutefois, il conviendrait d’utiliser cet outil dans le plus de dossiers possible afin de permettre à la jurisprudence d’évoluer. En outre, la littérature

indique que la majorité des personnes sont judiciairisées pour des délits mineurs (Kohler-Hausmann, 2014). Une forte proportion de personnes racisées qui bénéficieraient de ces rapports est donc occultée parce que, pour l'instant, la durée nécessaire à la production des IRCA dissuade les avocats d'en demander pour tous leurs dossiers où ils seraient d'intérêt.

#### *Enjeux concernant les avocats*

En outre, les témoignages des participants nous révèlent que plusieurs enjeux relatifs à l'utilisation des IRCAs concernent les avocats et leur pratique quotidienne.

### **3.3.2. Des dossiers complexes, chronophages et peu lucratifs qui demandent des sacrifices**

Les témoignages de plusieurs participants ont révélé que le type de dossier qui bénéficierait de rapports IRCAs est généralement difficile à prendre en charge. D'abord, car ce sont des dossiers qui sont peu lucratifs, particulièrement pour les avocats de pratique privée. Comme l'organisme *SPP* le mentionne sur son site Internet, les dossiers qui bénéficieraient d'un rapport IRCA sont ceux qui concernent des justiciables noirs marginalisés et défavorisés. (Sentencing and Parole Project, s. d.) Toutefois, à la lueur des témoignages, on constate que la prise en charge d'une clientèle défavorisée vient avec des coûts pour les avocats de pratique privée. D'abord, puisque la clientèle marginalisée dispose généralement de peu de moyens financiers, ce type de dossier se retrouve souvent subventionné par l'Aide juridique. Alors que les avocats de service sont exclusivement rémunérés par l'Aide juridique, les avocats de pratique privée le sont uniquement lorsqu'ils acceptent de prendre en charge le dossier d'une personne admissible à l'Aide juridique. Le cas échéant, l'Aide juridique s'occupe de rémunérer les services de son avocat privé (Aide juridique Ontario, s.d.).

Théoriquement, les certificats dispensés par l'Aide juridique devraient suffire à couvrir les honoraires des avocats de pratique privée. Or, les témoignages collectés révèlent que les tarifs de l'Aide juridique sont loin d'être équivalents à la charge de travail nécessaire pour mener à terme des dossiers complexes. En effet, l'Aide juridique de l'Ontario (LAO) détermine la rémunération des avocats de pratique privée au début des procédures judiciaires et celle-ci est fixe, peu importe le nombre d'heures réelles consacrées au dossier. Or, les dossiers complexes

tels que ceux nécessitant la production de rapports IRCAs sont généralement longs à traiter. En guise d'illustration, un participant interrogé en 2018 se désolait du fait que pour un dossier de violence domestique porté à procès, le taux horaire offert par le LAO représentait à peine le quart du taux horaire qu'elle chargeait à ses clients privés :

*« The way I look at Legal Aid now is I consider it in a sense pro bono work. If it wasn't for the fact that homicides are so complicated and time-consuming, I wouldn't even submit an account because the return on your time is almost not worth it. I'll just be very transparent on this, to compare the contrast. If you have a summary conviction legal aid file, let's say it's a domestic assault allegation, and you go to trial and fight it and do a good job for your client, legal aid will pay... I think right now it's 10.5 hours. [...] At the rate that myself, a more senior counsel now, I get paid on the higher tier. I think it's about \$120, something like that [...] so to compare things, my hourly rate right now is \$495. If we have a domestic assault on legal aid, 15 hours times 120, you're looking at what? \$2,000 approximately. I need to qualify that further, too, because 15 hours is the maximum we can bill, so even though on a typical domestic assault that we may take to trial, we would likely put in 30 to 40 hours for a case like that... (Patrick, avocat de pratique privée) »*

Pour cette raison, les dossiers d'Aide juridique sont reconnus pour ne pas être lucratifs pour les avocats de pratique privée et pour certains, comme Patrick, ils représentent pratiquement du travail *pro bono*, soit du travail gratuit. Pourtant, la majorité des personnes judiciairisées sont des personnes marginalisées et défavorisées. Il existe une littérature abondante qui établit des liens clairs entre la pauvreté et la criminalité et qui démontre que les discriminations sociales entraînent une criminalisation de la pauvreté (Galabuzi, 2010). Le fait que ces dossiers soient aussi peu lucratifs rebute plusieurs avocats de pratique privée qui préfèrent éviter de les prendre en charge :

*« I see people that are in dire straits and many people in jail lost everything but, I'm not a person who specializes in poverty law, you know, I think most lawyers will tell you they would prefer to have the opposite kind of clients, for obvious reasons, people that can pay the bills so... especially these days. (Clint, avocat de pratique privée) »*

Ce constat est préoccupant pour la clientèle qui est propice à avoir besoin d'un rapport IRCA dans le cadre de sa défense. En effet, les témoignages collectés nous permettent d'esquisser un profil de ce client : une personne noire, marginalisée, reconnue coupable ou ayant plaidé coupable à un crime d'une certaine gravité et qui, en raison de sa précarité financière, aurait potentiellement besoin de l'Aide juridique pour obtenir les services d'un avocat. Malheureusement, force est de constater que c'est ce profil qui peut entraver l'accès à la justice de ces justiciables et plus spécifiquement, l'accès à un avocat qui pourra se dédier entièrement à leur dossier puisque, comme les paragraphes précédents en attestent, les dossiers des clients correspondant à ce profil sont complexes et surtout peu lucratifs, rebutant donc plus d'avocats qu'ils n'en attireraient. Patrick déplore notamment le fait qu'ils ne soient pas compensés pour tout le travail supplémentaire qu'ils doivent réaliser afin de traiter adéquatement ce type de dossier.

*« The challenge that these cases create is that, like I said, the consequences of Jackson and Morris is it creates more work for defence lawyers to achieve these results that we're now professionally required to do, but there's no compensation on the other side of things. I think very little thought is put into that. Yes, that is great for Mr. Jackson or Mr. Morris, but the next time around, what about the lawyer who only has eight hours to work with them on the legal aid certificate? (Patrick, avocat de pratique privée) »*

Le participant considère ainsi que ce sont des dossiers qui requièrent des sacrifices, particulièrement financiers, de la part des avocats :

*« We're still going to work the hours we need to, so if you say 30 hours, you're still getting paid \$1,500 or \$2,000 on legal aid, but 20 hours at \$500 an hour is a lot more, and it's basically 10 times as much. I think what happens is people hear that, and I know it may come across as being entitled and ungrateful, but \$120 is not for me as an employee, \$120 is to run a business per hour. If you went to a hairdressing salon or a restaurant and said, "How much does it cost for me to rent this restaurant for the hour," it would probably be \$1,000 an hour, even for a low-end restaurant because you have to factor in the space, the electricity, the travel. (Patrick, avocat de pratique privée) »*

*« To give you an example, if you go and do a bail hearing at a courthouse, you have to*

*pay for parking, probably your lunch. You're there all day. You get paid two hours, so there is maybe \$200, so by the time you factor in all your costs, you're probably either losing money or maybe made \$30 that day. Anyway, a very long way of saying that that is the way that in effect, it's really affecting people of lower socioeconomic status because as the lawyers progress in their career, it's very difficult to agree to take on cases like this. Many do. Many do at their own sacrifice of their own business, but people still have to take care of themselves, as well. (Patrick, avocat de pratique privée) »*

En outre, en ce qui concerne les avocats de service, bien qu'ils soient rémunérés par l'Aide juridique et qu'ils soient donc moins concernés par l'enjeu de rémunération qui affecte les avocats de pratique privée, la charge de travail est souvent l'enjeu qui affecte la représentation de leur clientèle marginalisée. En effet, Jimin remarque qu'en raison de la grande charge de travail qui afflige plusieurs avocats de service, il est fréquent que les dossiers lourds demandant de nombreux suivis, tels que les dossiers dans lesquels un IRCA est nécessaire, soient délaissés.

*« Sometimes I'll pick up a file at set date court and be like, "Why hasn't anyone ... This person's not represented, they're not going to get a certificate, they probably can't afford to hire a lawyer, so why aren't we having, like, pre-trials on behalf of this person?" But it's really hard to ... Like, I can't do that for everybody, obviously. And it seems like a lot of the times, my office isn't really on the same page. There's a handful of us who will do that, but then there's also the other handful who won't. So a lot of people kind of slip through the cracks in that way, and there's no system that we have in place in our office that can really filter out the people who need to have ... Like, their files need a little bit of extra attention. (Jimin, avocat de service) »*

Un dernier enjeu relatif aux avocats qui prennent en charge une clientèle marginalisée et racisée concerne le support moral qui doit souvent accompagner ce type de prise en charge et qui la complexifie davantage. Le métier d'avocat-criminaliste est particulier en ce qu'il se veut très pragmatique par définition, mais est fondamentalement humain puisque la clientèle judiciaire est majoritairement vulnérable et marginalisée. C'est, entre autres, cette

caractéristique paradoxale qui donne naissance à ce corps professionnel aux pratiques hétéroclites (Gonzalez Van Cleve, 2012). Les uns se perçoivent strictement comme des juristes et les autres se perçoivent dans un rôle de conseiller juridique qui endosse également une charge de soutien social. À cet égard, le témoignage d'Amélia est particulièrement illustre. Elle a, en effet, indiqué se sentir comme une travailleuse sociale en raison de la clientèle qu'elle prend en charge :

*« I always say to people, like, being a criminal defense lawyer, it's like 70%, being a social worker. So, there is a lot of trying to get your clients, you know, into recovery, rehabilitation, trying to get them access to shelters. And that happens on an ongoing basis, generally, at the outset. (Amélia, avocate de pratique privée) »*

L'idée d'effectuer un travail qui s'apparente à celui de travailleur social trouve écho chez plusieurs autres participants et participantes. Notamment, Janelle a indiqué qu'à son avis, il n'est pas possible d'être avocat de la défense sans offrir un support social à la clientèle :

*« Absolutely. I think you cannot be a criminal lawyer without doing the social work. Like, literally, I think that's true for all my colleagues. We cannot be a criminal lawyer without being a social worker. (Janelle, avocate de pratique privée) »*

Ce type de représentation n'est toutefois pas exempt de défis pour les avocats. Certains participants nous expriment ainsi quelques limites rencontrées dans leur pratique associées à ce type de représentation. Notamment, Clint, un avocat de pratique privée, explique que dans le cadre d'une pratique privée, la prise de mandats d'aide juridique peut devenir une limite. En effet, considérant que la rémunération des avocats mandatés par le LAO est fixe, peu importe le temps réel dédié à un dossier, lorsqu'un avocat prend en charge un dossier qui nécessite plus d'attention que celle strictement juridique, le temps supplémentaire dédié à ce dernier n'est pas compensé :

*« You know you can become an occupational therapist, you can become a, you know, housing expert you know there are so many different skill sets or connections that you need on those files. So you're bringing up all your hours, not necessarily on the legal issue, which might be a theft or it might be an assault or it might be any smaller thing. So where you're spending your time you're trying to get the person back on the rails or*

*out on bail or having a plan for them of some sort. (Clint, avocat de pratique privée) »*

Par exemple, Ana souligne à quel point le LAO est une organisation difficile d'approche pour plusieurs justiciables. Ces derniers se retrouvent souvent confus face au jargon légal lorsqu'ils tentent de faire une demande de prise en charge. L'aide dont ces clients ont besoin nécessite une implication supplémentaire des avocats de la défense qui doivent alors les accompagner dans leurs procédures avec l'Aide juridique ou, comme Ana, accepter de les représenter pro bono. Cette dernière fait une distinction importante entre ses clients privés et ses clients pris en charge par l'entremise de mandats d'aide juridique. Ces derniers ont des dossiers plus complexes qui demandent plus d'attention et de sensibilité, car plusieurs clients portent un bagage traumatique. C'est en ce sens qu'elle associe son travail d'avocate à celui de travailleuse sociale. Son témoignage démontre que les avocats qui prennent en charge des clients marginalisés et défavorisés, notamment ceux nécessitant la production de rapports IRCAs, voient leur travail et leur propre état psychologique affectés par les histoires partagées par leur clientèle :

*« Yeah, so I definitely find that there is a toll that comes with it because especially there's usually a lot of trauma associated with Legal Aid clients. It's not necessarily that they throw it at you, but at some point that trauma does come up and you do have to address it, whether it's personally or through the case. And just you're hearing a lot of difficult stories from clients when they grow up, whether they're abused, they've suffered addiction, they lost their home or whatever the case is, it does take a toll on you. And I mean that's only me being six months and articling for a year. So I can't even imagine lawyers who've been doing this for 10, 12 years. It can be draining. (Ana, avocate de pratique privée) »*

Outre les répercussions dénotées pour la pratique des avocats qui représentent une clientèle marginalisée et défavorisée, il convient de mentionner qu'avant tout, cette surcharge placée sur les avocats en raison de la complexité des dossiers de clients défavorisés se répercute, ironiquement, directement sur ceux-ci. Si les avocats qui prennent en charge ces clients subissent une sorte de double charge — professionnelle et personnelle/psychologique — il n'est pas surprenant d'apprendre que certains avocats décident de ne plus prendre ce type de

clientèle en charge ou prennent tout simplement la décision de ne pas s'investir autant dans ce type de dossier. Or, c'est cette clientèle qui est la plus ciblée par le système judiciaire et qui a le plus besoin de représentation.

En soi, les discours analysés indiquent que les dossiers de justiciables pouvant bénéficier de rapports IRCAs sont des dossiers qui demandent certains sacrifices de la part des avocats de pratique privée puisqu'ils sont généralement peu lucratifs. Le profil de la clientèle qui bénéficierait des rapports IRCAs étant souvent défavorisée, les avocats de pratique privée qui acceptent de les prendre en charge vont souvent avoir à accepter une rémunération qui n'est pas équivalente à leur charge de travail. Également, les avocats de service sont souvent surchargés et certains peinent ainsi à rendre un service optimal à la clientèle qu'ils desservent, c'est-à-dire les justiciables défavorisés qui sont éligibles aux services de l'Aide juridique. Enfin, le bagage personnel qui afflige souvent les clients qui ont besoin de rapports IRCAs force souvent les avocats à endosser un rôle de support moral en plus de celui de conseiller juridique. Plusieurs avocats ont ainsi l'impression de devoir prendre le rôle de travailleur social auprès de cette clientèle, une pratique qui affecte parfois leur propre bien-être psychologique. Conséquemment, nombre d'entre eux, sont réticents à prendre en charge ce type de dossier. Ces constats indiquent que l'accès à la justice et à une défense pleine et entière est plus difficile pour les justiciables défavorisés et puisque les justiciables ayant besoin de rapports IRCAs sont majoritairement défavorisés, cet enjeu d'accessibilité s'applique également à ces derniers, par extension.

*Enjeux concernant les justiciables*

### **3.3.3. Enjeux d'accessibilité aux rapports IRCA : Enjeu financier, manque d'experts et une organisation victime de son succès**

*Enjeu financier*

L'enjeu d'accessibilité aux rapports IRCA est également d'ordre financier. Les participants s'entendent pour dire qu'il est très dispendieux de faire produire un rapport IRCA, un constat qui a été émis par Dugas (2020). Par exemple, au moment de son entrevue en 2022, Carla, une jeune avocate de pratique privée, avait eu l'opportunité d'en faire produire quelques-uns pour ses clients par le biais du SPP et d'être subventionnée par l'Aide juridique pour leur rédaction.



Selon son expérience, le SPP demande aux avocats d'obtenir une subvention équivalente à 40 h de travail auprès de l'Aide juridique afin de couvrir le coût de production du rapport. Concrètement, cela se traduit par une valeur de quelques milliers de dollars. Plus spécifiquement, Dugas indiquait que leur production pouvait coûter à un accusé entre 3 000 \$ et 9 000 \$, en 2016 (2020).

*« [...] the way I understand it, they're pretty expensive, like a few thousand dollars, so if somebody has money, they need to have the funds for that and then if they're a client on legal aid, Legal Aid has to approve the funding and they ask for 40 hours, which is pretty high. The Sentencing and Parole Project asks for you to get approval from Legal Aid for 40 hours. I guess in their experience, that's how long it takes for them to prepare it. (Carla, avocate de pratique privée) »*

Lorsqu'on considère qu'une portion non négligeable des justiciables ayant besoin des rapports IRCAs est défavorisée, on constate rapidement que le coût de production élevé des IRCAs peut devenir un enjeu d'accessibilité à l'outil. En fait, parmi les participants dont les discours ont été retenus pour les biens de cette analyse, aucun n'a indiqué avoir eu de client en mesure de couvrir soi-même les frais de production de son rapport IRCA. À cet égard, Ariana relève d'ailleurs qu'il lui semble paradoxal que la production d'un rapport visant à aider une population démunie et défavorisée soit aussi dispendieuse.

*« Both of the clients that I've dealt with were approved for Legal Aid, but I had one client to so the legal a client was considering maybe he could get help from his family to pay for this. And we tried to find out how much it was privately, if they pay privately. And it was somewhere around 6 000 \$. So when you think about it, when you're an adult faulting that Sentencing and Parole Project, they need to pay their workers. But at the same time, when you think about the reason why we're getting these reports, it's for marginalized people. Those people don't have \$6,000 to pay for a report if they did, then they probably wouldn't be in a situation where they're before the courts right so that that's just something I wanted to add on. (Ariana, avocate de pratique privée) »*

En raison de la limite financière importante associée à la production des IRCA, tous les participants ayant été en mesure d'obtenir des rapports pour leurs clients ou qui ont tenté d'en

obtenir, ont mentionné avoir contacté l'Aide juridique pour se faire subventionner. Or, il semble que l'organisation n'a pas toujours été encline à couvrir les coûts de production des rapports. Lors de la première vague d'entrevue qui s'est déroulée en 2018, plusieurs avocats ont notamment rapporté qu'il était extrêmement difficile de se faire subventionner par le LAO pour obtenir un rapport IRCA. Les avocats de service étaient d'ailleurs surreprésentés parmi le groupe d'avocats ayant soulevé cet enjeu. Selon Sophia, à l'époque, le LAO n'offrait pas de compensation financière aux avocats de service qui désiraient faire produire un rapport IRCA :

*« I don't deal with pre-sentence reports. I don't deal with Gladue reports. In terms of all the other stuff, the expert witnesses, for African Canadians, we don't have any funding to get experts. And typically if it is that serious, you're going to have private counsel. It's not really a Duty Counsel thing. (Sophia, avocate de service) »*

La seule explication qui nous a alors été fournie pour comprendre la réticence de l'Aide juridique à couvrir ces frais était l'hypothèse selon laquelle il n'y avait pas assez de fonds disponibles au sein de l'organisation pour financer ce type de demande, notamment pour les avocats de service.

*« Intervieweuse : In terms of other evidence that you bring forward, I know it's starting to be popular to try to bring forward evidence borrowing a bit from what was gained with Gladue practices with, maybe, African-Canadians or with other people who face disadvantage in their life, or social structure things with their own privates or lived experience, is that something that you've been working with and have you ever dealt with hiring social scientists to-*

*Aminata : We don't. Legal Aid has no money for that.*

*Intervieweuse : I thought Legal Aid paid for it?*

*Aminata : Only for private counsel.*

*Intervieweuse : Oh. What?*

*Aminata : Yeah,, not for duty counsel. (Aminata, avocate de pratique privée) »*

Le contexte économique de l'époque nous permet tout de même d'avoir une meilleure compréhension de l'enjeu de financement soulevé par les participants. En effet, lors de la

première ronde d'entretiens en 2018, le gouvernement de l'Ontario avait annoncé une coupure de plus de 30 % du budget accordé au LAO (Spratt, 2019 ; Tumilty, 2019). Cette décision, soudaine et inattendue a eu l'effet d'une onde de choc au sein du corps professionnel, à l'époque. Plusieurs participants ont notamment exprimé qu'ils considéraient que cette coupe budgétaire majeure affecterait directement l'accès à la justice de la clientèle marginalisée de l'Aide juridique en devenant une source de tension supplémentaire pour les avocats. D'une part, les avocats employés par l'institution, déjà surchargés, pouvaient s'attendre à un resserrement de leurs effectifs qui affecterait certainement leur charge de travail. D'autre part, les avocats de pratique privée, déjà réticents à prendre des mandats d'Aide juridique qui ne leur sont pas lucratifs, pouvaient s'attendre à recevoir encore moins de financement pour ce type de dossier.

En outre, la crise financière du LAO n'a été qu'exacerbée lors de la pandémie de COVID-19. Les multiples enjeux engendrés par la période de crise sanitaire se sont, en effet, combinés aux conséquences des coupes budgétaires de 2019 pour créer un contexte dans lequel le système d'Aide juridique ontarien peinait à financer ses services tout en palliant les contrecoups de la pandémie sur ses opérations quotidiennes (Budhwa, 2022). Ainsi, les difficultés auxquelles les avocats se sont heurtés en tentant de subventionner la production de rapports IRCAs par l'Aide juridique de l'Ontario vers 2018, s'expliquent mieux en prenant ce contexte en considération.

Ce n'est que quelques années plus tard, lors de la seconde ronde d'entretiens menée entre 2020 et 2023, que certains avocats ont indiqué que l'Aide juridique se montrait plus ouverte à subventionner la production des rapports IRCAs, bien que selon les témoignages collectés, cette ouverture ne semble être que pour les avocats de pratique privée. Certains d'entre eux ont même obtenu des subventions avec succès auprès de l'organisation. Selon Ariana, cette ouverture serait notamment due à la reconnaissance grandissante des rapports dans les tribunaux torontois.

*« Specifically, with sentencing, I've been successful in getting expert funding for Morris reports or Enhanced pre-sentence Reports. And i've found those to be incredibly well received. (Ariana, avocate de pratique privée) »*

Il semble donc que malgré les enjeux financiers auxquels l'institution fait face, la reconnaissance accrue de l'utilité des rapports parmi les acteurs judiciaires a, entre autres, encouragé l'Aide juridique à offrir plus d'opportunités de subventions pour leur production. Tout de même, ces nouvelles opportunités ne semblent pas concerner les avocats de service qui desservent également une clientèle qui pourrait en bénéficier. De plus, malgré ces opportunités, les avocats de pratique privée doivent tout de même passer par un processus long et ardu de demande avant d'obtenir les fonds désirés. Un témoignage notable à cet égard provient d'Amélia qui a décrit son expérience avec le LAO comme n'étant « pas facile » et qui a spécifiquement déploré le fait que tout soit « un processus avec l'Aide juridique » :

*« Intervieweuse : Yeah, that's what I'm wondering, is it easy to get legal aid funding for those kind of reports? »*

*Amélia : I mean, I don't think easy, no.*

*Intervieweuse : That's what I was thinking, how does it work getting funding for those kinds of things? Do you have to make a case and present it too? »*

*Amélia : You have to make a case just to file an application, they may call you up to discuss it. And they may ask for more particulars, they may ask for, you know, proof of various things. So yeah, it's a process, everything is a process with Legal Aid. (Amélia, avocate de pratique privée) »*

### *Manque d'experts*

En outre, lorsque les avocats parviennent à obtenir des fonds, il faut tout de même trouver une personne détenant l'expertise nécessaire pour rédiger un rapport IRCA et c'est à cet égard que certains participants ont mentionné qu'ils rencontraient une nouvelle embûche. L'enjeu d'accessibilité se manifeste également par la difficulté à trouver une ressource compétente pour rédiger un rapport IRCA. À cet égard, la collecte de nos données en deux temps nous confère un angle d'analyse intéressant puisqu'elle permet de constater une évolution de la disponibilité d'experts habiletés à rédiger des rapports IRCA.

En 2018, plusieurs participants soulevaient qu'il était ardu de trouver un endroit où faire

produire un IRCA dans la région de Toronto. Notamment, Jimin considérait qu'il était pratiquement impossible de trouver une ressource compétente à Toronto pour rédiger un tel rapport. En fait, il lui était si difficile d'en obtenir qu'il avait plutôt préconisé l'alternative de diriger ses clients vers des organismes communautaires qui se spécialisent en santé mentale pour les personnes racisées :

*« I mean, it's so hard to get a cultural impact assessment done, especially 'cause there's not the money and there's not many people who do it. And so you're waiting months to get an assessment done. And they're just not really done here, so what I do, if I'm representing somebody in ... Like, not so much for sentencing, but like if I'm doing negotiations for like a better outcome for a plea, which I guess would lead to sentencing, or sometimes will lead to the charges being withdrawn. I'll connect them with agencies like Across Boundaries, that works with primarily people of color who are in the mental health fie- or have mental health issues here in Toronto. Or connect them with like some sort of like Black agency, or- » (Jimin, avocat de pratique privée)*

Pourtant, quelques années plus tard, en 2021 et 2022, aucun participant ne souleva cet enjeu qui était pourtant criant en 2018. Il semble qu'entre les deux vagues d'entretien, il est devenu plus simple d'obtenir un rapport IRCA à Toronto. Cela est notamment dû à la fondation de l'organisme *SPP*, en 2020 (Westoll, 2020), qui donna aux avocats de la région un endroit désigné pour obtenir un rapport. Ce constat est parfaitement bien résumé par Aaron, un avocat qui a été sondé durant les deux vagues d'entretien :

*« So the problem back in 2018 was that no one was doing it. You didn't have an institutional home for these pre-sentence reports. So you had to get professors doing this ad hoc work. And then following the trial decision in Morris, you had three lawyers, who founded the Sentencing and Parole Project and now that's where all this work is happening. And they've got a crew of social workers. I think there's three full-time who do the reports. Legally, has been funding them throughout, but now we actually have a place to get them, which is great. (Aaron, avocat de pratique privée) »*

### *Le SPP victime de son succès*

La fondation du SPP a créé, semble-t-il, une véritable onde de choc auprès des praticiens torontois. Comme le témoignage d'Aaron en atteste, ils ont finalement une ressource dédiée, compétente et à proximité pour obtenir un rapport IRCA. L'organisme rend les rapports plus accessibles, mais contribue également à légitimer leur utilité auprès des acteurs judiciaires à Toronto. La contribution du SPP s'incarne également dans leurs efforts de diffusion auprès de leurs collègues. En effet, les membres de l'organisme ont mis sur pied plusieurs activités de partage de connaissances sur les enjeux de discrimination raciale et de droit criminel canadien ainsi que des formations sur les IRCA, leur origine et leur utilité dans le système judiciaire canadien (Sentencing and Parole Project, 2023).

Le travail du SPP est réputé pour être nécessaire et de qualité selon nos participants qui ont connaissance de l'organisme ou qui ont déjà eu recours à ses services. Toutefois, certains participants ont rencontré quelques embûches lorsqu'ils ont tenté d'obtenir un rapport produit par l'organisme. En l'occurrence, lorsque questionnée sur son expérience avec l'organisme, Célia expliqua en quoi le long délai de production d'un rapport IRCA pouvait être un enjeu important pour les justiciables concernés.

La participante avait entamé les démarches nécessaires pour obtenir un rapport IRCA au terme du procès d'un client. En communiquant avec le SPP, elle apprit qu'elle devait passer par l'Aide juridique pour financer la production du rapport IRCA qu'elle désirait obtenir. Lorsqu'elle obtint le financement de l'Aide juridique, elle contacta l'organisme à nouveau qui l'informa que le délai pour obtenir son rapport serait de 9 mois. Ce long délai était toutefois un enjeu pour la défense puisqu'il dépassait considérablement le temps qu'il leur restait avant l'audience de détermination de la peine. Conséquemment, il leur a été difficile d'ajourner les procédures jusqu'à ce qu'ils obtiennent le rapport puisque la prolongation des procédures judiciaires qui duraient depuis déjà deux ans présentait un enjeu constitutionnel important. En effet, l'Arrêt Jordan (2016), déclaré en 2016, a limité la durée des procédures judiciaires au Canada. Depuis, les dossiers pour lesquels le délai entre l'inculpation et la fin du procès dépasse 18 mois en première instance et 30 mois dans les tribunaux supérieurs sont en violation de l'alinéa 11b) de la Charte canadienne des droits et libertés garantissant à

toute personne inculpée le droit d'être jugée dans un délai raisonnable (*Charte canadienne des droits et libertés*, 1982). Pour la détermination de la peine, en Ontario, un délai de 5 mois s'applique également, conformément aux principes énoncés dans l'arrêt Jordan<sup>18</sup>.

Ainsi, pour un dossier comme celui du client de Célia qui avait déjà duré environ 24 mois, une prolongation de 9 mois était problématique pour le tribunal. Le client se trouva donc devant deux options : ne pas obtenir de rapport IRCA ou renoncer à invoquer son droit à un jugement dans un délai raisonnable, ce que Célia et plusieurs autres participants ont défini par les termes « *waiving 11b* » (littéralement : « renoncer à 11 b »), en référence à l'alinéa de la *Charte*). Alors que les développements du droit criminel ont concrétisé l'importance de garantir aux justiciables que leurs procédures judiciaires ne s'éterniseront plus comme cela put en être le cas précédemment, l'expérience de Célia nous expose à une réalité où certains justiciables se retrouvent plus désavantagés que d'autres.

Les justiciables qui pourraient bénéficier des rapports IRCAs se retrouvent, en effet, pris entre l'arbre et l'écorce ; devant évaluer si l'obtention d'un rapport qui leur permettrait potentiellement d'avoir de meilleurs résultats à l'issue de la détermination de leur peine vaut le risque de renoncer à la possibilité d'invoquer une violation de leur droit à un jugement dans un délai raisonnable. Pour plusieurs d'entre eux, notamment ceux qui se retrouvent en détention provisoire depuis leur inculpation, la décision risque certainement d'être de privilégier la prompt conclusion de leur dossier.

Le délai de rédaction d'un rapport IRCA est une conséquence directe des ressources limitées dont dispose le SPP. En effet, en 2018, une participante nous révélait que l'organisme était aux prises avec une demande qui dépassait significativement son offre de services limitée par un faible effectif et des fonds limités.

*« [...] the only issue that they're having is that they only have funding for a certain amount of social workers. So then... the demand is actually too large, because people... other lawyers are using it, because she's saying it takes months to get the report done. So*

---

<sup>18</sup>Voir : *R. v. Charley*, 2019 ONCA 726, para. 77 à 87; *R. v. Hartling*, 2020 ONCA 243, para. 98 et 99; *R. v. Adu-Bekoe*, 2021 ONCA 136 et *R. v. J.K.*, 2021 ONCA 256.

*you have to be prepared to wait like maybe like four to six months to get it done. Because they can only do... I don't know what their funding is like, but maybe they only have a certain amount of money. Maybe they're only part time. But I know specifically, she said there is a wait. So clearly, people are using the service. But obviously, it's underfunded to some extent, which is I guess is the case with these kinds of things. (Mona, avocate de pratique privée) »*

En 2021, le ministère de la Justice du Canada promettait, sur son site Internet, d'investir « 6,4 millions de dollars sur une période de 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021, puis 1,6 million de dollars par année sur une base continue pour la mise en œuvre des IRCA partout au Canada » (Ministère de la Justice, 2021). L'engagement du gouvernement fédéral visait spécifiquement la mise en œuvre des rapports IRCA à travers le pays entier en offrant notamment du financement aux organismes qui prennent en charge la production des rapports. Pourtant, les témoignages collectés lors de la deuxième vague d'entretiens en 2022 révèlent que du point de vue des avocats torontois, le SPP ne semblait toujours pas avoir trouvé le moyen de remédier aux enjeux de délai soulevés par les participants sondés en 2018 :

*« And the only problem with them, and it's certainly not the fault of the organization that does them, is that they're very underfunded. It's a not for profit organization. They only have two social workers. So once you fill out that report, it's at least a three to four months waiting list before you even get connected with a social worker. and then it's three months for them to do the report. (Ariana, avocate de pratique privée) »*

*« The problem now is that their demand is enormous after the court of appeal decision in Morris. And there's only three writers. (Aaron, avocat de pratique privée) »*

En soi, force est de constater que le SPP semble être victime de son propre succès. Étant le seul organisme offrant le service de rédaction d'IRCA à Toronto, mais disposant de ressources limitées, la demande surpasse rapidement l'offre, créant une longue liste d'attente pour les avocats qui désirent obtenir un rapport. Cet enjeu est gage de l'engouement grandissant pour les IRCAs chez les avocats torontois ces dernières années, mais rend, paradoxalement, l'outil moins accessible à la population cible qui peut rarement se permettre



la prolongation de procédures judiciaires.

### **3.3.4. Quand le trauma peut éveiller des doutes sur les risques de récidive : l'effet R. v. Hamilton**

En outre, d'un point de vue légal, il est important de considérer que les informations que contient un rapport IRCA peuvent être interprétées défavorablement par la Couronne. Comme mentionné dans la section portant sur les limites des autres moyens permettant de présenter des arguments relatifs au racisme systémique au tribunal, lorsque ces arguments ne sont pas présentés adéquatement, la Couronne peut à son tour argumenter que le trauma décrit est un risque de récidive. Les IRCAs, parce qu'ils présentent cette information de manière claire et concise, permettent relativement de pallier l'enjeu d'une plaidoirie déficiente de la défense. Cependant, une nuance claire a été soulevée par une participante à cet égard. En effet, dans le cas de certains justiciables, la mise en exergue du lien entre le contexte sociohistorique et leurs circonstances de vie pourrait bien exacerber les doutes du tribunal sur le risque de récidive qu'ils présentent, que ce lien soit présenté par l'entremise d'une plaidoirie ou d'un rapport IRCA :

*« Even if using the socio-economic background can be useful to outline the trauma, issues in a person's life, it is important not to use the evidence if it might raise doubts about the recidivism character of that individual. (Lia, avocate de pratique privée) »*

Comme mentionné plus haut, cet enjeu a également été soulevé dans la littérature. Dans un article publié en 2006, Lawrence et Williams (2006) se sont penchées sur le cas *R. v. Hamilton* de la Cour d'appel de l'Ontario (2004) et ont constaté que les facteurs de marginalisation sociale qui ont été évoqués par la défense afin d'influencer le juge à condamner les justiciables à des peines moins sévères ont plutôt été réutilisés par la Couronne pour argumenter qu'en raison même de ces enjeux sociaux, les justiciables seraient plus à même de récidiver. Les auteures considéraient que l'erreur de la défense avait été d'utiliser des arguments qui mettaient l'accent sur les caractéristiques individuelles des femmes inculpées plutôt que sur les failles systémiques des institutions sociales et leurs effets collatéraux sur les justiciables.

En soi, en plus de faire écho aux conclusions de Lawrence et Williams, le témoignage de Lia permet d'ajouter la recommandation pratique de ne pas utiliser ces arguments ou les rapports IRCA s'il y a une possibilité qu'ils éveillent des doutes sur les risques de récidive du justiciable concerné. Il semble que le conseil général donné aux avocats afin de se parer contre une telle éventualité est de bien connaître la situation de leurs clients, puis de les préparer adéquatement à répondre aux questions qui leur seront probablement posées dans le cadre d'un entretien pour la rédaction d'un rapport IRCA. C'est un conseil qui a notamment été offert à Janelle, une jeune avocate qui s'est enquis sur la question auprès de collègues expérimentés lors d'une conférence à Toronto :

*« Obviously, I think it's just from experience and what I've heard from other colleagues, sometimes you have to be very careful about ordering some of that, like, you know, reporting and sentencing, because you don't want something negative about your client to find themselves in that sentencing report that the Crown will clearly... Because everyone has access to it when you produce these reports, right? You serve the Crown with a copy and the court also has a copy and you have a copy yourself. So, if there's something really bad in there it's clear, very, very clear that the Crown will be using that right? So, I've definitely heard many, many senior criminal defense lawyers tell me that before you even think about ordering a report, sit with your client and try to really ascertain what kind of information you put in. (Janelle, avocate de pratique privée) »*

En somme, les entretiens ont permis de mettre en lumière quelques enjeux qui ont émergé durant l'intégration progressive des IRCAs dans les cours criminelles de Toronto. Bien que l'outil soit gage du potentiel d'adaptation des acteurs judiciaires à la réalité sociale des personnes racisées et judiciairisées, il présente tout de même des lacunes qui méritaient, selon nos participants, d'être soulignées. Notamment, (1) les rapports IRCAs ne peuvent être utilisés que dans les cas où une sentence grave est en jeu. Considérant la forte proportion de personnes marginalisées judiciairisées pour de la petite criminalité, l'inaccessibilité des rapports IRCAs en raison des délais de production actuels, occulte une grande portion de justiciables qui bénéficierait certainement de l'outil. Également, (2) on constate que les dossiers nécessitant la production d'un rapport IRCA sont complexes et exigeants pour les

avocats. En plus d'avoir à investir de grands efforts simplement pour faire subventionner la production des rapports par l'Aide juridique, les avocats de pratique privée doivent également allouer plusieurs heures aux dossiers qui concernent des justiciables défavorisés bien que leur labeur ne soit pas entièrement compensé. Les avocats de service, affectés par les coupes budgétaires affligeant l'institution de l'Aide juridique, voient, quant à eux, leur charge de travail décupler alors que leurs effectifs diminuent. Les deux groupes d'avocats se voient également affectés par l'aspect d'accompagnement social qui accompagne la prise en charge d'une clientèle marginalisée. Par ailleurs, (3) il semble que le profil des justiciables qui soit le plus susceptible de requérir l'utilisation d'un rapport IRCA lors de la détermination de leur peine, soit celui de personnes défavorisées requérant potentiellement les services de l'Aide juridique, soit paradoxalement un enjeu d'accès à l'outil pour ces derniers. Plus spécifiquement, ces dossiers sont réputés pour être complexes, chronophages et peu lucratifs, rebutant plusieurs avocats de pratique privée de les prendre en charge et obligeant certains avocats de service à moduler leurs méthodes de travail afin de pallier les conséquences de la diminution de leurs effectifs. Enfin, (4) les témoignages et la littérature nous montrent que les avocats de la défense qui prennent en charge des clients marginalisés font face à un dilemme en ce qui concerne la présentation d'arguments relatifs au contexte de désavantage sociohistorique — tout argument n'est pas nécessairement bon à dire d'un point de vue strictement légal. Un argument relatif au contexte sociohistorique peut être vrai, mais pourrait entraîner des conséquences légales défavorables, notamment lorsqu'il peut possiblement soulever des doutes quant au risque de récidive d'un justiciable. En l'occurrence, les rapports IRCAs visent à rendre un portrait juste et détaillé du parcours de vie d'un justiciable et peuvent donc s'avérer préjudiciables s'ils contiennent certaines informations traumatisantes ou si la Couronne soupçonne qu'il y a des risques de récidive accrus compte tenu de l'information obtenue.

Cette première section a permis de présenter les éléments qui caractérisent la production des rapports IRCAs et leur utilisation par les avocats de la défense. Les discours rapportés et analysés ont permis de rendre compte des informations contenues dans un rapport IRCA ainsi que de l'organisme qui s'occupe de leur production à Toronto. Les avantages ainsi que les désavantages concrets liés à l'utilisation de l'outil présentenciel ont enfin été présentés. En

outre, la prochaine section permettra de rendre compte des discours portant sur les perspectives entretenues au sujet de l'outil de manière générale. Notamment, sa pertinence dans le contexte judiciaire actuel. Plus spécifiquement, les critiques émises par certains avocats de la défense qui peinent à se justifier la pertinence d'avoir recours aux rapports IRCAs seront abordées. Ensuite, l'analyse et la discussion se tourneront vers la question du degré de réceptivité des autres acteurs judiciaires à ce type de rapport présentenciel, une réceptivité qui s'avère partiellement modulée par un travail de sensibilisation réalisé par les avocats de la défense. Enfin, la possibilité de voir une utilisation à long terme et généralisée des IRCAs est explorée.

## ***PERSPECTIVES CROISÉES SUR LES IRCAS ET LE CHANGEMENT AU SEIN DE LA PRATIQUE JUDICIAIRE***

### **3.4. Entre réticence et résistance : Paroles d'avocats qui n'adhèrent pas à l'utilisation des IRCAs**

Évidemment, tous ne sont pas d'accord avec l'utilisation des IRCA comme outil présentenciel. Certains participants ont notamment remis en question la pertinence d'avoir un tel outil et les raisons évoquées étaient souvent liées à un manque de reconnaissance général de la gravité ou de l'ampleur du RSAN au Canada. Deux grandes critiques de cet acabit ont été soulevées par certains participants, puis ont fait l'objet de plusieurs relances et discussions fructueuses auprès d'autres participants.

#### **3.4.1. Devrait-on étendre la « logique Gladue » à la population noire ?**

Bien que les rapports IRCAs soient encore émergents, le concept de rapport spécialisé n'est pas inconnu du milieu judiciaire. En effet, dans la foulée des multiples réformes qui ont suivi l'arrêt Gladue de 1999, l'idée de produire des rapports compréhensifs qui donneraient aux juges un profil tenant compte du contexte sociohistorique et communautaire relatif au parcours d'un justiciable autochtone donna lieu à la création des rapports « Gladue » (Parrott, 2014). Les entrevues ont révélé toutefois que pour un participant spécifique, Jamal, l'idée de produire des rapports homologues aux rapports Gladue pour une autre communauté ethnoculturelle canadienne n'est pas appropriée. Concrètement, pour lui, les injustices et

discriminations qui affligent la population autochtone au Canada sont uniques et justifient la nécessité de produire des rapports présenticiels spécialisés lors de la détermination de la peine de personnes autochtones. En comparaison, les injustices et la discrimination raciale visant la communauté noire seraient marginales parce qu'elles ne s'expliqueraient pas par un historique de politiques explicitement discriminatoires à leur égard.

*« But the other context is a really unique context. It was the policy of the government, the direct policy, not individual cases of discrimination. It was the policy of the government to destroy the Aboriginal communities, and that was the policy until probably the 1980s. That's really unique ... (Jamal, avocat de pratique privée) »*

Ce participant distingue les enjeux de discrimination anti-NoirEs des enjeux de colonialisme et de discrimination à l'égard des populations autochtones. Pour lui, ces enjeux, contrairement aux enjeux relatifs à la communauté noire canadienne, ont été prouvés comme étant liés à des politiques gouvernementales. Ce témoignage distingue Jamal des autres participants qui ont majoritairement une opinion inverse.

En outre, la littérature montre que le RSAN existe bel et bien au Canada. Par exemple, Maynard (2018) a démontré que les politiques d'immigration et les politiques pénales concernant les stupéfiants ont historiquement désavantagé les populations noires canadiennes. Ce constat est repris par Dugas qui ajoute, de surcroît, que d'un point de vue strictement légal, les comparaisons entre la situation des personnes noires et celle des personnes autochtones ne tiennent pas la route puisque légalement, les juges sont tenus de respecter le principe d'individualisation de la peine. Cela implique ainsi de prendre en considération tous les éléments pertinents à ce dessein, incluant la prise en compte des facteurs systémiques et sociohistoriques relatifs à l'expérience actuelle des personnes noires au Canada (2020). En outre, des avocats interviewés ayant plus de connaissances sur les enjeux autochtones et sur les enjeux auxquels fait face la communauté noire canadienne soutiennent également la posture des auteures précitées. Notamment, Célia, une avocate ayant 14 ans d'expertise dans les dossiers et tribunaux Gladue, considère qu'il n'y a pas lieu de comparer les rapports Gladue et les rapports IRCA. Reconnaisant que chaque situation soit d'intérêt, car leurs caractéristiques sont distinctes et spécifiques, elle se montre

dubitative face aux comparaisons et amalgames entre les enjeux auxquels font face les populations noires et autochtones. Elle soutient que les deux types de rapport visent à présenter des arguments relatifs aux enjeux spécifiques à ces deux groupes complètement différents. De son point de vue, l'utilisation de rapports présentenciels spécialisés serait bénéfique à tous puisqu'elle fournit plus d'information sur un justiciable lors de la détermination de la peine, un élément essentiel à la détermination d'une peine proportionnelle aux circonstances de chaque personne judiciarisée. En effet, comment un juge peut-il prétendre imposer une sentence individualisée s'il ne tient pas compte d'un élément aussi important de l'identité d'un individu que son appartenance ethnoculturelle, notamment dans une société où celle-ci a un impact sur sa socialisation ? :

*« So I think [...] from the superior Court of Justice I think his decision is Johnson think there might be a few others there might be two or three others that he followed up with Johnson I think it's called Johnson where he talks about the application, the application is 718.2, which is the application of Gladue principles to people in the black community. He's being on in those decisions so yeah it's totally different absolutely totally different but that doesn't mean that you don't take in the unique circumstances of other groups of people within the community. And I think it would be incredibly wrong to say everybody else is painted with the same brush. I mean that's why we have systemic racism. I mean, yes, I never want to detract from the importance that we place on the relationship between Indigenous people in the Canadian government. I don't ever want to say it's not that big of a deal. That's not what has to be said, though, so people that are comparing the two, I think they're wrong and just even comparing it because it's a completely different set of circumstances. (Célia, avocate de pratique privée) »*

La position de Célia sur la question est d'ailleurs partagée par d'autres participants qui se sont prononcés sur la question tel qu'Aaron qui pousse la réflexion plus loin en expliquant que le principe derrière l'utilisation de rapports présentenciels spécialisés comme les rapports Gladue et les rapports IRCAs est celui de nuancer le degré de culpabilité morale d'un justiciable :

*« I think that it is important to recognize that the settler/colonial legacy is very unique*

*and you can't just say : « let's take the same approach to everybody. » But at the same time, the principle underlying that approach, which is just to say that the degree of a person's moral culpability is diminished by the fact that they had no opportunities in life and nothing but disadvantage and that itself is impacted by these systemic factors, that framework I think you can just lift up and plop down for a lot of different groups and apply in the same way. (Aaron, avocat de pratique privée) »*

L'argument d'Aaron fait directement référence à l'application de l'article 718.2.e) du C. cr. qui enjoint les juges à considérer les circonstances sociohistoriques pour considérer toute peine avant l'emprisonnement pour des justiciables autochtones. Bien qu'aucun article similaire n'existe pour les populations non autochtones du Canada (Gorman, 2022), le libellé de l'article 718.2(e) serait assez vague pour qu'il puisse être utilisé pour justifier la considération d'autres sentences que l'emprisonnement pour la population noire qui a également fait les frais de discrimination systémique : « [t]he language of s. 718.2(e) is rather soft in its direction to judges, and therefore giving 'particular attention' to the circumstances of Aboriginal offenders does not mean that that same 'particular attention' cannot be paid to other groups suffering from systemic discrimination and over incarceration. » (Quigley, 2021, p.324 cité par Gorman, 2022). Cette interprétation a également été supportée par le juge Nakatsuru dans *R. v. Jackson* qui indiqua que bien qu'il ne convienne pas de simplement appliquer l'approche Gladue telle quelle pour les justiciables noirs, il convient de s'appuyer sur certains principes établis dans la jurisprudence relevant de Gladue pour déterminer la peine de justiciables noirs (*R. v. Jackson*, 2018, para.60).

Les témoignages de Célia et Aaron ainsi que la littérature relevée démontrent, en soi, que la position de Jamal est non seulement en opposition avec celle de la majorité des participants de l'étude, elle s'oppose également à celle de plusieurs auteurs (autres ex. Berger, 2023 ; Delgado, 1985 ; Zeidman, 2022). Bien que le contexte sociohistorique caractérisant l'histoire de la communauté noire canadienne soit entièrement distinct de celui propre aux communautés autochtones, la fonction des rapports IRCAs est homologue à celle des rapports Gladue. En effet, ces derniers visent également à démontrer que les enjeux

sociostructurels auxquels sont confrontées les personnes noires au Canada, notamment la discrimination raciale systémique, contribuent à leur surreprésentation dans le système. Le meilleur moyen d'adresser cet enjeu, une fois arrivé à l'étape de détermination de la peine, étant d'en tenir compte comme facteur réducteur de culpabilité morale.

En somme, le consensus auprès des avocats penche certainement vers la reconnaissance des IRCAs comme étant inspirés des rapports Gladue, mais comme ayant également leur propre valeur. En effet, le RSAN est une réalité sociale suffisamment distincte des enjeux auxquels font face les Autochtones au Canada pour être également prise en compte lors de la détermination de la peine. Également, il est crucial que les juges soient au fait de ce contexte afin d'imposer une sentence adéquatement individualisée aux circonstances des justiciables noirs canadiens. Toutefois, certains participants ont soulevé un inconfort à l'idée de spécifiquement présenter des arguments fondés sur la prémisse que leurs clients ont été victimes de racisme et de RSAN. Ces concepts étant fondamentaux aux rapports IRCA, il convient de comprendre quels sont les enjeux perçus par ces avocats qui rebutent l'idée d'en tenir compte lorsqu'ils défendent leurs clients.

### **3.4.2. Présenter des arguments de racisme systémique reviendrait-il à abuser de la « carte de la race » ?**

Les deux avocats qui se sont montrés, réticente pour l'une et opposé pour l'autre, à présenter ce type d'arguments, étaient des avocats qui étaient curieusement eux-mêmes racisés. Pour Janelle, une jeune avocate noire, sa réticence provient d'un inconfort lié au fait de surexploiter ce qu'elle qualifie de « carte de la race ».

*« So, in that context, it's like, I don't know, like, I sometimes, like, you know, being a black person myself, and, like, some of the things I really... I try to, like, understand them, but at times I feel like, you know, I have a bit of a discomfort around how it has just become this game of "oh, we have the card, so, let's play it". (Janelle, avocate de pratique privée) »*

Elle éprouve spécifiquement un inconfort à traiter de la situation marginale de ses clients noirs en invoquant le contexte du racisme puisque selon elle, c'est la pauvreté économique



qui explique véritablement pourquoi autant de personnes défavorisées se retrouvent devant les tribunaux :

*« But again, I think it's all contextual because I have, I have had, definitely, because I think that like, you know, sometimes, again, this is a much more like a personal opinion than, like anything with respect to the law itself. I think at times, we tend to focus a bit too much on like, you know, the racial element more than the, like, the class issues that may be associated with it. Because it's very clear, like, you know, at least because I spend a lot of time because I was like, I'm a young lawyer, I spend a lot of time observing in Court when I have the time, and I think clearly most immerse people that find themselves in the criminal justice system are just poor people. »*

Janelle semble considérer qu'un facteur de marginalisation sociale, le racisme, est disproportionnellement mis de l'avant comparativement à un second facteur de marginalisation sociale, la pauvreté économique. C'est cette perception dichotomique qui porte l'avocate à opposer et confronter les deux réalités. Elle considère, en outre, que le racisme est une conséquence de la pauvreté économique et préférerait donc voir plus d'efforts visant à réduire celle-ci plutôt que ceux qui visent à dénoncer le racisme. Ce qui lui apparaît comme étant le cas, actuellement :

*« If poor people were not at the bottom, and treated like shit, and find themselves like, you know, in not so educated household... And, and that has an impact on like, the children and the decision they make themselves. And so, I don't know, I think it's just it, because it's a much more difficult, like thing to resolve, when we don't want to focus on it. But I think, at times we should, and we're trying to, and I'm not saying the race issue is like, more easier to like, it's really not. But I'm saying that the poverty element is an even more difficult thing to resolve and long-term issue that we should really be focusing on, because I really, truly think that if there wasn't as many poor black people, not that racism will disappear, necessarily, but the impact of that racism wouldn't be as extensive, because I think that's really the fundamental problem with racism. (Janelle, avocate de pratique privée) »*

Cette rhétorique est intéressante puisque certaines réponses aux questions de Janelle, qui

admet ne pas avoir d'expertise sur ces questions, se trouvent dans la littérature portant sur les impacts du racisme systémique sur la population noire canadienne. En effet, dans son livre portant sur la discrimination systémique qui afflige les noirs au Canada, Maynard, explique comment l'histoire de discrimination économique des immigrants noirs et de la population noire canadienne en général a mené à la surjudiciarisation de celle-ci (2018). Ce lien ne semble pas évident pour Janelle, mais a été reconnu par d'autres participants, tels qu'Eren :

*« Poverty always affects something else. Someone is racialized and lives in a poor area, which means more police presence. So, income always plays a role in some way. (Eren, avocat de pratique privée) »*

En soi, la pauvreté économique et le racisme ne sont pas des réalités mutuellement exclusives. Au contraire, elles se manifestent ensemble dans la vie de plusieurs personnes et s'influencent. Le témoignage de Janelle rappelle qu'il ne faut pas oublier le rôle de la pauvreté économique dans la situation de plusieurs justiciables noirs, mais utiliser cette réalité pour occulter celle du racisme empêcherait le tribunal d'avoir une vision globale de leur situation de vie. En outre, les rapports IRCAs, que Janelle n'a pas eu l'opportunité d'utiliser, tiennent compte de l'intersection entre les expériences de discrimination raciale et de pauvreté économique des personnes noires au Canada. La réticence de Janelle à avoir recours à des arguments traitant de l'expérience de racisme de ses clients au tribunal s'explique possiblement par une incompréhension des nuances relatives au concept de racisme systémique et une méconnaissance des outils, notamment les IRCA, qui permettent de présenter cette notion au tribunal.

Pour Jamal, toutefois, il n'y a pas du tout lieu de parler de racisme à la cour. Tout comme Janelle, Jamal est racisé. Il utilise, en outre, l'héritage de sa mère qui a vécu une forme extrême de racisme anti-NoirEs en guise de comparaison à l'expérience de la population noire canadienne qu'il ne considère donc pas être légitimement préjudiciable. De ce fait, il adopte une perspective *color-blind* et considère qu'au Canada, tous ont les mêmes chances de réussite ; la couleur de la peau d'une personne ne devrait donc pas influencer la longueur de sa sentence. Il considère ainsi que tout argument fondé sur la notion de racisme est réducteur. Son opinion, très tranchée, s'oppose catégoriquement au recours à des arguments fondés sur

les notions de racisme et de racisme systémique lors de la détermination de la peine et donc à l'utilisation des rapports IRCA, par extension. Son témoignage se distingue marginalement de notre groupe de participants puisqu'il est le seul qui s'oppose aussi véhément aux rapports IRCAs.

*« We are not helping black Canadians by telling them they suffer from systemic discrimination and from institutional racism. We should be telling them that they can achieve anything in this country, that anyone of any skin color can achieve anything. (Jamal, avocat de pratique privée) »*

Le fait que les deux participants ayant manifesté le plus de réticence et de résistance à l'utilisation des IRCA soient des avocats racisés est notable. De plus, il est également saillant que les deux participants aient tous deux témoigné d'un doute quant à la place, au tribunal, de discussions sur le contexte social dans lequel évoluent les justiciables, mais aussi le système de justice criminelle. Notamment, lorsqu'il a été invité à donner son opinion sur le jugement Morris, Jamal s'est montré particulièrement dubitatif. Bien qu'il ait reconnu que le jugement est intéressant, notamment parce qu'il a été le moteur de plusieurs discussions entre professionnels, il n'arrive toujours pas à comprendre la plus-value d'aborder des thèmes sociologiques comme les injustices systémiques, au tribunal. Il ne perçoit pas ces enjeux comme étant pertinents pour des juristes puisqu'il ne les considère pas comme des réalités tangibles :

*« Systemic, like racism is a terrible problem, systemic injustices. Lawyers are different. I don't know what's gained by going to a court and saying that there's all these systemic injustices that we can't name, we can't provide evidence for, and we can't really do anything about. (Jamal, avocat de pratique privée). »*

Comme pour Janelle, Jamal semble avoir un certain manque de connaissances sur les enjeux de discrimination raciale et de racisme systémique puisque certaines de ses opinions se retrouvent en divergence avec les constats de la littérature. Particulièrement son impression qu'aucune preuve démontrant l'existence d'injustices systémiques au Canada n'a été établie. D'ailleurs, bien qu'une portion non négligeable des participants retenus pour l'analyse du présent mémoire ait témoigné d'une connaissance approfondie des notions relatives aux

IRCAs, certains autres n'étaient soit pas au fait de l'initiative des IRCAs ou manquaient de connaissances sur les notions de racisme anti-NoirEs comme Janelle et Jamal. Ainsi, outre les multiples discussions informelles qui doivent avoir lieu entre avocats, il semble peut-être y avoir un besoin d'information et de diffusion de connaissances auprès du corps professionnel sur les enjeux relatifs aux justiciables racisés et sur les bénéfices des rapports IRCA.

Comme mentionné plus haut, dans la section portant sur la naissance du *SPP*, des formations professionnelles sont offertes par l'organisme sur une base irrégulière. D'autres avenues de partage, telles que la collaboration avec des groupes universitaires, gouvernementaux, professionnels et communautaires, pourraient également être explorées. À cet égard, Ariana constate qu'il y a de belles percées. Elle mentionne notamment que l'une des organisations d'avocats dont elle est membre discute activement de l'utilisation des IRCA et espère que ces efforts auront un impact éventuel sur les décisions rendues par les juges à l'avenir :

*« I think there's starting to be a shift, I hope, with judges taking these factors into consideration. (Ariana, avocate de service) »*

En l'occurrence, la section suivante vise à présenter ce que pensent nos participants du niveau de réceptivité des juges et des procureurs lorsqu'ils reçoivent ces informations et, plus spécifiquement, lorsqu'on leur présente un rapport IRCA.

### **3.5. Réceptivité des procureurs et des juges aux rapports IRCAs et aux arguments systémiques fondés sur les rapports raciaux**

#### **3.5.1. Réceptivité des procureurs de la Couronne**

La réceptivité des procureurs serait variable en fonction des tribunaux dans lesquels ils travailleraient. En effet, quelques participants ont remarqué que dans certains tribunaux, les procureurs ont tendance à être plus ouverts à l'idée des IRCAs tandis que dans certains autres tribunaux, ils se butent à plus de résistance lorsqu'ils tentent de faire valoir la plus-value des IRCAs ou présentaient des arguments de racisme de manière plus générale. En l'occurrence, il semblerait que les procureurs du tribunal de Old City Hall<sup>17</sup>, situé en plein cœur du centre-

ville de Toronto, sont réputés pour tenir compte du contexte socioéconomique et culturel des justiciables. Pour plusieurs participants, cette ouverture serait une caractéristique propre à la culture professionnelle du tribunal de Old City Hall<sup>19</sup>. En effet, ce serait parce que les procureurs du tribunal connaissent bien les enjeux sociaux de la population de la région qu'ils se montreraient aussi réceptifs. Ce fait n'est pas surprenant considérant l'histoire du tribunal qui traitait, autrefois, plusieurs dossiers de tribunaux spécialisés (mesures alternatives et thérapeutiques).

*« I think because you're in a certain jurisdiction, like downtown Toronto, where we have a lot of people who are transient and have housing issues or are in the shelter system. I feel like a lot of the Crowns, especially at Old City Hall, understand that. (Jimin, avocat de service) »*

Toutefois, l'ouverture dont font preuve les procureurs de Old City Hall semble être l'exception plutôt que la règle. Certains participants, tels que Ruby, nous témoignèrent avoir eu de la difficulté à faire reconnaître l'importance de prendre en considération les enjeux sociaux et systémiques présentés dans un rapport IRCA. En fait, la participante confie ne jamais avoir été en mesure de présenter aux procureurs des arguments sociohistoriques avec succès et assume donc qu'ils ne s'en préoccupent pas. Ainsi, pour elle, il ne servirait à rien de leur présenter des rapports IRCA :

*« I would never use those [arguments] with the Crown, because I feel like they don't get it, and don't care. I, personally, have never had success using that with the Crown. (Ruby, avocate de pratique privée) »*

D'autres témoignages viennent appuyer celui de Ruby. Notamment, celui d'Ariana qui remarque que les procureurs qui tendent à critiquer les rapports IRCA supposent qu'ils ne proviennent pas d'une source neutre. Pour l'avocate, ce raisonnement est absurde puisqu'il sous-entend que les RPS traditionnels sont plus neutres et devraient donc être utilisés. Or, comme il l'a été suggéré dans une section précédente, la majorité de nos participants, incluant Ariana, considère que certains agents de probation sont biaisés contre les justiciables et qu'ils

---

<sup>19</sup> Le tribunal qui se trouvait au Old City Hall a été fermé en date du 29 mai 2023. Voir : <https://www.ontario.ca/fr/locations/courts/6008-toronto-60-rue-queen>

ne disposent pas des connaissances nécessaires pour effectuer un travail comparable à celui des travailleurs sociaux ou sociologues qui rédigent les IRCA.

*« You find that Crown council oftentimes are saying, “well, these are social workers who are writing these reports for the defense and they're going to be very favorable” (Ariana, avocate de pratique privée) »*

En soi, les témoignages recensés nous permettent de constater que certains participants ont travaillé avec des procureurs réceptifs à leurs arguments sociohistoriques et, par extension, aux rapports IRCAs. Cette réceptivité serait toutefois variable selon la culture professionnelle du tribunal dans lequel les procureurs travaillent. En effet, il semble que la pertinence des IRCA ne soit pas entièrement comprise par certains procureurs qui se montrent réfractaires à les reconnaître. Tout de même, la tâche de condamner un justiciable revient ultimement aux juges. Il importe ainsi de saisir si ces derniers reconnaissent la valeur des rapports IRCA et en tiennent compte lorsqu'ils évaluent quelle peine est appropriée pour un justiciable noir et marginalisé. Dans le cas contraire, il est également pertinent d'examiner quelles raisons sous-tendent leur réticence à reconnaître cet outil.

### **3.5.2. Réceptivité des juges**

La détermination d'une peine n'est pas une tâche aisée. Sami a exprimé que plusieurs juges lui ont déjà révélé que ce processus était leur tâche la plus ardue. Selon ce dernier, l'élément le plus complexe de la détermination de la peine est l'évaluation que doivent faire les juges du niveau de culpabilité morale d'un justiciable en regard de la commission du crime pour lequel il a été condamné. Comme mentionné plus haut, c'est en fonction de cette culpabilité morale et de l'historique criminel et personnel d'un justiciable que les juges sont en mesure de déterminer une peine qui respecte le principe de proportionnalité de la peine. Ce dernier est d'ailleurs réputé pour être le principe le plus important à considérer parmi les principes de parcimonie et d'individualisation de la peine définis à l'article 718.1 du Code criminel ainsi que les 6 principes supplémentaires énoncés à l'article 718.2. du Code (*R. v. Ipeelee*, 2012, para.73 ; *R. v. Parranto*, 2021, para.10).

L'évaluation de la culpabilité morale d'un justiciable est ardue, en soi. Elle dépend

notamment des informations dont dispose le tribunal sur la personne à sentencier. Ainsi, toute information permettant d'aider le tribunal à établir un profil complet et clair de la personne à sentencier s'avère bénéfique à l'attribution d'une sentence individualisée qui est en congruence avec les circonstances personnelles et contextuelles entourant l'accusé. En l'occurrence, dans le cas des justiciables noirs, ces informations cruciales comprennent également le contexte sociohistorique de RSAN, mais celui-ci semble souvent ignoré des analyses de détermination de la peine.

C'est notamment en raison de cela que le rapport IRCA s'avère être un outil qui peut être important et utile pour les juges. Selon Sami, qui détient plus de 20 ans d'expérience en droit criminel, les juges ne parviennent toujours pas à sentencier les justiciables racisés de manière appropriée parce qu'ils occultent de leur analyse l'influence des enjeux sociaux et systémiques sur l'historique personnel des justiciables noirs. Pour le participant, cela implique qu'ils ne respectent pas entièrement les principes de détermination de la peine susmentionnés dans les dossiers de justiciables noirs :

*« The sentencing stage is often been described by judges as being one of the hardest parts of their job. They are confronted with a situation where each case is different. They're required to assess the individual circumstances, in addition to the seriousness of the offense, and the seriousness of the offense is usually not that hard to assess. There are categories of offenses that have a degree of seriousness that's well established in the law. For reasons that are rational and understood, the difficult part is trying to assess someone's moral blameworthiness and be able to understand their true background. So that that can be used to balance the sentencing principles in a way that ensures that defendants is proportionate, balanced and fair. So it's partially what I have noticed, by study of law, but also my practice of law that the sentencing of racialized people, has not been well in Courts. (Sami, avocat de pratique privée) »*

En ce sens, le rôle des IRCA serait d'aider les juges à comprendre que, compte tenu du contexte socio- historique et culturel de la communauté noire canadienne, il est juste de déduire que la culpabilité morale d'un accusé noir est, en partie, nuancée par ce contexte et qu'il faut donc en tenir compte pour condamner justement cet accusé. C'est-à-dire, le

condamner en congruence avec les principes de détermination de la peine, notamment ceux de parcimonie, de proportionnalité et d'individualisation de la peine. Tout simplement, les IRCA fournissent plus d'information aux juges. Ce qui leur permet de mieux faire leur travail. Théoriquement, les rapports ne peuvent que leur être utiles et il semble que les juges torontois abondent dans le même sens.

À la lueur des entretiens menés, il appert que les juges de la région de Toronto sont assez réceptifs aux IRCAs. Amélia remarque que de plus en plus de juges sont non seulement ouverts à recevoir des arguments sociohistoriques, mais qu'ils acceptent également volontiers les rapports IRCA.

*« There are now Enhanced pre-sentencing reports for other racialized minorities, And those reports have been gladly accepted by the courts. (Amélia, avocate de pratique privée) »*

Cette ouverture n'est manifestement pas unanime au sein de la magistrature torontoise, mais semble s'être graduellement généralisée à travers les années. En effet, lors d'une première entrevue, en 2018, Aaron nous a partagé une expérience très négative qu'il a vécu lorsqu'il a tenté de présenter une défense qui tenait compte de la discrimination raciale et de l'expérience de marginalisation sociale vécues par son client :

*« So I got blown out in this case, bad judge[...]I used a lot of resources from the African-Canadian Legal Clinic and I used a lot of the information about racism in the TSB [Toronto School Board] [...] I tried to connect all that together with the TSB stats, with academic articles on the significance of school discipline and getting into gang life, of why it is that poor, young, black boys are immediately vulnerable to those kinds of influences. And I just got crushed at the sentencing hearing because the judge had no time for any of it, just did not care. (Aaron, avocat de pratique privée) »*

En 2022, toutefois, lors d'une entrevue de suivi, il explique que depuis 2018, il a été en mesure de produire des rapports IRCA pour quelques clients et que dans chaque dossier pour lequel c'était le cas, les rapports ont été chaleureusement reçus par les juges :



*« Since then I've had a few more, and in every single case I'm able to use the EPSR to achieve stunning results for the client. I haven't had a case yet where it hasn't made a real difference in the approach to sentencing. The most recent example : the judge told us at the sentencing hearing "you've done great work for her and I would not have imposed the sentence that I did, had it not been for this enhanced pre-sentence report." So they're making a huge difference. »*

Les témoignages d'Aaron nous incitent à considérer que l'introduction des rapports IRCAs a potentiellement contribué à faciliter la prise en compte des facteurs de discrimination raciale anti-NoirEs lors de la détermination de la peine des accusés noirs en Ontario, une pratique qui avait déjà pris son envol en Nouvelle-Écosse (Bystrzycki, 2022). À cet égard, la comparaison des témoignages d'Aaron supporte l'idée selon laquelle les IRCAs, étant des rapports concis et clairs, permettent aux avocats de présenter plus rapidement et efficacement leurs arguments sociologiques. Ils leur évitent, en effet, de faire de longues plaidoiries orales et de présenter plusieurs éléments de preuve qui, comme ce fut le cas pour le participant en 2018, peuvent désintéresser les juges qui désirent procéder de manière plus expéditive.

En outre, les discours collectés attestent que certains facteurs peuvent influencer le niveau de réceptivité des juges, notamment leurs caractéristiques personnelles. Carla constate, à cet égard, que la magistrature de la grande région métropolitaine de Toronto est devenue beaucoup plus diversifiée qu'elle ne l'était autrefois. Ces nouveaux magistrats, représentatifs d'une plus grande diversité ethnoculturelle, seraient beaucoup plus au fait des enjeux de discrimination qui se manifestent dans leur ville, bien que cette reconnaissance ne soit pas unanime :

*« Which I think is why these enhanced pre-sentence reports have come to be so popular. The judges in the GTA have really changed, too. The days of when almost every judge was an old white man are slowly dwindling, but that still doesn't necessarily mean that everyone who's on the bench understands backgrounds of crimes. (Carla, avocate de pratique privée) »*

En outre, la question de la représentativité ethnique parmi les juges a été abordée par d'autres

participants qui, contrairement à Carla, considèrent plutôt qu'il y a toujours un manque de représentativité au sein de la magistrature. Lorsqu'elle se prononce sur la question, Mona reprend d'ailleurs la même expression que Carla, « *old white men* », pour décrire une magistrature qu'elle estime non seulement être peu représentative de la communauté torontoise, mais qui comprend également très peu de magistrats noirs :

*« But like, you know, most judges are white, old white men. The majority of judges are old white men. Like there's some women, they're old and white, too. So let me tell you, in Ontario I can count and name black judges. And... but if you asked me to count a name, white judges, I wouldn't be able to do it. (Mona, avocate de pratique privée) »*

Cet enjeu serait l'une des raisons pour lesquelles certains juges ne prennent toujours pas en compte les arguments sociohistoriques qui leur sont présentés ou les rapports IRCA, comme dans le cas d'Aaron. C'est spécifiquement ce qu'argumente Staci qui considère que les décisions *R. v. Jackson* et *R. v. Morris* n'auraient pas pu être rendues par un autre juge que le juge Nakatsuru de la Cour d'Ontario. Au-delà de son rôle de juge, ce dernier est également le fils de parents ayant été victimes des politiques de discrimination visant les personnes d'origine japonaise à l'époque de la Deuxième Guerre mondiale au Canada (Ministère de la Justice, 2017). Ayant vécu une forme de racisme systémique, le juge Nakatsuru aurait un degré de sensibilité accru à la condition sociale des justiciables noirs. C'est ce qui lui aurait permis de recevoir les rapports IRCA avec ouverture :

*« That decision would not have been made by a different judge. I mean, his parents were interned. He has that intergenerational trauma and that's why we need a more diverse judiciary. Because a different judge wouldn't have made the same decision. (Staci, avocate de pratique privée) »*

En outre, Amélia ne s'étonne pas des enjeux de représentativité puisqu'en amont, la formation juridique n'est également pas accessible à tous. Elle constate des disparités ethniques au sein du corps étudiant en droit qu'elle attribue en partie à la disparité socioéconomique au sein de la population générale. L'argument de Amélia sous-tend que le profil type des juristes et, plus spécifiquement, celui des magistrats, se caractérise par des

personnes qui bénéficient de privilèges socioéconomiques et qui sont éloignées de la réalité de leur clientèle marginalisée. Cette distance contribuerait, en partie, aux jugements hâtifs ou à la prise de décision partielle.

*« So who has 100 Grand, to drop on law school? Only a certain kind of people. Right? Yeah. So that's where the change needs to start. It's great that you want to appoint more racialized judges wonderful, we should do that. It's great that you know, more women are in the profession now than ever before. That's wonderful, too. But if you're talking about the kind of person that would look at a brown skinned person and assume they're an accused, I think that comes from a certain type of socio-economic status. That is, or a particular demographic of people that can go to law school. And that needs to change that needs to change. (Amélia, avocate de pratique privée) »*

Par ailleurs, en complément aux différents points de vue portant sur les caractéristiques personnelles des magistrats, Sami considère également que la formation en droit dispensée aux juristes ontariens ne porte pas assez d'attention aux enjeux sociaux et raciaux qui affligent leur future clientèle. Pour lui, d'ailleurs, cette lacune ne concerne pas seulement la formation universitaire, mais également la formation de niveau secondaire et explique pourquoi plusieurs juges, même racisés, n'ont pas connaissance de la dimension systémique de la discrimination raciale au Canada. C'est en tenant compte de ce contexte que Sami considère que les IRCAs sont importants puisqu'ils servent également d'outil éducatif pour la magistrature :

*« They're called sentencing experts, because they sentence people all the time, but do they have the expertise in relation to the issues that affect the people that are disproportionately before the court? And the answer is no. And that, for a variety of reasons, you know. I'm not blaming the judges. I'm saying that you have to look at the fact that it's not taught at all levels of education. That's right, you know, not, you know, part of the core legal education training. And then, even if you go back from there, it's not part of a lot of university programs. It's not part of high school programs, right. Like, Black History Month has been acknowledged, you know, you may have a conversation for a few hours, at a high school, or a few hours at the university or, you know, a guest speaker or presentation. Either completely inadequate to cover the depth of systemic*

*issues that exist... (Sami, avocat de pratique privée) »*

Ce témoignage met parfaitement en exergue l'une des multiples manières dont le racisme anti-NoirEs s'opère de manière systémique aujourd'hui et, notablement, comment il va jusqu'à affecter les juges, qu'ils en soient conscients ou non.

Enfin, les avocats sondés reconnaissent que le degré de réceptivité des juges aux arguments sociologiques et aux rapports IRCAs dépend en partie de leur bagage personnel : les juges ayant subi de proche ou de loin les contrecoups du racisme et du racisme systémique, comme le juge Nakatsuru, seront plus enclins à reconnaître cette expérience chez les gens qu'ils doivent sentencier. Quelques participants reconnaissent qu'il y a de plus en plus de diversité au sein de la magistrature qui se traduirait notamment par une reconnaissance accrue des rapports IRCA. Toutefois, le profil type des juges tend encore à être caractérisé par des « *old white men* » issus de milieux favorisés. Éloignés de la réalité des populations racisées et marginalisées, ces professionnels n'ont également pas été sensibilisés aux enjeux sociaux et raciaux durant leur parcours académique. Ils sont donc moins enclins à moduler leurs jugements en fonction de ceux-ci lorsqu'ils accèdent à la magistrature. À l'inverse, ils tendent également à être plus réceptifs aux arguments sociaux relatifs à des justiciables qui partagent certaines de leurs caractéristiques identitaires :

*« I think also that judges tend to be white, and they tend to be able to read white offenders more easily. Straightforward example: privileged kid, gets into the docks, he commits some sort of crime, and his mom who reminds the trial judge of a woman in their life, for example, because they're also white, comes and gives evidence about how much of a struggle it's been, how this drug has been a cancer, and so on and so forth. Not to say that none of that should be used, it should be. But I think that that kind of a narrative is more legible for most trial judges than for offenders from non-white groups. (Aaron, avocat de pratique privée) »*

Pour ces raisons, plusieurs participants considèrent qu'il est important d'avoir plus de diversité au sein de la magistrature, mais dans un contexte où tous ne sont pas encore conscients des enjeux socioéconomiques et raciaux auxquels font face les justiciables noirs,

les IRCAs sont un outil possédant un fort potentiel de sensibilisation et d'éducation.

Les témoignages de nos participants nous permettent de trouver un point commun parmi les procureurs et les juges qui se montrent plus réfractaires à accepter les arguments sociologiques des avocats ou à recevoir des rapports IRCAs qui présentent le même type d'information. En effet, il semble qu'il est plus fréquent pour ceux-ci de s'opposer à ces initiatives lorsqu'ils ne comprennent pas leur pertinence dans le contexte judiciaire. Ce constat est congruent avec celui fait par Denis-Boileau et Sylvestre, en 2016. Les auteures constataient, en effet, qu'il y avait beaucoup de résistance à appliquer l'approche Ipeelee chez les juges, même avec les balises clairement circonscrites par la Cour suprême. À cet égard, les témoignages de mes participants permettent de comprendre que les acteurs judiciaires qui sont moins sensibilisés aux enjeux socioculturels de la communauté noire tendent, sans surprise, à dévaloriser l'importance de ces enjeux lorsqu'ils évaluent la culpabilité morale des individus issus de cette communauté. Les rapports IRCA se présentent comme une alternative favorable aux plaidoiries simples puisqu'ils permettent de présenter les arguments de manière concise et rendent le lien entre ces arguments et la cause criminelle explicite. Les témoignages de nos participants démontrent d'ailleurs que les rapports IRCAS sont mieux reçus dans les tribunaux que les arguments présentés par les avocats dans le cadre d'une plaidoirie orale. Néanmoins, est-ce que cette appréciation se maintiendra à travers les années ? Plusieurs participants ont relevé certains enjeux qui compromettent l'adoption généralisée et durable de l'outil présentenciel, notamment le manque de références sur l'influence des rapports dans les décisions pénales. Les discours rapportés par nos participants nous portent à considérer qu'il est valable de se questionner sur le potentiel d'utilisation des IRCA à l'avenir.

### **3.6. Vers une utilisation à long terme et généralisée des IRCAs**

Quelques avocats ont émis des réserves quant à la possibilité que les IRCAs et la jurisprudence qui y est associée puissent véritablement changer les pratiques judiciaires en raison des nombreux enjeux auxquels fait face le système judiciaire actuel.

Un premier enjeu concerne le fait que les décisions phares (*R. v. Jackson*, *R. v. Morris* et *R. v. Anderson*) ont pris du temps avant de devenir un sujet de discussion important parmi les

avocats de la défense à Toronto. En effet, lorsqu'elle fut questionnée en 2018 sur la question, Jen a souligné que la jurisprudence phare en regard de la prise en compte des facteurs sociohistoriques pour les justiciables noirs (*R. v. Jackson* et *R. c. Morris*) ne suscitait pas beaucoup d'engouement au sein du corps professionnel.

*« I don't think the Jackson case has a lot of traction right now, but I think that academia has always been very valuable to the law. (Jen, avocate de pratique privée) »*

Toujours en 2018, Patrick émit un point de vue très lucide sur le potentiel qu'ont les IRCAs de changer le système. Selon l'avocat, il était alors difficile de déterminer si les juges et les procureurs qui tenaient compte des facteurs de discrimination systémique dans leurs décisions le faisaient parce qu'ils adhéraient véritablement aux principes défendus par les rapports IRCA ou s'ils décidaient d'appuyer leurs décisions sur ces arguments simplement parce qu'il paraissait bien de le faire. En soi, le caractère hautement discrétionnaire de la détermination de la peine poussait Patrick à considérer qu'il n'était pas vraiment possible de déterminer l'influence réelle des IRCAs sur les acteurs judiciaires. Il pensait d'ailleurs que cette influence était minime :

*« To be honest, I don't think it's going to make much of a difference in most sentencing. Sentencing is already so discretionary as it is, so that you can say ... Let's say the Crown is asking for three months, and you raise all the issues, including the Jackson and Morris issues. I think that if it's going to go to 30 days, the Crown is going to agree to that anyway, outside of the Jackson and Morris issues. It's just what tools do you want to use to get there? There's an infinite amount of tools, and you can throw that in there and say that Jackson Morris issues apply, as well, but it's not going to be the epiphany to the Crown to say, "Oh, we're going to withdraw the case," so that's on a joint position. Then on an open decision, you can go in and say, "The Crown is asking for six months. We're asking for one month, and this is justified by the positions of Jackson and Morris." The judge was probably always going to give them three months, but they'll say, "Because of the issues in Jackson and Morris, I would have otherwise given them four months, but now I'm going to give them three," so it's a lot of lip service going on, I think, and not really embracing. Like I said, it's a novel area of law, and it's something that obviously has made a lot of news and*

*controversy, but I think in the end, it really won't change much. (Patrick, avocat de pratique privée) »*

Cette préoccupation est tout à fait légitime considérant les constats émis par plusieurs juristes ayant étudié l'application des rapports Gladue. En effet, il semblerait que, comme les développements anticipés par Patrick pour l'application des rapports IRCAs, l'utilisation des rapports Gladue n'a pas été implémentée dans tous les tribunaux canadiens (Marchetti, Toki et Rudin, 2023).

En 2021 et 2022, lors de la seconde vague d'entrevues, la jurisprudence phare était devenue beaucoup plus notoire au sein du corps professionnel, notamment en raison de la visibilité acquise par le dossier Morris qui fut porté en appel en février 2021. Néanmoins, cette reconnaissance n'est pas garante d'une application concrète des principes définis dans la jurisprudence, selon Ariana. Celle-ci cite en guise d'exemple les manquements de la Couronne, dans certains tribunaux, aux principes de l'Arrêt *R c. Zora* (2020).

*« Intervieweuse : I've heard about the Morris case and how there was an appeal last year, And people were talking about how maybe, it might go to the Supreme Court. And i'm wondering, if there is a decision in the Supreme Court, do you think it might create a shift?*

*Ariana : I, I, you know what? I unfortunately don't think there's going to be a major shift. I think there would be a minor shift and that some people will start taking it a little bit more seriously, but the reason I say that is because I think of I think of the Supreme Court decisions on bail. And you know I, the most recent one being Zora and the Supreme Court saying like don't charge people with silly breeches with like minor things where there's no substantial offense or you know allow people out on bail for minor matters, nonviolent offenses, without a surety and I don't know how many times the Court has to tell people that. I still find that the Crown and the Court are not listening and the police, even more [...], I think that it will give the Defense more ammo to say, you know, "you need to be listening", but I don't think that there's going to be a huge shift when it comes to Crown attorneys at least and many judges. (Ariana, avocate de pratique privée) »*

Le témoignage d'Ariana met en exergue un enjeu important au sein du système judiciaire. À savoir, l'harmonisation des procédures judiciaires. Le principe juridique du précédent confère aux tribunaux de juridiction supérieure le pouvoir de statuer sur les règles juridiques à suivre dans les tribunaux de juridiction inférieure. Il vise, entre autres, à harmoniser les décisions et procédures judiciaires à travers toutes les cours criminelles au Canada. Toutefois, Ariana révèle qu'en pratique, les règles émises dans les décisions du tribunal criminel ayant le plus haut niveau décisionnel au pays, la Cour suprême du Canada, ne sont pas respectées par tous. Ce constat pousse évidemment à remettre en question le potentiel d'harmonisation de la jurisprudence portant sur les IRCAs qui, à ce jour, n'a été émise que dans des tribunaux de première instance et dans des cours d'appel (*R c. Morris*, 2021). La littérature ayant examiné les retombées de certaines autres décisions abonde dans le même sens (Denis-Boileau et Sylvestre, 2016).

En outre, la question de l'harmonisation se pose également lorsqu'on considère les différences régionales de culture judiciaire. Ariana poursuit son témoignage en évoquant les différences importantes entre les tribunaux criminels à Toronto et ceux des régions éloignées de l'Ontario. Alors qu'à Toronto, elle considère que les avocats sont plus portés à argumenter et à s'opposer au statu quo pour défendre les droits de leurs clients, les acteurs judiciaires des régions forment un groupe tissé dans lequel tout le monde se connaît et préfère trouver des terrains d'entente par le biais de négociations de plaidoyer.

*« I see a difference even between Toronto, and some of the smaller jurisdictions within Ontario not really understanding or appreciating cultural impact that the cultural impact of anti-black racism or systemic racism or you know systemic factors that bring people to court[...] we fight it a lot more in Toronto. I, even in, like I said, with smaller jurisdictions within Ontario oftentimes they hate on the lawyers coming in, because we find this, we don't plead people guilty all the time, whereas in this small town mentality, well everyone's friends, the police, know the defense and they're just like okay well let's get our best deal for the client. (Ariana, avocate de pratique privée) »*



À cet égard, Mona ajoute qu'elle constate que les acteurs judiciaires des milieux ruraux sont beaucoup plus conservateurs et côtoient généralement moins de personnes racisées. Ces caractéristiques les rendent plus réticents à entendre et accepter des arguments faisant référence aux enjeux sociaux et raciaux.

*« So let's say I'm practicing in Toronto, which I do. And let's say I'm at old city hall in Toronto, which is like, let's say, like downtown urban, we know that people have drug problems. So JPs there might not do that and say, and you don't even have to tell them. But if I go to, I don't know, Hamilton, I go to like nowhere ville, Brantford, like nowhere places. They might not have the same sympathies. And the same conditions anyway. It's, it's, it's literally, it's literally like geographical. Because I personally, the further north you get, the worse everything is all the time. Like, anytime I hear about people having cases in Bary, I'm like, Oh, God, because I really know everything is an uphill battle. Because they tend to be like, stricter and more conservative. It's like, think about like, the US, you know, like, the further south you get is the more conservative it gets. So here the further north you get is the more conservative it gets. (Mona, avocate de pratique privée) »*

Ces témoignages nous forcent à considérer les différences qu'il pourrait y avoir en matière de réception, adoption et utilisation des IRCAs entre les régions et les centres urbains. Bien qu'il ne soit pas possible d'extrapoler sur la base de deux témoignages, les propos de Mona et Ariana nous indiquent qu'il serait possiblement plus ardu de faire valoir des arguments opposés au cadre normatif de la communauté professionnelle en région éloignée. Plus de recherche est toutefois nécessaire pour mieux explorer cette question.

### **3.7. Manque de communication entre le politique et le judiciaire sur les IRCAs**

Un dernier enjeu pertinent à adresser afin d'assurer la pérennité des IRCAs au sein du système judiciaire concerne l'implication du domaine politique dans la question. Des mesures de financement et de diffusion gouvernementales peuvent encourager les professionnels à utiliser l'outil en le rendant plus accessible. Il semble d'ailleurs y avoir un intérêt politique pour les rapports puisque, comme mentionné précédemment, le gouvernement fédéral a

annoncé en 2021 son intention de financer les organismes produisant des IRCA dans l'ensemble du Canada. On constate, toutefois, que cet objectif ne semble toujours pas s'être concrétisé. En effet, lorsqu'elle fut interrogée à cet égard en 2022, Mona nous confia que les IRCA ne s'utilisent réellement qu'en Nouvelle-Écosse (où l'initiative est née) et dans les centres urbains de l'Ontario, nommément, à Toronto. Selon l'avocate, qui constate tout de même une utilisation minimale des rapports dans quelques régions plus rurales où il y a une concentration de population noire (ex. à Edmonton et en Alberta), les milieux où il y a peu de population noire sont peu enclins à utiliser les rapports ou n'ont tout simplement pas connaissance de leur existence.

*« So like, in Nova Scotia, you'll find that, because they've been there so long, there's been a lot of you know, strike from the beginning of them being there from like, however many centuries back that there's obviously poverty issues, you know, land take and all that kind of stuff. And then Ontario, it's like sort of the same thing with like immigrants because it's like you're living in poverty, and then therefore, getting involved in crime, which, um, for black youth, like unfortunately is drugs and guns generally. So I haven't heard any places doing it like... you wouldn't find like, to me, it'd be very difficult to find someone that focused on anti-black racism in like BC or Saskatchewan. Like, there might be in Alberta, because they know they have a large black population like Edmonton. I think highly, like Somali population, but in my head, because every time we have Somali clients, they seem to always have family in Edmonton, it seems to always go back there. But I just feel like Ontario and Nova Scotia kind of lead the way in those things. So those are the only two I've heard of. (Mona, avocate de pratique privée) »*

De plus, lorsque questionnée par rapport à la subvention fédérale annoncée en 2021, presque l'entièreté des participants sondés a indiqué n'avoir aucune connaissance sur cette initiative. En fait, la seule participante qui put en parler nous indiqua tout de même n'avoir aucune idée des débouchés de la mesure :

*« So, in federal level, they've invested in them. So, I would imagine that all the province would be receiving money. And, these are the ones specifically that address systemic racism and discrimination. So, I mean, it's like, you know, that's not nothing.*

*Right? 6 to \$7 million, however much it was over five years. And then he also committed to following those sliders to an additional, I think it was like one point, thing, like one and a half million dollars annually on an ongoing basis. So okay, I mean, they are investing in this. And so I would hope that they're happening outside of Ontario. (Amélia, avocate de pratique privée) »*

Ce constat n'est pas surprenant puisque l'annonce ne semble pas avoir été diffusée ailleurs que sur le site du ministère de la Justice et les deux pages web où se trouve l'information n'ont pas été mises à jour depuis l'année de leur publication (2021). Le gouvernement promettait de répartir les sommes de subvention entre la *Peoples' Counselling Clinic*, organisme à but non lucratif à l'origine des IRCA et situé à Halifax (devait recevoir 956 262 \$ sur trois ans pour la formation et le mentorat des auteurs d'IRCA), le *SPP*, porte-étendard de l'initiative à Toronto (devait recevoir 480 000 \$ sur trois ans pour le perfectionnement professionnel continu des avocats et d'autres intervenants dans le système de justice) et l'Institut national de la magistrature, à Ottawa (devait recevoir 302 500 \$ sur cinq ans pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un cours en ligne sur les IRCA à l'intention des membres de la magistrature canadienne). En 2022, pourtant, aucun avocat sondé, incluant les avocats ayant eu l'opportunité d'obtenir des IRCAs, ne pouvait nous renseigner sur la mise en place de ce projet de financement. Cela porte à croire qu'il y a possiblement une limite communicationnelle entre les instances politique et professionnelle.

La relation entre l'instance législative et l'appareil judiciaire ne se limiterait d'ailleurs pas à l'aspect communicationnel. Selon Sami, certaines décisions législatives limitent parfois le pouvoir discrétionnaire des juges qui, lorsqu'ils prennent connaissance des informations présentées dans un rapport IRCA, *voudraient* être plus cléments lors de la détermination de la peine :

*« Intervieweuse : So the problem is that even if there's a report, it's not always taken into consideration because of the lack of knowledge of judicial actors? »*

*Sami : There's part... that's part of it. The other part of it is, is that if there's a legislative change that stands as a barrier to applying it, you know, that it's an issue for the judge wants to give a more lenient sentence because they see the individual has suffered*

*tremendously. But they cannot because, you know, Parliament has passed a law that says they mustn't hold that, you know, several years of jail. That's a barrier. And, you know, you hope that that gets adjusted over time because, you know, judges need to have discretion in order to apply the information. (Sami, avocat de pratique privée) ».*

Le témoignage de Sami semble faire allusion aux PMO mises en vigueur dans le Code criminel en 2012 avec le projet de Loi C-10 : Projet de Loi sur la sécurité des rues et des communautés du gouvernement Harper. Les PMO imposent aux juges de condamner les auteurs de certains types de crime à une peine minimale définie par la loi. Le maintien de ces nombreuses PMO en 2021 alors que le gouvernement prévoit de financer des rapports visant à limiter le recours hâtif à la peine d’incarcération pour les justiciables noirs est visiblement contre-intuitif puisque ces mesures empêchent les juges d’exercer leur pouvoir discrétionnaire. De surcroît, plusieurs crimes ayant été visés par le projet de loi C-10, sont historiquement réputés pour affecter davantage la population noire canadienne (crimes reliés aux drogues, aux armes, aux gangs de rue) (Maynard, 2018).

Un constat similaire a d’ailleurs été fait par Marchetti, Toki et Rudin sur les rapports Glaude (2023). Les auteurs constatent, en effet, que « les multiples peines minimales obligatoires relatives à la peine et les restrictions d’accès aux sentences communautaires ont restreint l’habileté des juges à suivre les principes établis dans l’arrêt Gladue (p.464) ». Ainsi, on constate qu’il semble non seulement y avoir un manque de communication entre les appareils politique et judiciaire, mais qu’il y a également une incongruité entre les différentes mesures législatives mises en place. Cet enjeu limite le potentiel de diffusion de l’initiative des IRCAs et donc, leur utilisation à une plus grande échelle.

## Chapitre 4 : Discussion et conclusion

Le présent mémoire visait à documenter les discours et pratiques d'avocats de la défense autour de l'utilisation des rapports présentenciels spécialisés « *Impact of Race and Culture Assessment (IRCA)* ». Plus spécifiquement, j'ai cherché à 1) détailler le processus de production des IRCAs et leur présentation au tribunal ; 2) Mettre en lumière les avantages et les désavantages d'utilisation des IRCAs et 3) ; Faire état de l'impact des IRCAs sur la pratique judiciaire (réception des acteurs du milieu judiciaire, perspectives d'avenir).

Avant de résumer les grandes conclusions pouvant être tirées des analyses réalisées, il convient d'abord de spécifier en quoi la portée du projet est limitée.

### 4.1. Limites du projet

En premier lieu, seuls des avocats-criminalistes ont été interrogés dans le cadre du projet. Or, ils sont loin d'être les seuls acteurs concernés par l'utilisation des IRCAs lors de la détermination de la peine. Ainsi, un futur projet aurait avantage à obtenir les perspectives des autres acteurs judiciaires et, surtout, des justiciables. Ensuite, une grande partie des entretiens analysés a été réalisée il y a plus de 5 ans. En quelques années seulement, nous avons pu constater de nombreux développements. Forcément, certains développements dont nous ignorons l'occurrence ont possiblement eu lieu (particulièrement en regard de la subvention fédérale pour les IRCAs). Enfin, ce projet a été réalisé dans le cadre d'un mémoire de maîtrise. Ainsi, plusieurs contraintes relatives au format d'une telle production scientifique ont limité l'ampleur du projet de recherche (ex. durée du programme d'études).

Malgré ces limites, les discours ont permis de répondre à l'objectif principal du projet de recherche, ainsi qu'aux objectifs secondaires précédemment cités. Les prochaines sections permettront d'abord de contraster les discours des participants. Suivra ensuite, un bref retour sur les résultats principaux obtenus afin de démontrer en quoi ils ont permis d'atteindre ces différents objectifs.

## 4.2. Quelques constats sur les participants de l'étude

35 entretiens semi-dirigés furent analysés dans le cadre de ce mémoire. Voici quelques points qui me semblent saillants par rapport aux participants sondés.

D'abord, je constate que mon échantillon était composé de personnes assez sensibilisées à la question d'intérêt, soit le RSAN. Deux participants se démarquent d'ailleurs du lot à cet égard : Sophia et Jimin. Les deux participants sont des avocats de service qui ont témoigné d'une grande implication dans la cause de représentation des facteurs de RSAN devant les tribunaux. Sophia, qui a tenté de contourner le fait que son employeur, l'Aide juridique, ne finançait pas d'IRCAs jusqu'à récemment, s'est ainsi rapidement fait connaître comme celle « qui amène toujours trop de documents lors de plaidoiries ». De son côté, Jimin a révélé qu'il avait dû travailler sur ses relations avec la Couronne pour gagner une réputation qui lui permettrait de mieux faire entendre ses arguments lors de négociations de plaidoyer.

Également, je constate que la grande majorité de mon échantillon était composé d'avocats de pratique privée (n=26). Cela est potentiellement dû aux restrictions financières majeures de l'Aide juridique de l'Ontario (coupes budgétaires majeures, crise pandémique) qui ont limité la capacité des avocats de service à bénéficier des IRCAs pour des clients durant l'année de la première vague d'entrevues. De plus, les avocats de service ne sont techniquement pas chargés d'un dossier jusqu'à terme. Il est donc également probable qu'il y ait tout simplement moins d'avocats de service qui prennent en charge des dossiers dans lesquels un rapport IRCA est requis.

Aussi, il est intéressant de contraster les témoignages des avocats qui se sont identifiés comme étant racisés de ceux qui ne l'ont pas fait. En ce qui concerne les questions générales du projet, les réponses des avocats racisés et non racisés ne se distinguent pas vraiment. Toutefois, il est notable que les deux résultats pour lesquels j'ai eu le plus d'opinions divergentes soient des résultats liés à des avocats racisés : Jamal et Janelle. Ces derniers se sont montrés le plus vocal par rapport à leurs réserves au sujet de la validité des IRCAs, pour l'un et le fait d'exploiter la question raciale, pour l'autre. À cet égard, il est intéressant de souligner que Jamal, le participant le plus vocal contre l'utilisation des IRCAs se soit

entretenu avec ma directrice de mémoire, lorsqu'elle réalisait le terrain de son postdoctorat. En effet, le fait qu'elle soit une femme blanche a peut-être eu une influence sur l'attitude du participant (ex. mécanisme de défense visant à démontrer qu'il se trouve au-dessus de ces questions et qu'elles ne l'affectent pas). À l'inverse, le fait que je sois une femme noire a peut-être également influencé les réponses de mes participants et participantes (ex. crainte de blesser ou de dire quelque chose que je jugerais d'inapproprié).

Enfin, toujours en lien avec l'appartenance à un groupe racisé, Jimin est le seul participant de mon échantillon ayant soulevé quelques enjeux qu'il a vécus en lien avec son identité. En effet, il ressentait non seulement de la pression de la part de ses clients racisés qui s'identifiaient à lui, de facto, reposant de lourdes attentes sur ses épaules, mais il trouvait également qu'il était difficile de s'identifier à ses collègues avocats qui sont, pour la majorité, blancs. Jimin étant l'un des participants chevronnés mentionné un peu plus haut, cette réflexion qu'il a accepté de partager met le travail qu'il a dû faire pour gagner l'estime de ses collègues en perspective. Comme Gonzalez Van Cleve le mentionne dans son ouvrage *Crook County* (2016), la discrimination raciale au sein du système de justice criminelle n'affecte pas que les justiciables racisés, mais les professionnels racisés aussi. Le cadre du présent mémoire ne permet pas d'explorer cette question davantage,

En somme, les constats présentés ci-dessus permettent d'avoir une idée générale du profil des participants ayant participé à l'étude. Les sections suivantes viseront à faire état des principaux constats.

### **4.3. Une initiative qui suscite de l'intérêt, mais qui tarde à être déployée à plus grande échelle**

En ce qui concerne le premier objectif spécifique, à savoir «détailler le processus de production des IRCAs et leur présentation au tribunal», les discours collectés nous permettent de constater qu'entre 2018 et 2021, l'accessibilité aux rapports IRCAs a été grandement facilitée par la création du *SPP*, à Toronto. L'organisme, entièrement dédié à la production des rapports IRCAs, a développé une véritable expertise qui lui a permis de rapidement gagner en notoriété au sein de la communauté professionnelle. En outre, selon

les participants sondés, la qualité des rapports produits par l'organisme a contribué à doter les tribunaux torontois d'un nouvel outil judiciaire qui est, à l'instar de ceux produits depuis 2014 en Nouvelle-Écosse, fortement apprécié des juges. En soi, la popularité des IRCAs en Nouvelle-Écosse et à Toronto donne un certain espoir que l'initiative est prometteuse et que de futurs acteurs du milieu judiciaire seraient enthousiastes à l'idée de l'adopter.

Toutefois, les résultats indiquent que le déploiement de l'initiative à l'échelle nationale tarde à venir. D'abord, malgré nos inquisitions par rapport à la subvention promise par le gouvernement fédéral en 2021 pour favoriser l'utilisation des IRCAs partout au pays, nous n'avons pas été en mesure d'obtenir des clarifications quant à l'octroi de celle-ci. Considérant les difficultés auxquelles le SPP fait face pour répondre à la grande demande de production d'IRCAs, ces fonds sont absolument nécessaires pour supporter l'organisme et pour potentiellement favoriser la création d'autres organismes similaires.

Également, on constate qu'il y a très peu, voire aucun organisme dédié à la production des IRCAs ailleurs qu'en Nouvelle-Écosse et en Ontario. Pourtant, les discours collectés et la littérature portant sur la question soulignent la nécessité d'adresser l'enjeu de RSAN au Canada. L'enjeu étant omniprésent sur le territoire canadien, les rapports IRCAs s'avèrent être une solution désignée pour entreprendre une action concrète vers le changement. D'ailleurs, lors de la vague d'entretiens ayant été menés à Montréal en 2020, dans le cadre du projet de recherche de ma directrice de mémoire, nous avons pu constater que la quasi-totalité des criminalistes sondés n'avait aucune connaissance de l'outil. Ce projet s'est notamment centré sur la région de Toronto, en raison de ce manque flagrant d'information au Québec, toutefois, il serait intéressant de poursuivre des efforts de recherche (notamment de diffusion) au Québec qui est loin d'être exempt des manifestations de RSAN au sein de son système pénal. En outre, plusieurs de ces participants avaient témoigné un grand intérêt sur le sujet. De plus, récemment, l'African Nova Scotian Institute (ANSJI), dont le directeur général par intérim est Robert Wright, pionnier des IRCAs, a entamé une campagne d'information et de formation sur les IRCAs destinée aux avocats, juristes et travailleurs sociaux du Québec<sup>20</sup>. L'intérêt des avocats montréalais pour les IRCAs et l'initiative récente de

---

<sup>20</sup> J'ai été mise au courant de l'initiative de l'ANSJI via une invitation que j'ai reçue par courriel en date du 9 octobre



l'ANSJI sont assurément gage du potentiel de développer davantage la littérature en ce sens.

#### **4.4. Un outil apprécié, bien qu'imparfait**

En ce qui concerne l'objectif secondaire visant à « mettre en lumière les avantages et les désavantages d'utilisation des IRCAs », les discours collectés permettent de constater que l'outil est relativement prometteur. En effet, dans les milieux où ils ont été implantés, les IRCAs semblent fortement appréciés des avocats et des juges, notamment car, pour les juges, ils fournissent de nombreuses informations sur la personne à condamner. Ils leur sont donc fort utiles pour répondre aux principes de proportionnalité et d'individualisation de la peine. En outre, pour les avocats, il est beaucoup plus facile et efficace d'utiliser un outil présentenciel comme un rapport pour démontrer au tribunal les impacts du RSAN puisque cela leur évite de s'écorcher en faisant de longues plaidoiries qui pourraient désintéresser les juges, au mieux, et donner aux procureurs l'opportunité de mettre l'accent sur le risque de récidive de leurs clients, au pire. Bien qu'il leur soit possible d'utiliser un rapport présentenciel traditionnel pour supporter leur défense, les résultats nous indiquent que ce dernier présente des lacunes majeures (ex. agents de probation non formés sur les enjeux de racisme systémique). Ainsi, les rapports présentenciel spécialisés, en l'occurrence, les IRCAs, se présentent comme un outil présentenciel à préconiser.

Toutefois, les rapports IRCAs sont également loin d'être parfaits et les discours collectés nous ont permis de relever quelques enjeux qui seront importants à adresser à l'avenir. D'abord, nos participants attestent qu'une forte proportion de personnes racisées qui bénéficieraient de ces rapports est occultée parce que, pour l'instant, la durée nécessaire à la production des IRCA dissuade les avocats d'en demander pour tous leurs dossiers où ils seraient d'intérêt. Cet enjeu nous porte à nous demander si, pour s'assurer que chaque personne ait accès au rapport dont elle a besoin, il serait bénéfique de faire en sorte que les IRCAs puissent être ordonnés par le tribunal et qu'une disposition soit incluse à cet effet dans le Code criminel (comme c'est actuellement le cas pour les RPS).

---

2022. On m'y invitait à m'inscrire à une rencontre d'information en français sur les IRCAs (libellé *Évaluation de l'incidence de l'origine ethnique et culturelle – EIOEC – en français*) et à manifester mon intérêt pour devenir rédactrice de rapport IRCA (EIOEC).

## **4.5. Une réforme qui devra s'accompagner d'un effort de sensibilisation**

Enfin, en ce qui concerne l'objectif secondaire visant à « faire état de l'impact des IRCAs sur la pratique judiciaire », on constate la présence de certaines réticences chez les avocats-criminalistes dues à une incompréhension des notions de RSAN. Nos participants nous ont également témoigné avoir constaté une pareille incompréhension chez certains procureurs et magistrats, notamment car ces derniers vivent souvent dans des conditions socioéconomiques diamétralement opposées à celles des justiciables marginalisés. Les rapports IRCAs peuvent ainsi être un outil de sensibilisation qui permettrait de pallier le manque de connaissances sur les effets de l'esclavage et des autres systèmes d'oppression économique et sociale qui ont affecté les membres de la communauté noire au Canada.

Toutefois, la seule utilisation des IRCAs n'est pas suffisante et il semble y avoir un besoin de formation professionnelle sur les enjeux relatifs à l'outil. Notamment, dans l'optique d'accroître la compétence culturelle des juristes et de la magistrature à l'avenir. À cet égard, Mock (2011) suggère qu'il est important de former les professionnels à adopter une posture antiraciste. Elle ajoute que des moyens doivent toutefois être entrepris pour s'assurer qu'il y ait véritablement une rétention des acquis chez ceux-ci. La méthode la plus efficace pour y parvenir serait notamment de donner des formations en immersion (plusieurs jours plutôt qu'une seule période ou journée) et de rendre l'offre de formations plus pérenne (ne pas dépendre de l'action isolée d'un acteur chevronné).

De plus, il importe de considérer que, comme pour les rapports Gladue, il est possible que l'action de quelques acteurs judiciaires ne soit pas suffisante pour amorcer un changement significatif de la pratique judiciaire (Denis-Boileau et Sylvestre, 2016). Après tout, 26 ans après Gladue, on constate encore que les rapports Gladue ne sont pas utilisés dans toutes les provinces canadiennes (Marchetti, Toki et Rudin, 2023).

En somme, la portée des IRCAs est encore très limitée et l'initiative est encore trop récente (2014-2023) pour évaluer si la vague d'engouement observée depuis 2018 (création du

Sentencing and Parole Project en 2018, initiative de formation au Québec en 2023-2024) est le véritable signe d'un changement systémique ou si elle est seulement portée par des acteurs chevronnés. Le cas échéant, il y aurait un risque que sans leur contribution, les efforts de sensibilisation s'étiolent (Mock, 2011). Tout de même, l'enthousiasme de la grande majorité des participants sondés donne l'envie d'être optimiste. De futurs efforts de recherche devront certainement être entrepris pour assurer un suivi des développements à venir.

## Références

Aide juridique Ontario. (s.d.). Nos services. <https://www.legalaid.on.ca/fr/nos-services/>

African Canadian Legal Clinic. (2012). Errors and Omissions : Anti-Black Racism in Canada. A Report on the Canadian Government's Compliance with the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination. [https://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/ngos/africancanadianlegalclinic\\_canada\\_cerd80.pdf](https://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/ngos/africancanadianlegalclinic_canada_cerd80.pdf)

Alexander, M. (2010). *The New Jim Crow : Mass Incarceration in the Age of Colorblindness*. New Press.

Armony, V., Hassaoui, M. et Mulone, M. (2019). Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées. Rapport final remis au SPVM. Montréal. [https://spvm.qc.ca/upload/Rapport\\_Armony-Hassaoui-Mulone.pdf](https://spvm.qc.ca/upload/Rapport_Armony-Hassaoui-Mulone.pdf)

Bachelard, G. (1934). *La formation de l'esprit scientifique. Contribution à une psychanalyse de la connaissance objective*. Librairie philosophique J. Vrin.

Baumer, E. P. (2013). Reassessing and Redirecting Research on Race and Sentencing. *Justice Quarterly*, 30(2), 231-261. <https://doi.org/10.1080/07418825.2012.682602>

Berger, B. (2020). Proportionality and the Experience of Punishment. Dans D. Cole et J. Roberts (dir.), *Sentencing in Canada : essays in law, policy, and practice* (p.368-389). Irwin Law.

Bernard, W. T. et Smith, H. (2018). Injustice, Justice, and Africentric Practice in Canada. *Canadian Social Work Review*, 35(1), 149-157. <https://doi.org/10.7202/1051108ar>

Boatswain-Kyte, A., Esposito, T., & Trocmé, N. (2020). A longitudinal jurisdictional study of Black children reported to child protection services in Quebec, Canada. *Children*

- and Youth Services Review, 116, 105-219.
- Bourdieu, P., Chamboredon, J.-C. et Passeron, J. — C. (1983). *Le métier de sociologue : préalables épistémologiques* (4e édition, Ser. Textes de sciences sociales, 1). Mouton.
- Budhwa, A. (2022, 6 avril). Yelling into the Void: Legal Aid Needs Help Urgently. *First Policy Response*. <https://policyresponse.ca/legal-aid-needs-help/>
- Bureau de l'enquêteur correctionnel. (2022). *Rapport annuel 2021-2022*. (publication no PS100F-PDF). <https://oci-bec.gc.ca/sites/default/files/2023-06/annrpt20212022-fra.pdf>.
- Bystrzycki, A. R. (2022). Measuring and Assessing the Impact of Race and Culture Assessments in Sentencing. Dalhousie University.-Clair et Winter, 2016
- Carter Jr, W. M. (2004). A Thirteenth Amendment Framework for Combating Racial Profiling. *Harvard Civil Rights-Civil Liberties Law Review*, 39. 50-60.
- Charte canadienne des droits et libertés*, art 11 b), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c11.
- Crenshaw, K. (2000). The intersectionality of race and gender discrimination.
- Code criminel. L.R.C. (1985), ch. C-46.
- Coisplet, N. (2020, 27 mai). *À Minneapolis, la colère après la mort « douloureusement familiale » de George Floyd*. <https://www.courrierinternational.com/article/etats-unis-minneapolis-la-colere-apres-la-mort-douloureusement-familier-de-george-floyd>
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). (2011).

*Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés : un rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences.* Montréal.

Davis, A. Y. (2003). *Are prisons obsolete?* (Ser. An open media book). Seven Stories Press.

De Giorgi. (2017). Back to Nothing: Prisoner Reentry and Neoliberal Neglect. *Social Justice*, 44(1). 83-120. [http://www.socialjusticejournal.org/wp-content/uploads/2018/01/147\\_05\\_De-Giorgi.pdf](http://www.socialjusticejournal.org/wp-content/uploads/2018/01/147_05_De-Giorgi.pdf)

Delgado, R. (1985). Rotten Social Background: Should the Criminal Law Recognize a Defense of Severe Environmental Deprivation. *Law & Inequality: A Journal of Theory and Practice*, 3(1), 9-80.

Delgado, R., et Stefancic, J. (2001). *Critical race theory: An introduction*. New York University Press.

Dugas, M. C. (2020) Committing to Justice: The Case for Impact of Race and Culture Assessments in Sentencing African Canadian Offenders. *Dalhousie Law Journal*, 43(1) 104-158.

Denis-Boileau, M. A. et Sylvestre, M. È. (2016). Ipeelee et le Devoir de Résistance. *Canadian Criminal Law Review*, 21, 73.

Drakulich, K., & Rodriguez-Whitney, E. (2018). *Intentional Inequalities and Compounding Effects*. In *The Handbook of Race, Ethnicity, Crime, and Justice*. Dans R. Martinez, M. E. Hollis et J. I. Stowell (Dir.) *The Handbook of Race, Ethnicity, Crime, and Justice*. John Wiley & Sons <https://doi.org/10.1002/9781119113799.ch1>

Erickson, P. G. (1992). Recent trends in Canadian drug policy: The decline and resurgence of prohibitionism. *Daedalus* 121(3). 239-267

Galabuzi, G. (2010). The Intersecting Experience of Racialized Poverty and the Criminalization of the Poor. Dans Crocker et Johnson (dir.), *Poverty, Regulation & Social Justice: Readings on the Criminalization of Poverty*. (p.75-92). Fernwood Publishing.

Geis, G. (1972). Statistics concerning race and crime. In C. Reasons and J. Kuykendall (dir.). *Race, crime, and justice*. Goodyear Publishing.

Gonzalez Van Cleve, N. (2012). Reinterpreting the Zealous Advocate: Multiple Intermediary Roles of the Criminal Defense Attorney. Dans L. Levin et L. Mather (dir.), *Lawyers in Practice : Ethical Decision Making in Context*. (p.293-317). The University of Chicago Press.

Gonzalez Van Cleve, N., et Mayes, L. (2015). Criminal Justice Through “Colorblind” Lenses : A Call to Examine the Mutual Constitution of Race and Criminal Justice. *Law & Social Inquiry*, 40(2), 406-432. <https://doi.org/10.1111/lsi.12113>

Gonzalez van Cleve, N. (2016). *Crook County: Racism and Injustice in Americas Largest Criminal Court*.

Stanford Law Books Stanford University Press.

Gorman, W. K. (2022). The impact of anti-black racism on the sentencing of "black offenders" in Canada: what is the correct approach?. *Court Review*, 58(1), 42-47.

Gouvernement du Canada. (2012). *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*. <https://www.canada.ca/fr/nouvelles/archive/2012/02/loi-securite-rues-communautés.html>

James, C. E. (2009). African-Caribbean Canadians working ‘harder’ to attain their immigrant dreams: Context, strategies and consequences. *Waddabagei: A Journal of the Caribbean and Its Diaspora*, 12(1), 92-108.

- Jamieson, G. (2017). Using Section 24(1) Charter Damages to Remedy Racial Discrimination in the Criminal Justice System. *Appeal: Review of Current Law and Law Reform*, 22, 71-96. <https://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/appeal22&id=79&collection=journals&index=>
- Kaka, E. (2020). The Supreme Court of Canada's Justification of Charter Breaches and its Effect on Black and Indigenous Communities. *Manitoba Law Journal*, 43(5), 117-143. <https://journals.library.ualberta.ca/themanitobalawjournal/index.php/mlj/article/view/1225/1210>
- Kohler-Hausmann, I. (2014). Managerial Justice and Mass Misdemeanors. *Stanford Law Review*, 66(3), 611-693. [http://www.stanfordlawreview.org/wp-content/uploads/sites/3/2014/03/66\\_Stan\\_L\\_Rev\\_611\\_Kohler-Hausmann.pdf](http://www.stanfordlawreview.org/wp-content/uploads/sites/3/2014/03/66_Stan_L_Rev_611_Kohler-Hausmann.pdf)
- Lawrence, S. N., et Williams, T. (2006). Swallowed Up : Drug Couriers at the Borders of Canadian Sentencing. *University of Toronto Law Journal*, 56(4), 285-332. <https://doi.org/10.1353/tlj.2006.0015>
- Levin, A. et Alkoby, A. (2019). Shouldn't the bench be a mirror? The diversity of the Canadian judiciary. *International Journal of the Legal Profession*, 26(1), 69–88.
- Ligue des droits et libertés. (1er mars 2017). Déclaration du Groupe d'experts des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine du Canada. <https://liguedesdroits.ca/declaration-du-groupe-dexperts-des-nations-unies-sur-les-personnes-dascendance-africaine-du-canada/#:~:text=les%20discriminations%20raciales,-.D%C3%A9claration%20du%20Groupe%20d'experts%20des%20Nations%20Unies%20sur%20les,d'ascendance%20africaine%20du%20Canada&text=Du%2017%20au%2021%20oct>



[obre,%2C%20Toronto%2C%20Halifax%20et%20Montr%C3%A9al.](#)

Manikis, M. et Grbac, P. (2017). Bargaining for Justice: The Road Towards Prosecutorial Accountability in the Plea Bargaining Process. *Manitoba Law Journal*, 40(3). 85-110.

Manikis, M. (2022). Recognizing State Blame in Sentencing: A Communicative and Relational Framework. *The Cambridge Law Journal*, 81(2), 294-322. <https://doi.org/10.1017/S0008197322000198>

Marchetti, E., Toki, V. et Rudin, J. (2023). Indigenous sentencing courts and Gladue reports. Dans C. Cunneen, A. Deckert, A. Porter, J. Tauri et R. Webb (Dir.), *The Routledge International Handbook on Decolonizing Justice (1st ed.)*. Routledge.

Mayer, R. et Saint-Jacques, M. (2000). « L’entrevue de recherche ». Dans Mayer, R. et Ouellet, F. (dir.), *Méthodologie de recherche pour les intervenants sociaux*. Montréal, Québec : Gaëtan Morin.

Maynard, R. (2018). *NoirEs sous surveillance*. Mémoires d’encrier.

McConnell, G. (2020, mai). *Les peuples autochtones et la détermination de la peine au Canada - Étude générale*. (publication n° 2020-46-F). Bibliothèque du Parlement. <https://lop.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/BackgroundPapers/PDF/2020-46-f.pdf>

Miles, R. 1989. *Racism*. London: Routledge.

Miles, R. 2000. “Apropos the idea of ‘race’ ... again.” In *Theories of Race and Racism: A*

Reader, 2nd ed., ed. L. Black and J. Solomos, 180–98. New York: Routledge.

Miller, R. J. et Stuart F. (2017). Carceral Citizenship: Race, Rights and Responsibility in the Age of Mass Supervision. *Theoretical Criminology*, 21(4). 532-548. <https://journals.sagepub.com/doi/pdf/10.1177/1362480617731203>

Ministère de la Justice. (2010). Plan d'action canadien contre le racisme composante du ministère de la justice évaluation – Rapport final. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/pm-cp/eval/rap-rep/11/ccr/ccr.pdf>

Ministère de la Justice. (2017, avril). *Le gouvernement du Canada annonce des nominations à la magistrature en Ontario*. [https://www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2017/04/le\\_gouvernement\\_ducanadaannoncedesnominationsalamagistraturedelo.html](https://www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2017/04/le_gouvernement_ducanadaannoncedesnominationsalamagistraturedelo.html)

Ministère de la Justice. (2021, août). *Pre-Sentencing Impact of Race and Culture Assessments receive Government of Canada funding*. <https://www.canada.ca/en/departement-justice/news/2021/08/pre-sentencing-impact-of-race-and-culture-assessments-receive-government-of-canada-funding.html>

Ministère de la Justice. (2022, décembre). *La surreprésentation des personnes noires dans le système de justice pénale canadien*. [https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/spnsjpc-obpccjs/pdf/RSD\\_2022\\_JustFacts\\_Black\\_Overrepresentation\\_in\\_CJS\\_FR.pdf](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/spnsjpc-obpccjs/pdf/RSD_2022_JustFacts_Black_Overrepresentation_in_CJS_FR.pdf)

Ministère de la Justice. (2023). Début de travaux importants relativement à la prochaine étape de la Stratégie canadienne en matière de justice pour les personnes noires <https://www.canada.ca/fr/ministere-justice/nouvelles/2023/02/debut-de-travaux-importants-relativement-a-la-prochaine-etape-de-la-strategie-canadienne-en-matiere-de-justice-pour-les-personnes-noires.html>

Mohamud, F., Edwards, T., Antwi-Boasiako, K., William, K., King, J., Igor, E., et King, B.

- (2021). Racial disparity in the Ontario child welfare system: Conceptualizing policies and practices that drive involvement for Black families. *Children and Youth Services Review, 120*. 1-13.
- Morel, J. et Paquet, V. (2018). Sur l'idéal de neutralité en recherche. Dans. L. Brière, M. Lieutenant- Gosselin et F. Piron (dir.), *Et si la recherche scientifique ne pouvait pas être neutre ?* Éditions science et bien commun.
- Mosher, C. (1998). *Discrimination and Denial: Systemic Racism in Ontario's Legal and Criminal Justice Systems, 1892– 1961*. Toronto: University of Toronto Press.
- Mosher, C. et Mahon-Haft, T. (2010). Race, crime, and criminal justice in Canada in A. Kalunta-Crumpton (dir.). *Race, crime and criminal justice: International perspectives*. Palgrave Macmillan.
- Owusu-Bempah, A. et Gabbidon, S. L.(2021). *Canada*. dans Owusu-Bempah, A. et Gabbidon, S. L.(dir.) *Race, Ethnicity, Crime, and Justice : An International Dilemma; Second Edition*. New York. Routledge.
- Owusu-Bempah, A. et Wortley, S. (2014). Race, Crime, and Criminal Justice in Canada. Dans S. Bucerius et M. Tonry (dir.). *The Oxford Handbook of Ethnicity, Crime and Immigration*. Oxford University Press. p. 281-320.
- Pager, D. et Shepherd, H. (2008). The sociology of discrimination: Racial discrimination in employment, housing, credit, and consumer markets. *Annual Review of Sociology, 34*. 181-209.
- Parrott, Z. (2014). Affaire Gladue. Dans *Encyclopédie Canadienne*. <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/r-c-gladue>
- Paulhus, D. L. (2002). Socially desirable responding : the evolution of a construct ». Dans H.

- Braun, D.N. Jackson, et D. E. Wiley (dir.), *The Role of Constructs in Psychological and Educational Measurement*, (p.67-88). Mahwah, New Jersey: Erlbaum.
- Pires, A.P. (1997). Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique. Dans Poupart, J., Deslauriers, J.-P., Groulx, L.- H., Laperrière, A., Mayer, P. et Pires, A.P. (dir.), *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques*. Boucherville, Québec : Gaëtan Morin.
- Pivot Legal Society. (2013). *Throwing Away the Keys: The Human and Social Cost of Minimum Sentences*.
- Radio-Canada. (2020, 7 juin). *Des milliers de Québécois ont manifesté dans le calme dimanche*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1709891/marche-antiracisme-george-floyd-montreal>
- Razack, S. (1998). *Looking White People in the Eye: Gender, Race and Culture in Courtrooms and Classrooms*. Toronto: University of Toronto Press.
- Roberts, J. V. (2001). Évolution et conséquence de la réforme de la sentence au Canada. *Sociologie et sociétés*, 33(1), 67–83. <https://doi.org/10.7202/001645ar>
- Roberts, J.V. et Reid, A.A. (2017). Aboriginal incarceration in Canada since 1978: Every picture tells the same story. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 59(3). 313–345.
- R. v. Anderson, 2021 NSCA 62
- R v Clarke, 2019 ONSC 5868
- R v Elliot, 2021 NSSC 78

*R v Gabriel*, 2017 NSSC 90

*R. v Golden*, [2001] 3 S.C.R. 679, 2001 SCC 83

*R. v Hamilton*, 2003, 172 CCC (3d) 114

*R. v Hamilton*, 2004, 72 OR (3d) 1

*R. v. Ipeelee*, 2012 SCC 13

*R v Jackson*, 2018 ONSC 2527

*R v Jordan*, [2016] 1 R.C.S. 631

*R v Morris*, 2021 ONCA 680

*R. v. Parranto*, 2021 S.C.C. 46

*R v Perry*, 2018 NSSC 16

*R v Reid*, 2016 ONSC 8210

*R v “X”*, 2014 NSPC 95

*R. v. Zora*, 2020 SCC 14, [2020] 2 S.C.R. 3.

Samuels-Wortley, K. (2021). To Serve and Protect Whom? Using Composite Counter-Storytelling to Explore Black and Indigenous Youth Experiences and Perceptions of the Police in Canada. *Crime & Delinquency*, 67(8). 1137–1164. <https://journals.sagepub.com/doi/pdf/10.1177/0011128721989077>

Saperstein, Aliya, Andrew M. Penner, and Ryan Light. 2013. "Racial Formation in Perspective: Connecting Individual, Institutions, and Power Relations." *Annual Review of Sociology* 39: 359–378. doi: 10.1146/annurev-soc-071312-145639

Sappers, H. (2015). *Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2014-2015*.

Sécurité publique Canada. (2020). *2019 Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. (publication n° PS1-3F-PDF). <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ccrso-2019/ccrso-2019-fr.pdf>

Sentencing and Parole Project (SPP) [@SPPProject]. (28 février 2023). Are you defence counsel? Do you want to learn more about litigating race in sentencing? Join @theresaadonkor, @NanaYanful, @emlaminator, Melody... [Image attachée] [Tweet]. X. [https://twitter.com/SPPProject\\_/status/1630731925236195330](https://twitter.com/SPPProject_/status/1630731925236195330)

Sentencing and Parole Project. (s.d.). *Our Vision*. <https://sentencingproject.ca/our-vision>

Sheppard, C. (2006). Challenging Systemic Racism in Canada. Dans Kennedy-Dubourdieu, E. (dir.) *Race and Inequality : World Perspectives on Affirmative Action*. Routledge.

Spratt, M. (2019, 19 avril). Ontario's legal aid cuts leave David unarmed against Goliath. *Canadian Lawyer*. <https://www.canadianlawyermag.com/news/opinion/ontarios-legal-aid-cuts-leave-david-unarmed-against-goliath/276061>

Smith, A. 2006. "Heteropatriarchy and the three pillars of white supremacy." In *Color of Violence: The Incite! Anthology*, ed. A. Smith, B. Richie, and J. Sudbury. Cambridge, MA: South End Press.

St. Lewis, J. (1999). *Virtual Justice: Systemic Racism and the Canadian Legal Profession*. Report 2. Presented to the Council of the Canadian Bar Association by the Working Group on Racial Equality in the Legal Profession. Ottawa: Canadian Bar Association.

- Sylvestre, M.È. (2013). The (Re)Discovery of the Proportionality Principle in Sentencing in Ipeelee: Constitutionalization and the Emergence of Collective Responsibility. *The Supreme Court Law Review: Osgoode's Annual Constitutional Cases Conference*, 63, 461-481.
- Tanovich, (2008). The Charter of Whiteness: Twenty-Five Years of Maintaining Racial Injustice in the Canadian Criminal Justice System. *Supreme Court Law Review*, 40. 655-686. [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1142523](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1142523)
- Tumilty, R. (2019, 12 avril). Legal Aid funding cut nearly 30% in Ontario budget. *CBC News*. <https://www.cbc.ca/news/canada/ottawa/ontario-legal-aid-funding-cut-1.5095058>
- Walker, S., Spohn, C. et and Delone, M. (2004). *The Color of Justice: Race, Ethnicity, and Crime in America*. Wadsworth
- Westoll, N. (2020, 13 juin). Ontario non-profit tackling racism in justice system through education, enhanced reporting. *Global News*. <https://globalnews.ca/news/7061693/sentencing-parole-project-anti-racism/>
- Wilhelm M. (2014). *Échantillonnage boule de neige : La méthode de sondage déterminé par les répondants*. Office fédérale de la statistique. Neuchâtel. <https://libra.unine.ch/handle/123456789/20107>
- Wing, A.K. (2003). *Critical Race Feminism, A Reader* (2nd edn). New York: New York University Press.
- Winks, R.W. (1997). *The blacks in Canada: A history*. Montreal:McGill-Queen's University Press.

Winks, R.W. (2008). Slavery, the Loyalists, and English Canada. Dans B. Walker (Dir.), *The history of immigration and racism in Canada*. Canadian Scholar's Press.

Wortley, S. et Owusu-Bempah, A. (2011). The usual suspects: police stop and search practices in Canada. *Policing and Society*, 21(4), 395-407.  
[https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/10439463.2011.610198?casa\\_token=3O9Tcx\\_JcY\\_8AAAAA%3AX7W4Hq\\_r4xEGuVVLhGUI4-lsmjeeXnUMjSp9MD56AtyOls\\_fyOrJhyXeV7al4WOIvB1t2MWXOzA](https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/10439463.2011.610198?casa_token=3O9Tcx_JcY_8AAAAA%3AX7W4Hq_r4xEGuVVLhGUI4-lsmjeeXnUMjSp9MD56AtyOls_fyOrJhyXeV7al4WOIvB1t2MWXOzA)

Wright, R. (2016, 25 octobre). *Race and Justice: R. v. X. and the Advent of Cultural Assessments*. [communication orale] Conférence organisée par le Wellesley Institute et le CAMH. Toronto, ON. <http://site-vnutyj3m.dotezcdn.com/uploads/E9C2CA71733FB593.pdf?v=220806012710>

Wright, R. (s.d.). R. v. "X" and the Advent of Cultural Assessments in Criminal Court (Wright, s.d.)  
<http://sitevnutyj3m.dotezcdn.com/uploads/6021F03A3CB994A4.pdf?v=220806012710>

Zeidman, S. (2022). Rotten Social Background and Mass Incarceration : Who Is a Victim? *Brooklyn Law Review*, 87(4), 1299-1317. <https://doi.org/10.2139/ssrn.4132535>

Zinger, I. (2019). Rapport annuel 2018-2019. Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada. <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/annrpt/annrpt20182019-fra.aspx>



# Annexe A – Affiche de recrutement

## PARTICIPANTS NEEDED

### DEFENCE LAWYERS AND THE REPRESENTATION OF MARGINALIZED CLIENTS



#### PURPOSE OF THE PROJECT:

The research will highlight how defence lawyers in provincial courts take into account social and systemic factors (*e.g. past and present poverty, racism, social exclusion, lack of housing, mental health and substance use supports, collateral consequences*) throughout the legal process and in their practice.

This project will document and analyze (1) when and how they consider and respond to social disadvantage in their professional practice, (2) strategies used to negotiate preconviction with bail, diversion, and plea bargaining, (3) arguments and formal evidence used at sentencing stages and (4) collaboration with nonlegal stakeholders who contribute to legal narratives and practices

#### TO PARTICIPATE:

##### **You must:**

- Be a defence lawyer
- Work in a private practice or in legal aid
- Practice in one of the following cities: Montreal, Joliette, Toronto and North Bay
- Contact Bintou ou Nicolas by phone or by email

**NATURE OF YOUR INVOLVEMENT:** Semi-structured phone interview, recorded with your consent

**DURATION OF YOUR INVOLVEMENT:** 30 to 60 minutes; the time of the interview will be decided according to your availability

**LOCATION:** The platform used for the telephone interview (Zoom audio only or Skype audio only, if necessary)

---

The project has been approved by the "Comité d'éthique de la recherche - Société et culture (CER-SC)" of the Université of Montréal.

For any questions about the project or to express your interest in participating, please contact Marianne Quirouette at the information provided below.

#### Research Team

##### **Researcher in charge**

Marianne Quirouette  
Assistant professor  
School of Criminology  
University of Montreal

##### **Student researchers**

Bintou Diarra  
Master's student  
School of Criminology  
University of Montreal

Nicolas Spallanzani-Sarrasin  
Master's student  
School of Criminology  
University of Montreal